

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 septembre 2014
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-neuvième session
Point 68 de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme

Conseil de sécurité
Soixante-neuvième année

**Lettre datée du 15 septembre 2014, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la République
populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie du rapport de l'association d'études des droits de de la République populaire démocratique de Corée publié le 13 septembre 2014 (voir annexe).

Ce rapport décrit les efforts déployés par la République populaire démocratique de Corée pour protéger et promouvoir les droits de l'homme sur son territoire et démontre la fausseté des rumeurs scandaleuses lancées à cet égard par les forces hostiles. Il clarifie en outre les politiques et mesures adoptées par le pays en ce qui concerne la coopération internationale en matière de droits de l'homme.

La République populaire démocratique de Corée a toujours souhaité établir un dialogue et une coopération véritables dans le domaine des droits de l'homme et contribuer à promouvoir ces droits dans le monde entier. Elle ne s'est jamais opposée au dialogue et a au contraire systématiquement manifesté la volonté d'avoir un échange de vues honnête avec les pays qui s'intéressent sincèrement à la question.

Le rapport ci-joint aidera à combattre les idées fausses répandues sur le compte de la République populaire démocratique de Corée en faisant plus largement connaître la situation des droits de l'homme en dans le pays et les politiques adoptées par le Gouvernement dans ce domaine, et permettra en outre d'instaurer une coopération véritable en matière de droits de l'homme.

La République populaire démocratique de Corée continuera de n'épargner aucun effort pour faire échouer la campagne de dénigrement dont elle fait l'objet en ce qui concerne son bilan sur le plan des droits de l'homme et vaincre tous les autres obstacles dressés par les forces qui lui sont hostiles, accélérer le développement économique pacifique et améliorer sans discontinuer les conditions de vie de la population, ce qui permettra à ses citoyens de vivre dans des circonstances plus favorables à l'exercice de leurs droits.



Je vous serais reconnaissant de faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, au titre du point 68 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
Ja Song Nam

**Annexe à la lettre datée du 15 septembre 2014 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la République populaire démocratique de Corée
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

**Rapport de l'Association d'étude des droits de l'homme
de Corée**

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos	6
1. Système de protection des droits de l'homme en RPDC	6
1) Aperçu sur la Corée	6
Géographie physique	6
Histoire	7
Idéologie directrice et système étatique et social	9
2) Vue et position de la RPDC concernant les droits de l'homme	10
1. Droits de l'homme, droits souverains	10
2. Les droits authentiques de l'homme reviennent aux masses populaires	11
3. Les droits de l'homme relèvent de la souveraineté nationale	12
4. Droits fondamentaux de l'homme et critère des droits de l'homme en général	13
3) Instauration et développement du système d'assurance des droits de l'homme en RPDC	18
1. Préparation des assises du système d'assurance des droits de l'homme	18
2. Établissement du système de garantie démocratique des droits de l'homme	21
3. Maintien et développement du système de garantie démocratique des droits de l'homme en temps de guerre	26
4. Établissement du système de garantie socialiste des droits de l'homme	28
5. Consolidation et développement du système de garantie socialiste des droits de l'homme	33
4) Système d'assurance des droits de l'homme établi en RPDC	36
1. Assurance des droits de l'homme par la Constitution	36
2. Législation des droits de l'homme	41
3. Institutions pour l'assurance des droits de l'homme	51

4. Système d'enseignement et d'information pour les droits de l'homme	58
2. Jouissance et exercice des droits de l'homme en RPDC	60
1) Droits politiques	60
1. Droits d'élire et d'être élu	60
2. Liberté d'expression et liberté de presse.	61
3. Liberté de réunion et celle d'association	63
4. Droit de participer en toute liberté à l'administration de l'État	64
5. Liberté de pensée et celle de croyance	65
2) Droits civils	66
1. Droit à la vie	66
2. Droit de ne pas subir la torture	68
3. Droit de ne pas devenir esclave	69
4. Droits à la liberté et à la sécurité de la personne	70
5. Droit à un jugement impartial	70
3) Droits sociaux et économiques.	72
1. Droit au travail	72
2. Droit aux assurances sociales	73
3. Droit au niveau de vie adéquat	74
4) Droits sociaux et culturels	75
1. Droit à l'éducation	75
2. Droits aux activités scientifiques et culturelles	77
3. Droit à la santé	78
5) Droits des collectivités particulières	79
1. Droits des femmes	80
2. Droits des enfants	82
3. Droits des personnes âgées	83
4. Droits des handicapés.	84
3. Position de la RPDC et ses efforts pour assurer les droits de l'homme au niveau international.	86
1) Position de principe de la RPDC en matière de protection des droits de l'homme au niveau international	86
1. Point de vue de la RPDC en matière de protection des droits de l'homme au niveau international.	87
2. Point de vue et position de principe de la RPDC à l'égard de la loi internationale sur les droits de l'homme	93

2)	Concrétisation sincère de la convention internationale sur les droits de l'homme	97
1.	Conventions internationales sur les droits de l'homme auxquelles la RPDC a adhéré	97
2.	État de concrétisation des conventions internationales sur les droits de l'homme auxquelles la RPDC a adhéré	98
3)	Coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	100
4.	Obstacles qui empêchent la RPDC de protéger les droits de l'homme	103
1)	Politique d'hostilité et manœuvres d'étouffement des États-Unis contre la RPDC	103
1.	Manœuvres des États-Unis pour supprimer la RPDC sur le plan politique	103
2.	Manœuvres des États-Unis en vue de presser la RPDC sur le plan militaire	107
3.	Manœuvres des États-Unis visant à isoler économiquement	109
4.	Scandale nucléaire	112
2)	Campagne anti-RPDC des États-Unis et des forces à leur remorque avec les droits de l'homme	116
1.	Nature réactionnaire de la campagne des droits de l'homme anti-RPDC	116
2.	Complot criminel des États-Unis et de leurs pays satellites visant à internationaliser le « problème des droits de l'homme anti-RPDC »	117
5.	Perspectives concernant la garantie des droits de l'homme en RPDC	120
1)	Politique et mesures pour la protection et la promotion des droits de l'homme du peuple	120
2)	Arrangement et perfectionnement incessants du système juridique des droits de l'homme	124
3)	Sauvegarde de la souveraineté du pays et création de l'environnement pacifique	125
	Conclusions	126
 Appendice		
	Présentation de l'Association d'étude des droits de l'homme de Corée	127

Avant-propos

À l'heure actuelle, on voit se répandre dans la communauté internationale, du fait des machinations des forces hostiles, des idées erronées sur la situation en République populaire démocratique de Corée (RPDC), notamment celle des droits de l'homme.

Les États-Unis et les forces à leur remorque cherchent obstinément à sensibiliser l'opinion internationale à la « question des droits de l'homme » en RPDC, question inventée de toutes pièces, et à la soumettre à l'ONU pour lancer une campagne visant à s'immiscer dans les affaires intérieures de la RPDC et à renverser son régime.

Mais rien ne peut voiler la vérité.

Dans le but d'éclairer la communauté internationale sur la situation des droits de l'homme en RPDC, l'Association d'étude des droits de l'homme de Corée publie un rapport intégral et circonstancié sur les efforts consentis par le passé et à l'heure actuelle en RPDC pour la protection et la promotion des droits humains du peuple, les entraves à ces efforts et l'état d'observation des obligations définies dans des conventions internationales en matière de droits de l'homme.

Le rapport repose sur l'étude et l'analyse des documents du gouvernement de la RPDC, des textes des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des documents et matériaux des organisations internationales des droits de l'homme, des lois et ouvrages de la RPDC concernant les droits de l'homme ainsi que de la situation actuelle en RPDC en la matière. À l'élaboration du rapport ont collaboré des institutions d'État, dont le Présidium de l'Assemblée populaire suprême, la Cour suprême, le ministère des affaires étrangères, le Comité de l'enseignement, le ministère de la Santé publique, des organisations non gouvernementales des droits de l'homme, telles que la Fondation de soutien à l'éducation de Corée et la Fédération de protection des handicapés ainsi que des enseignants et scientifiques de la faculté de droit de l'Université **Kim Il Sung**, de l'institut du droit de l'Académie des sciences sociales et de nombreux citoyens.

Le texte du rapport peut éventuellement présenter failles et insuffisances. Prière de nous en excuser.

1. Système de protection des droits de l'homme en RPDC

Cette partie est consacrée à donner un aperçu général sur la situation géographique, l'histoire, le système social, etc. de la RPDC, de la vue et de la position essentielles de celle-ci concernant les droits de l'homme, et à décrire la formation et l'évolution de son système juridique des droits de l'homme.

1) Aperçu sur la Corée

– Géographie physique

La Corée est formée de la péninsule coréenne située dans la partie est du continent asiatique et de 3 452 îles disséminées autour d'elle et mesure une superficie totale de 223 370 km².

Au nord, elle est reliée à la Chine et à la Russie par les fleuves Amnok et Tuman et entourée, à l'est, à l'ouest et au sud, des mers de l'Est, de l'Ouest et du Sud de la Corée. Elle fait face à l'archipel japonais au-delà de la mer de l'Est de la Corée.

Le territoire de la Corée, montagneux à près de 80%, abrite un peu partout de hautes montagnes, des vallées profondes et des collines, des forêts épaisses et de nombreux sites montagneux pittoresques, dont les six, Paektu, Kumgang, Myohyang, Kuwol, Chilbo et Jiri, sont mondialement réputés.

La Corée figure parmi les pays dont le réseau hydrographique, consistant en rivières, lacs et sources, est dense et ses 179 sources d'eaux minérales et sources thermales sont d'une qualité particulièrement haute.

Ses quatre saisons, printemps, été, automne et hiver, sont bien délimitées, chacune offrant un paysage merveilleux.

Par rapport à la superficie du pays, le sol de la Corée recèle d'abondantes richesses, son territoire devant être évalué, dit-on, non en unités de superficie mais en unités de volume.

En particulier, elle se distingue par le rang qu'elle occupe dans le monde en matière des gisements de fer et de magnésium à l'unité de superficie et par la teneur de ces gisements. La pierre calcaire, principale matière première employée à la fabrication du ciment, est répartie sur 25 à 35 pour cent de son territoire et ses gisements de houille s'élèvent à plusieurs milliards de tonnes. La Corée abonde aussi en ressources aquatiques.

– Histoire

La Corée est un territoire où, dès les temps immémoriaux, la nation coréenne s'est établie et implantée, créant ainsi son histoire de génération en génération. C'est un des berceaux de la civilisation de l'humanité, cette nation ayant créé et développé sans cesse la culture autonome Taedonggang.

Tangun, fondateur de la nation coréenne, a établi au début du troisième millénaire avant J.-C. Corée antique, premier État féodal en Asie de l'Est, inaugurant l'ère de la civilisation.

Les Coréens, descendant d'un même sang et vivant sur un même territoire avec une langue et une culture identiques, ont formé dès les temps anciens une nation homogène qui s'est distinguée par l'intelligence et le talent manifestés dans son travail créateur d'admirables biens matériels et culturels.

La nation coréenne a fabriqué le premier navire cuirassé, les premiers caractères métalliques et construit le premier observatoire astronomique du monde. Des tombeaux contenant des tableaux muraux du Coguryo, des monuments historiques de Kaesong et de nombreux autres vestiges historiques ont été enregistrés comme le patrimoine culturel mondial.

Au début de l'époque moderne, la Corée est devenue le théâtre de la lutte entre les grandes puissances, finissant, au début du XX^e siècle, par subir l'opprobre d'être avalée entièrement par l'agresseur japonais.

Pendant une vingtaine d'années, le peuple coréen a mené, sous la direction du Président **Kim Il Sung**, grand Leader, la lutte révolutionnaire contre le Japon, retrouvant le 15 août 1945 le pays occupé par le Japon.

Le 9 septembre 1948, a été fondée la République populaire démocratique de Corée, représentant les intérêts du peuple coréen entier, désormais détenteur de son pouvoir authentique, premier du genre dans son histoire.

Après la Seconde Guerre mondiale, les États-Unis, ayant occupé la Corée du Sud sous couvert de « libérateur », ont provoqué une guerre d'agression le 25 juin 1950 dans l'espoir d'étrangler au berceau la RPDC et de réduire en esclavage son peuple qui l'a cependant emporté sur l'agresseur soi-disant « tout puissant », démontrant l'esprit de la Corée héroïque.

La Corée a été divisée d'abord en deux parties, Nord et Sud, après sa libération de l'occupation militaire japonaise, de part et d'autre de la 38^e parallèle de latitude nord, puis après la guerre de Corée, de part et d'autre de la ligne de démarcation militaire définie par l'accord d'armistice.

Le peuple coréen, portant bien haut le drapeau de l'indépendance, le drapeau de la confiance en soi, a mené à bien la remise en état et la révolution démocratique anti-impérialiste et antiféodale après la Libération, puis la reconstruction et la révolution socialiste dans l'après-guerre et instauré, en août 1958, le premier régime socialiste de l'Orient.

Après l'établissement de ce régime, la RPDC a entrepris avec vigueur les Trois révolutions, idéologique, technique et culturelle, qui lui ont permis de consolider les bases politiques de l'État, d'achever en 14 ans seulement l'historique industrialisation socialiste et de jeter de solides assises à une économie nationale socialiste indépendante.

En RPDC, les efforts ont été multipliés pour améliorer le niveau de vie matérielle et culturelle du peuple, d'où il est résulté de grands progrès aussi bien dans la tâche de subvenir aux besoins essentiels en matière de nourriture, d'habillement et de logement que dans l'enseignement, la culture et la santé publique. La fiscalité a été abolie, tandis qu'était généralisée la gratuité des soins médicaux et de l'enseignement obligatoire.

De la fin des années 1980 au début des années 1990, alors que de nombreux pays s'engouffraient dans la tourmente politique mondiale causée par l'effondrement du socialisme, aussitôt remplacé par un capitalisme revenu à la vie, la RPDC a porté invariablement le drapeau du socialisme, s'en est tenue à son idéologie et à son régime, luttant avec force pour assurer une existence heureuse au peuple.

Par sa politique de Songun, elle a accru par tous les moyens son potentiel de défense, mené à une issue victorieuse sa Dure marche, sa marche forcée et jeté une solide base à l'édification efficace d'une puissance socialiste prospère.

L'histoire des soixante et quelques années de la RPDC est, peut-on dire, celle de la confiance en soi avec laquelle le peuple coréen a instauré et honoré le socialisme axé sur les masses populaires sous la direction avisée du Président **Kim Il Sung** et du Dirigeant **Kim Jong Il**.

Si la RPDC avait abandonné le principe de confiance en soi, en hésitant devant les difficultés et les épreuves, en s'en remettant à autrui ou en cédant aux pressions extérieures, le socialisme privilégiant les masses populaires n'aurait pu voir le jour et le nom de la RPDC aurait perdu son éclat à la suite de la démolition du système socialiste mondial.

– Idéologie directrice et système étatique et social

La RPDC se guide sur les idées du Juche.

Les idées du Juche considèrent, en un mot, que l'homme est maître de tout et décide de tout; en d'autres mots, elles considèrent que chacun est maître de son destin et a en soi la force de le façonner.

Les idées du Juche représentent l'idéologie directrice au haut point scientifique et révolutionnaire, parce qu'elles garantissent solidement sur les plans politique et idéologique, matériel et militaire la position des masses populaires conformément aux principes d'indépendance politique et économique et d'autodéfense appliqués dans les activités de l'État, permettent d'assurer l'émancipation des masses populaires dans tous les domaines de la vie sociale et de conduire victorieusement la révolution et le développement du pays.

Toutes les réalisations accomplies par le peuple coréen dans ses efforts pour l'édification et le perfectionnement du socialisme représentent une victoire éclatante de la ligne et de la politique de la RPDC guidée par les idées du Juche et attestent la valeur et la solidité de son pouvoir.

Les idées du Juche considèrent le peuple comme un dieu. Prendre en charge le destin du peuple, en prendre soin jusqu'au bout, faire fleurir la pierre s'il le veut et ne rien ménager pour le servir, tels sont la volonté politique de la RPDC, et le principe qui régit ses activités.

Le pouvoir de la RPDC guidée par les idées du Juche s'acquitte dûment de ses responsabilités et de ses devoirs en tant que représentant des droits souverains des masses populaires, organisateur de leurs capacités créatrices, de leurs activités et responsable de leurs conditions de vie et protecteur de leur vie souveraine et créatrice.

La RPDC a, conformément aux idées du Juche, un système étatique et social axé sur les masses populaires dont il fait le maître de tout et qu'il fait servir en tout par l'État et la société.

Le système politique, de caractère populaire, met le pouvoir d'État à la disposition et au service des masses populaires, et leur confère la plus grande dignité politique. Le système économique est fait pour assurer une vie laborieuse souveraine et créatrice et une existence aisée et hautement civilisée aux masses populaires.

Le système culturel leur permet d'édifier une culture socialiste et d'en bénéficier à volonté.

Toute la politique mise en œuvre dans le cadre du système étatique et social axé sur les masses populaires se rapporte directement à l'exercice de leurs droits souverains par elles et tend strictement à privilégier absolument leurs intérêts et leur bien-être.

Dans le cadre de ce système étatique et social, le peuple coréen mène comme un seul homme une existence exaltante et heureuse, sans connaître aucune inquiétude dans sa vie socio-politique et l'on assiste dans toute la société à d'innombrables belles actions témoignant que tout le monde partage un même sort pour le meilleur comme pour le pire en s'entraïdant et en se soutenant mutuellement sous le mot d'ordre « Un pour tous, tous pour un! ».

Le peuple coréen croit fermement que le système étatique et social incarnant les idées du Juche est le meilleur et le plus populaire qui soit pour lui accorder les libertés et les droits authentiques. Aussi le soutient-il de façon absolue et travaille avec abnégation pour le consolider et le développer sous la direction clairvoyante du respecté camarade **Kim Jong Un**.

2) **Vue et position de la RPDC concernant les droits de l'homme**

Actuellement, les pays et les nations ont des vues et des positions divergentes à l'égard des droits de l'homme et les documents internationaux adoptés jusqu'ici ne donnent pas une définition unifiée et pertinente des droits de l'homme.

Pire encore, certains pays particuliers et les forces tendant à la domination propagent leur propre notion de la valeur et leurs vues erronées sur les droits de l'homme, portent atteinte à la souveraineté d'autres pays et violent les droits de l'homme.

Dans cette situation, une vue pertinente sur les droits de l'homme s'impose, car, sinon, il ne peut être question qu'un État assure les droits authentiques de l'homme au peuple, qu'un terme soit mis à l'arbitraire et au diktat des forces tendant à la domination et que ces droits soient respectés sur le plan international.

La RPDC s'attache à défendre et à assurer les droits authentiques de l'homme suivant une vue et une prise de position pertinentes à l'égard de ces droits à partir de la situation concrète du pays et des expériences vécues, en mettant l'homme au centre de ses préoccupations.

Voici les points essentiels de sa vue et de sa position :

- Cette vue et cette position, axées sur l'homme, reposent sur les idées du Juche, idéologie scientifique appelée à défendre et à réaliser l'émancipation de l'homme.

1. *Les droits de l'homme, droits souverains*

Puisque les droits de l'homme concernent littéralement l'homme, il faut à juste titre en définir le sens essentiel en fonction de la nature de l'homme.

L'homme a par sa nature le sens de la liberté qu'il a le droit de réaliser. D'où ce qu'on appelle droits de l'homme.

Le sens de la liberté est l'attribut de l'homme aspirant à vivre et à se développer en toute indépendance en maître du monde et de son propre destin.

Le sens de la liberté est vital pour l'homme, être social. L'homme doit satisfaire son sens de la liberté s'il entend mener une vie authentique et heureuse, pourvu de la dignité et de la valeur qu'on attend de l'être social qu'il est.

Pour satisfaire son sens de la liberté, l'homme doit jouir des droits nécessaires à cet effet. Car ces droits expriment sa volonté et ses besoins ainsi que les gages que doit fournir l'État à cet égard.

Les droits souverains traduisent et permettent de défendre et de réaliser la volonté et le besoin souverains de l'homme de vivre et de se développer en maître du monde et de son propre destin, hors de toute entrave et de toute servitude.

Les droits de l'homme ne sont pas dignes de ce nom s'ils ne reflètent pas cette volonté et ce besoin souverains de l'homme et qu'ils ne permettent pas de les satisfaire. En définitive, c'est dire qu'il est absurde de discuter de droits de l'homme qui ne reposent pas sur sa nature souveraine et qu'on ne peut parler de défense et de mise en valeur des droits de l'homme hors de la satisfaction de son sens de la liberté.

L'homme cherche dans tous les domaines de la vie sociale à satisfaire son sens de la liberté. De ce fait, satisfaire les droits de l'homme, c'est satisfaire les droits souverains dont il doit jouir pour tenir la position et le rôle de maître qui lui reviennent dans tous les domaines de la vie sociale tels que politique, économie, idéologie, culture.

Si l'on considère ainsi les droits de l'homme comme des droits souverains, l'effort soutenu pour les défendre et les exercer s'avère juste, mais la défense des « droits de l'homme » reposant sur une vision non scientifique de la nature de l'homme ne peut être justifiée, quel que soit le pays qui la prétend ou le document international qui la « confirme ».

2. *Les droits authentiques de l'homme reviennent aux masses populaires*

Les conventions internationales sur les droits de l'homme actuellement en vigueur définissent les droits de l'homme par le terme de « droits de tous les membres de l'humanité », de « droits de tous », etc.

On pourrait dire que cette définition repose sur une interprétation fort générale, acceptable pour tous les pays et nations aux différents systèmes sociaux et niveaux de développement.

Bien sûr, cette définition vaut dans une certaine mesure pour permettre aux divers pays et nations d'aboutir à des compromis et accords en évitant controverses et confrontations autour de la notion des droits de l'homme.

Cependant, comme ces conventions ne font pas exprès ressortir l'appartenance des droits de l'homme, les différents pays l'interprètent chacun à sa manière.

Il en résulte deux façons d'interprétation : l'une considère les droits de l'homme comme des droits de l'individu ou comme ceux de la collectivité, l'autre comme ayant un caractère de classe ou comme placés au-dessus des classes.

Pour savoir si les droits de l'homme appartiennent à l'individu ou à la collectivité, il faut dire que les droits de l'individu reviennent aux droits d'un membre de la collectivité. Il ne peut y avoir de droits d'individus particuliers, séparés de la collectivité sociale.

Les masses populaires réclament le droit authentique, autrement dit le droit souverain, de vivre et de se développer en toute indépendance et de façon créatrice,

hors de toute entrave naturelle ou sociale et ont la plus grande capacité créatrice de l'exercer.

Comme les faits historiques le montrent, tous les droits acquis par les masses populaires aux différentes époques ont reflété leurs aspirations et leurs besoins et ont résulté de leur effort. On ne saurait considérer comme authentiques les droits que les masses populaires ne réclament pas et ne s'efforcent pas à exercer.

Les besoins souverains de la collectivité sociale reviennent aux besoins communs que ressentent ses membres pour l'existence et le développement de cette collectivité alors que les besoins souverains de l'individu sont les besoins qu'il éprouve en tant que membre à part entière de la collectivité et que cette collectivité peut satisfaire à juste titre. Les besoins des masses populaires constituant la collectivité sociale représentent les besoins communs de la société et se confondent avec ceux de chacun de ses membres.

De ce point de vue, les droits de l'homme que réclament les masses populaires sont des droits de l'homme au vrai sens du terme, parce que reflétant à la fois les besoins de la collectivité et ceux de ses membres.

Dans les pays où l'on assiste à l'antagonisme de classe et à l'inégalité, à l'exploitation et à l'oppression, il ne peut y avoir une notion authentique des droits de l'homme, conforme aux besoins et intérêts des masses populaires, et les droits de l'homme dont on y parle ne peuvent représenter ceux que réclament les masses populaires constituant la majorité absolue de la société.

Ajoutons que l'assimilation des droits de l'homme aux droits des masses populaires ne passe pas outre à la notion générale des droits de l'homme définie dans les conventions internationales sur les droits de l'homme.

3. Les droits de l'homme relèvent de la souveraineté nationale

Parmi les principes fondamentaux reconnus devant régir les rapports entre États figurent ceux du respect de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures.

Tout pays doit respecter l'indépendance et la souveraineté des autres pays dans les rapports internationaux, s'interdire de porter atteinte à leur souveraineté ou de l'enfreindre et de s'ingérer dans les affaires de leur compétence.

Cependant, on constate sur la scène internationale que les États-Unis et certains autres pays occidentaux propagent l'idée que les droits de l'homme transcendent la souveraineté nationale et cherchent à justifier l'ingérence qui se fait dans les affaires intérieures sous couvert de « défense des droits de l'homme ».

Le système politique, l'élaboration et l'exécution de la politique, l'organisation et le fonctionnement des institutions d'État, les droits de douane, les questions de nationalité, l'établissement de liens et la prise de mesures dans les relations extérieures, etc. sont autant d'affaires intérieures d'un pays.

Il en est de même pour la politique, le système, les arrangements, etc. de chaque pays concernant les droits de l'homme.

Les droits de l'homme relèvent entièrement des affaires intérieures et n'ont de sens que si la souveraineté nationale est assurée. Ils ne peuvent nullement servir de

prétexte pour l'ingérence dans les affaires intérieures ni de moyen pour la justification de cette ingérence.

De ce fait, la RPDC maintient que les droits de l'homme relèvent de la souveraineté nationale, c'est-à-dire du pouvoir souverain de l'État.

Les différents peuples satisfont chacun leurs besoins souverains dans le cadre d'État-nation. Le pouvoir qui le leur permet, c'est la souveraineté nationale.

Tous les peuples du globe exercent dans leurs pays les droits de l'homme, droits leur permettant de satisfaire leurs besoins souverains, avec les garanties institutionnelles et juridiques de l'État. Cela prouve que les droits de l'homme sont assurés, non par l'ingérence ou les directives d'un autre pays ou d'organisations internationales, mais par le pouvoir souverain du pays ou de la nation concernée.

Si un pays perd son pouvoir souverain, il est absurde de discuter des droits humains de son peuple et du moyen de les assurer.

En témoignent clairement l'histoire de la colonisation de la Corée ainsi que les actes de violation des droits de l'homme perpétrés ou provoqués à l'heure actuelle en Irak et dans de nombreux autres pays par les forces tendant à la domination.

- Jadis, le peuple coréen, privé de son pays par les impérialistes japonais, s'est vu imposer un sort pire que celui du chien d'une famille en deuil. Ayant occupé la Corée par la force des armes, ils ont foulé aux pieds sans merci tous les droits de son peuple suivant leur raisonnement brutal : « Les Coréens doivent obéir à la loi japonaise ou choisir la mort.

S'il y a dans le monde de grands et petits pays, des pays développés et non, aucun pays n'est cependant pas désigné pour jouir du droit d'enfreindre ou d'entamer la souveraineté des autres pays. Tous les pays sont dotés d'une souveraineté égale, la souveraineté étant leur droit absolu et inaliénable.

Le rapport entre les droits de l'homme et la souveraineté nationale ne relève pas d'une pure théorie, c'est une question politique et juridique sérieuse, touchant au destin de chaque État souverain.

D'où la nécessité d'être vigilant et de ne tolérer nullement les tentatives d'ingérence auxquelles se livre tout pays ou toute organisation internationale sous couvert de « défense des droits de l'homme ».

Ne pas les tolérer revient pour chaque pays à s'acquitter loyalement des obligations qu'il assume dans le domaine des droits de l'homme sur le plan international.

4. *Droits fondamentaux de l'homme et critère des droits de l'homme en général*

– Droits fondamentaux de l'homme

- Appréciation des diverses vues sur les droits de l'homme

À l'heure actuelle, en général, dans les documents internationaux concernant les droits de l'homme, on parle souvent de confirmer et d'assurer les droits fondamentaux (droits fondamentaux de l'homme), sans pourtant les définir clairement. De ce fait, des vues différentes s'expriment sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme et dans le domaine politique sur la question de savoir quels sont les droits fondamentaux de l'homme.

Actuellement, dans le monde capitaliste, on fait remonter les droits fondamentaux de l'homme à la « Déclaration sur les droits de l'homme et du citoyen » adoptée le 26 août 1789 en France et à la « Déclaration d'indépendance » publiée le 4 juillet 1776 aux États-Unis. Les deux déclarations considèrent, la première, comme les droits fondamentaux de l'homme « la liberté, la fortune, la sécurité et l'opposition à la tyrannie » et, la seconde, « la vie, la liberté et la recherche du bonheur ».

Néanmoins, les « droits fondamentaux » stipulés dans ces déclarations, visant à confirmer et à consacrer la domination politique et économique de la bourgeoisie, ne peuvent s'imposer comme droits fondamentaux de tout le monde.

Certains considèrent par ailleurs le droit à la paix et le droit à l'environnement comme des droits essentiels de l'homme.

Vu les manœuvres d'agression et de guerre toujours plus graves des forces tendant à la domination et la pollution et la destruction de l'environnement qui menacent la vie de l'humanité, il est vrai que la paix et l'environnement présentent une grande importance pour assurer les droits de l'homme.

Nonobstant, le droit à la paix et celui à l'environnement ne peuvent être considérés comme fondamentaux pour l'homme. Si l'évolution de la société engendre de nouvelles nécessités qui s'imposent comme droits majeurs, le sens et le contenu des droits fondamentaux de l'homme ne peuvent changer pour autant.

Le droit à la paix, celui à l'environnement et d'autres droits qu'on préconise diffèrent entre eux par leur contenu, mais ils sont proposés à cause du non-respect des droits fondamentaux de l'homme.

- Les droits socio-politiques, le droit à la dignité, le droit à l'existence et le droit d'inviolabilité sont les droits fondamentaux de l'homme.

Par droits fondamentaux de l'homme, on entend les droits les plus importants, qui fournissent la base et la source de tous ses droits, autrement dit, les droits sans lesquels le respect des autres droits est impensable.

De ce point de vue, on peut classer parmi les droits fondamentaux les droits suivants;

D'abord, les droits socio-politiques visant à l'émancipation socio-politique.

L'émancipation socio-politique est vitale pour l'homme, être social. Celui qui n'en jouit pas est considéré comme mort sur le plan social même s'il est doté de la vie physique, et ne peut échapper à l'esclavage.

L'émancipation socio-politique se réalise par l'assurance et l'exercice de la liberté et du droit de participer à l'exercice de la souveraineté nationale, à la gestion de l'État et aux activités socio-politiques, c'est-à-dire des droits socio-politiques. Quand on est privé d'un rôle actif dans la politique, rôle supposant la jouissance des droits socio-politiques, on ne peut non plus jouir de droits économiques et culturels.

Cela atteste que les droits socio-politiques sont les droits fondamentaux qui sont à la base de tous les droits de l'homme et permettent à l'homme, en tant que droit de la plus haute valeur, de prendre le statut de maître et de s'acquitter de son rôle de maître dans l'État et la société.

Parmi les droits fondamentaux de l'homme, on compte aussi le droit à la dignité, droit de jouir du respect social.

L'être le plus digne et précieux dans le monde, c'est l'homme. Tout ce qu'il y a dans le monde ne vaut que dans la mesure où cela aide à la promotion de la dignité et de la valeur de l'homme et sert ses intérêts.

L'homme ne peut jouir de sa dignité et de sa valeur et les honorer que s'il jouit de l'égalité sociale et humaine et exerce le droit d'épanouir librement sa personnalité et de jouir d'un traitement humain.

La discrimination est, quel que soit le prétexte invoqué, un outrage à la dignité humaine, l'esclavage et le recours à la morale et coercition inhumaines et humiliantes constituent la violation de la dignité de l'homme et de ses droits.

D'ailleurs, des documents internationaux sur les droits de l'homme confirment que le droit à la dignité figure parmi les droits fondamentaux de l'homme.

Parmi ces droits, on compte aussi le droit à l'existence et celui à l'inviolabilité.

La vie économique est un domaine de la vie sociale indispensable à l'existence et au développement de l'homme.

L'homme ne peut maintenir son existence et développer sa vie que s'il jouit de droits dans la vie économique, tels que le droit au travail et le droit de propriété, et les exerce librement.

S'il n'est pas assuré de la liberté personnelle, on ne peut penser à l'exercice d'aucun droit par lui.

L'homme doit jouir de l'inviolabilité de sa personne, droit de ne pas être détenu ou arrêté sans raison valable, pour exercer amplement ses droits.

– Critère des droits de l'homme

- Appréciation du critère des droits de l'homme défini dans les conventions internationales sur les droits de l'homme

Sur le plan international, on connaît actuellement le critère international des droits de l'homme établi à travers l'adoption des conventions relatives aux droits de l'homme par l'ONU, appelée « établissement du critère des droits de l'homme ».

Les critères des droits de l'homme établis dans les conventions internationales sur les droits de l'homme, qui tiennent compte de la réalité de la communauté internationale où existent des idéologies et régimes différents, définissent les critères et les objectifs généraux à atteindre par chaque pays en matière des droits de l'homme.

Grâce à l'établissement et à l'application de ces critères, la communauté internationale a fait de nombreux progrès dans la protection et la promotion des droits de l'homme.

Mais à l'heure actuelle, des antagonismes et des contradictions divisent des pays et des collectivités en ce qui concerne les critères des droits de l'homme et leur application, soulevant des problèmes politiques et juridiques acerbes sur le plan international.

Cela tient principalement aux manœuvres auxquelles se livrent les États-Unis et autres pays occidentaux contre les droits de l'homme.

Ce sujet sera traité ci-dessous.

Le critère des droits de l'homme ne peut convenir d'une façon égale à tous les pays.

Ce critère international a été établi pour refléter en tout état de cause autant la volonté sublime de l'humanité de protéger les droits de l'homme que la justice, mais ne méconnaît nullement les besoins et les intérêts de chaque pays. Mais encore, il n'est pas une copie du « critère » des pays particuliers et n'exige pas qu'on imite uniformément ce « critère ».

Comme l'exercice des droits de l'homme est assuré dans le cadre précis des États-nations, il faut nécessairement tenir compte de la situation et des besoins des États-nations pour apprécier et appliquer le critère des droits de l'homme stipulé dans les conventions internationales sur les droits de l'homme.

Cela montre que ce critère doit être établi en fonction des besoins et de la situation des États-nations et que chaque État peut établir et appliquer son propre critère.

- Illégitimité du « critère des droits de l'homme » préconisé par les États-Unis et autres pays occidentaux

Aujourd'hui comme par le passé, les États-Unis et autre pays occidentaux abusent du caractère universel du critère des droits de l'homme établi dans les conventions internationales, et cherchent obstinément à imposer leur « critère » aux autres pays.

Ils prétendent que leur critère est « équitable et le meilleur » car cela peut servir à décider de tous les problèmes en matière des droits de l'homme et à les régler.

Il va de soi que la « civilisation » et le « critère » des États-Unis, ce roi des violeurs des droits de l'homme, et d'autres pays occidentaux ne peuvent être le critère des droits de l'homme dans le monde.

Le « critère des droits de l'homme » préconisé par ces pays est le « critère » réactionnaire par excellence qui reflète leur pensée impérialiste, leur notion de la valeur et leur mode de vie tendant à mépriser, à opprimer et à dominer les autres.

Nul dans la communauté internationale ne leur a accordé le privilège d'établir un « critère des droits de l'homme » mondial. Ces pays, pourtant mal placés pour aborder les droits sacrés de l'homme, se conduisent en « incarnation des droits de l'homme », cherchant à universaliser leur « critère ».

En témoigne amplement le fait que la « Commission d'enquête » sur l'état des droits de l'homme en RPDC, simple marionnette dans les mains de ces pays, a ramassé d'une façon fort partielle des « matériaux » dépourvus de toute qualité scientifique et d'objectivité pour publier un « rapport » tendant à une ingérence dans les affaires intérieures de la RPDC, document présentant le nec plus ultra de la sélectivité et de la manie d'employer deux poids et deux mesures, complotant ainsi de renverser le régime de ce pays.

Les États-Unis et autres pays occidentaux, obsédés par leurs intérêts unilatéraux qui n'ont rien à voir avec les droits de l'homme, taxent de « violation des droits de l'homme » les pays qui se tiennent à leurs propres régime et mode de gouvernement pour exercer des pressions collectives sur eux.

Si l'on passait sous silence les tentatives de politisation des droits de l'homme, l'emploi de la sélectivité et du double critère auxquelles se livrent les États-Unis et les forces à leur remorque, il en résulterait que les cas se multiplieraient où des mobiles politiques servent à mettre à l'index des pays particuliers de façon sélective.

Il ne faut pas laisser faire les États-Unis et autres pays occidentaux qui critiquent et condamnent la situation des droits de l'homme dans d'autres pays pour la seule raison que ceux-ci ne sont pas de leurs « alliés » ou « partenaires ».

- Un critère n'est équitable que s'il est apprécié par le peuple

Dans tout pays, c'est le peuple qui réclame des droits humains et les exerce et c'est lui qui juge si la situation des droits de l'homme est bonne ou mauvaise.

Le critère des droits de l'homme doit refléter les besoins et les aspirations du peuple et son appréciation détermine l'équité et l'authenticité de ce critère.

On compte dans le monde un grand nombre de pays, qui diffèrent autant par leur régime politique que par leur histoire, leurs us et coutumes, leur niveau de développement économique et culturel et leur mode de vie.

Cela étant, le critère des droits de l'homme doit être établi en tout état de cause en accord avec les besoins du peuple concerné.

Il convient certes que les pays respectent et prennent en compte les principes du droit international et le critère des droits de l'homme stipulé dans les conventions internationales, tout en adoptant un critère conforme aux besoins de leur peuple.

Car les principes du droit international et le critère international des droits de l'homme sont nés des sublimes aspiration et vœu de l'humanité de développer les relations internationales basées sur le principe d'indépendance et d'édifier un monde nouveau marqué du respect des authentiques droits de l'homme.

Cela relève de la souveraineté de chaque État de fixer et d'appliquer le critère des droits de l'homme en fonction des besoins de son peuple et de sa situation tout en respectant le critère stipulé dans les conventions internationales.

Les droits de l'homme peuvent être assurés et exercés suivant un critère pertinent, qui respecte les besoins du peuple concerné, mais non selon un « critère » arbitraire poursuivant un but étroit, égoïste et indigne.

Le gouvernement de la RPDC a établi un critère équitable des droits de l'homme pour accorder intégralement au peuple tous les droits qui reviennent à l'être social. Le peuple coréen, de par ses expériences vécues, est persuadé que ce critère est authentique et équitable, parce que celui-ci assure ses droits souverains.

Le « critère des droits de l'homme » reposant sur la conception américaine de la valeur ne peut convenir à la RPDC et il est tout à fait inadmissible de s'en servir à des fins politiques ou d'en faire le préalable du développement des relations avec elle.

3) Instauration et développement du système d'assurance des droits de l'homme en RPDC

Le système d'assurance des droits de l'homme en RPDC date du lendemain de la libération du pays du joug colonial japonais, si l'on y inclut même sa préparation. De ce point de vue, ce système a donc près de 70 ans d'existence. Il serait difficile d'évoquer tous les détails de son évolution.

On se contentera donc de donner un aperçu sur son développement en le divisant en quelques étapes.

1. Préparation des assises du système d'assurance des droits de l'homme

L'établissement d'un système d'assurance des droits de l'homme a commencé par la préparation de ses assises.

1. Abolition de la législation coloniale contraire aux droits de l'homme

Toutes les lois fabriquées par l'impérialisme japonais en Corée étaient, sans exception, des lois coloniales sans précédent par leur nature vicieuse et hostile aux droits de l'homme, car elles visaient à priver le peuple coréen de tous les droits et libertés politiques et à lui imposer l'esclavage colonial.

Abolir ces lois qui avaient servi à institutionnaliser l'esclavage et la privation des droits était le premier pas vers l'établissement d'un système de droits de l'homme appelé à assurer les authentiques droits et libertés démocratiques au peuple coréen libéré.

De ce fait, dès le lendemain de la Libération, on a pris la mesure de proclamer que tous les lois et règlements arrêtés sous la domination coloniale de l'impérialisme japonais perdaient à tout jamais leur validité et que n'était plus admis aucun ordre juridique contraire à l'édification d'une Corée nouvelle et aux intérêts du peuple coréen.

C'était l'expression de la volonté du peuple coréen de consacrer par la loi l'abolition de toutes les lois de l'impérialisme japonais qui avaient servi à opprimer et piller le peuple coréen et à mettre la Corée sous le joug colonial, et d'établir un système de droits de l'homme visant à assurer libertés et droits à la nation coréenne sur la base d'un ordre juridique démocratique.

Cette mesure avait l'importance d'indiquer les principes généraux à observer par le peuple coréen pour supprimer les lois coloniales vicieuses, établir et mettre en vigueur une loi démocratique sur les droits de l'homme, à une époque (1945) où manquaient encore des lois démocratiques codifiées.

Dans les pays anciennement colonisés par les impérialistes, on croyait inévitable d'admettre dans une certaine mesure les lois de jadis ou de s'y référer pour en établir de nouvelles. Effectivement, on y a fait ainsi dans de nombreux cas.

Mais en RPDC, on a adhéré au principe d'abolir complètement les lois coloniales vicieuses et d'établir, d'après la conscience juridique démocratique et révolutionnaire du peuple, un nouveau système juridique, un nouvel ordre juridique visant à garantir au peuple libertés et droits comme l'exigeait l'édification d'une société nouvelle.

2. *Mise sur pied d'un organisme pour l'établissement de la loi sur les droits de l'homme*

D'abord, on a organisé des comités populaires locaux pour établir des lois.

Après la Libération, étant donné l'absence d'un organisme législatif central unifié, il importait de mettre sur pied d'abord un organisme appelé à établir une loi sur les droits de l'homme, puis à redynamiser ses fonctions et son rôle pour établir un système de garantie des droits de l'homme.

De ce fait, partout dans le pays, on a convoqué différentes formes de réunions dont le rassemblement populaire et l'assemblée générale de la population, où le peuple a élu selon sa volonté ses délégués pour mettre sur pied les organes locaux du pouvoir. À travers ces organes locaux du pouvoir, ont été prises des mesures populaires et démocratiques visant à établir un ordre juridique démocratique puis, pour les appliquer, ont été adoptés et appliqués des documents juridiques tels que décisions, directives et proclamations.

Cela montre qu'en RPDC, les actes concernant une loi populaire et démocratique sur les droits de l'homme sont nés des comités populaires locaux du pouvoir.

Ces documents étaient chacun l'expression de la volonté de la population locale malgré leur validité locale et revêtaient une forme de loi codifiée défendant les intérêts de la population locale, jouant ainsi un rôle important dans l'établissement d'un système juridique populaire et démocratique en matière de droits de l'homme.

Ensuite, ont été organisés Dix bureaux d'administration de Corée du Nord qui se sont occupés de l'élaboration des lois.

Après la Libération, en Corée du Nord, il était nécessaire de resserrer les liens entre les comités locaux du pouvoir populaire qui venaient d'être organisés, de réaliser les relations économiques entre régions et de diriger de façon unifiée les différents secteurs de l'économie nationale. Cela étant, Dix bureaux d'administration de Corée du Nord ont été organisés en novembre 1945 organismes administratifs centraux appelés à diriger les différents secteurs respectifs de l'économie nationale et à établir des relations économiques entre provinces, ces bureaux ont institué différentes formes d'actes juridiques concernant les droits de l'homme, tels que décisions, proclamations, directives, règles et règlements.

Les actes juridiques concernant les droits de l'homme des comités populaires locaux étaient valides dans le cadre des régions respectives, mais ceux des Bureaux d'administration de Corée du Nord avaient force de loi dans les secteurs respectifs sur toute l'étendue de la Corée du Nord. Leur institution et leur exécution constituaient un grand progrès dans la mise sur pied et le fonctionnement d'un organisme unifié appelé à établir une loi sur les droits de l'homme.

Puis, on a instauré le Comité populaire provisoire de Corée du Nord qui a entrepris l'établissement des lois.

Le 8 février 1946, lors d'une réunion consultative de représentants des partis et organisations sociales démocratiques, des Bureaux d'administration et des comités populaires a été instauré le Comité populaire provisoire de Corée du Nord, organe central du pouvoir.

C'était un organe législatif qui, tout en remplissant la fonction de dictature de la démocratie populaire, devait instituer et exécuter des lois et règles unifiées sur les droits de l'homme ayant la validité sur toute l'étendue de la Corée du Nord. Il a commencé aussitôt à en établir puis les exécuter afin de démocratiser la vie étatique et sociale dans tous les domaines, politique, économique et culturel et d'assurer les droits de l'homme au peuple. C'est ainsi qu'a été institué pour l'essentiel un système visant à établir de façon unifiée la loi sur les droits de l'homme.

3. *Démocratisation de la justice*

La démocratisation de la justice en Corée consistait à démolir l'ancien système de justice qui avait servi à la domination coloniale de l'impérialisme japonais et à instaurer un système juridique populaire et révolutionnaire défendant les droits et les intérêts du peuple.

La démocratisation de la justice s'imposait pour balayer les pro-japonais et les traîtres à la patrie, déjouer les agissements de toutes les forces hostiles et établir avec bonheur un système populaire et démocratique visant à assurer les droits de l'homme.

Le Bureau de la justice a été créé en novembre 1945 en même temps que le reste des Dix bureaux d'administration de Corée du Nord, des règlements ont été établis pour organiser des parquets et des tribunaux à tous les échelons selon le système administratif, le système de double instance au jugement a été mis en vigueur de même que le système d'assesseur populaire. Après l'instauration du Comité populaire provisoire de Corée du Nord, la démocratisation de la justice a été promue davantage.

Différentes lois et règles, notamment la décision du 6 mars 1946 du Comité populaire provisoire de Corée du Nord sur *Principes essentiels concernant la constitution et les fonctions du tribunal et du parquet relevant du Bureau de la justice du Comité populaire provisoire de Corée du Nord* stipulaient intégralement les devoirs et les principes fondamentaux de la constitution et des activités des organismes d'administration judiciaire, des tribunaux et des parquets.

Étant donné l'absence d'une législation suffisante dont des lois pratiques pour les affaires civiles et pénales, cela offrait une base juridique à partir de laquelle les juges pouvaient rendre un jugement impartial, conforme à une conscience juridique démocratique, en tenant compte des intérêts du peuple coréen.

Des procédures de jugement et d'instruction démocratiques du tribunal et du parquet ont été aussi définies.

Selon les décisions du Comité populaire provisoire de Corée du Nord *Règlements sur le jugement pénal de l'organisme de justice de Corée du Nord* (du 14 mai 1946) et *Loi sur l'instruction des affaires criminelles de l'organisme de sécurité du niveau de l'instruction du parquet de Corée du Nord* (du 20 juin 1946), les principes démocratiques pouvaient être strictement appliqués dans l'organisation et les activités des tribunaux.

Suivant la *Décision sur l'élection des juges* du Comité populaire provisoire de Corée du Nord du 14 janvier 1947, les assemblées populaires à tous les échelons, authentiques organes du pouvoir populaire, ont élu des juges, fait inédit dans l'histoire de la Corée. Cela montrait que le tribunal, constitué d'authentiques

représentants du peuple, pouvait désormais défendre et assurer réellement les droits et les intérêts du peuple.

En outre, plusieurs lois ont été instituées pour la démocratisation de la justice qui ont permis que l'indépendance du juge soit reconnue, que soit appliqué le principe d'audience publique du jugement, que le droit de défense et le droit de recours de l'accusé soient assurés.

C'est ainsi qu'après la Libération, a été établi dans un très bref délai un système de justice démocratique assurant au peuple les droits et libertés démocratiques et garantissant solidement l'édification d'une patrie nouvelle.

2. Établissement d'un système de garantie démocratique des droits de l'homme

Après la Libération, l'établissement d'un système de garantie démocratique des droits de l'homme s'est imposé pour l'édification d'une patrie nouvelle.

Autrefois, la classe féodale dominante corrompue avait opprimé et foulé aux pieds impitoyablement la volonté du peuple, réduisant celui-ci à l'ignorance afin de pouvoir l'exploiter et le dominer à sa guise. De surcroît, pendant les dizaines d'années de privation du pays par l'impérialisme japonais, le peuple coréen s'était vu dénier tous les droits et imposer l'esclavage.

Il fallait établir un système qui puisse assurer effectivement les libertés et les droits démocratiques au peuple, qui avait tant souffert de mépris et de brimades et gémi dans l'ignorance et l'obscurantisme, en vue de lui permettre de s'engager dans l'édification d'une patrie nouvelle, fier d'être le maître authentique de l'État et de la société.

L'essentiel pour établir un système de garantie démocratique des droits de l'homme était d'instaurer un système juridique des droits de l'homme assurant les libertés et droits démocratiques au peuple. Voici la description de lois typiques à cet égard.

1. Système juridique d'élection démocratique

En Corée, un tel système a été implanté grâce à l'établissement et à la mise en vigueur d'une législation concernant l'élection des députés aux organes locaux du pouvoir et à l'organe central du pouvoir.

De la législation concernant l'élection des députés aux organes locaux du pouvoir font partie la *Décision de la 2^e session élargie du Comité populaire provisoire de Corée du Nord sur l'élection des membres des comités populaires de canton, d'arrondissement, de ville et de province* (décision du Comité populaire provisoire de Corée du Nord du 5 septembre 1946), *Règlement sur l'élection des membres des comités populaires de canton, d'arrondissement, de ville et de province de Corée du Nord*, *Règlement sur l'élection des membres des comités populaires de canton et de commune de Corée du Nord* (décision du Comité populaire provisoire de Corée du Nord du 7 janvier 1947).

Cette législation électorale stipulait toutes les règles à respecter pour assurer des élections démocratiques, notamment leurs principes fondamentaux, la procédure d'élaboration de la liste des électeurs, les circonscriptions et sous-circonscriptions électorales, la procédure de recommandation des candidats, la procédure d'élection et la procédure de confirmation du résultat de l'élection. Sa caractéristique

importante était qu'elle consacrait les principes des élections démocratiques qui devaient se faire par un suffrage universel, égal et direct à scrutin secret et tenait compte au plus haut point du confort du peuple au vote.

Comme elle avait un contenu de sorte qu'en reflétant la volonté des masses populaires pour la première fois dans l'histoire de la Corée, elle permettait au peuple de voter lui-même ses serviteurs fidèles, 99,6% des électeurs ont pris part au vote organisé conformément à elle. Le taux de ceux qui ont voté pour était de 97% au niveau provincial, 95,4% au niveau de ville et 96,9% au niveau d'arrondissement.

Le Règlement sur l'élection des députés au Comité populaire de Corée du Nord est l'exemple typique de la législation sur l'élection des députés à l'organe central du pouvoir.

En vertu de cette loi, du 17 au 20 février 1947, les élections des députés à l'organe central du pouvoir se sont effectuées à scrutin secret sur la base des principes démocratiques, à raison d'un député pour 5 représentants des comités populaires de province, de ville et d'arrondissement.

Il en est résulté l'élection à l'organe central du pouvoir de 237 délégués des différentes classes et couches sociales (dont 34 femmes, 7 hommes d'affaires, 10 commerçants, 4 artisans et 10 religieux), y compris 86 délégués du Parti du travail, 30 délégués du Parti démocratique, 30 délégués du Parti *Chongu* et 91 délégués indépendants.

L'élection des délégués des différents milieux à la députation et la participation massive au vote favorable attestent que la législation électorale établie et mise en vigueur en Corée était démocratique, reflétant on ne peut mieux la volonté du peuple d'exercer ses droits politiques à travers les élections.

Grâce à l'instauration de ce système juridique d'élection, le peuple coréen disposait désormais d'un solide gage juridique pour exercer à volonté ses droits politiques et jouir de libertés en détenant fermement le pouvoir.

2. *Authentique législation du travail*

En Corée, un système juridique du travail authentique et démocratique a été établi par la Loi du travail et différents règlements qui la concrétisaient.

Assurer aux ouvriers et employés de bureau le droit authentique au travail et améliorer radicalement leurs conditions de travail et de vie matérielle importe pour leur faire jouir des droits et libertés démocratiques.

Dans cette optique, a été proclamée la Loi du travail le 24 juin 1946 sur décision du Comité populaire provisoire de Corée du Nord.

La Loi du travail pour les ouvriers et employés de bureau de Corée du Nord, composée de 26 articles, stipulait sur tous les plans les libertés et droits démocratiques concernant le travail et le repos, dont journée de 8 heures, salaire égal, congé payé et assurances sociales.

Une importance particulière dans cette loi revient à l'institution de la journée de 8 heures.

Cette institution a permis de liquider une fois pour toutes les survivances du travail forcé colonial de l'impérialisme japonais qui avait imposé une journée de travail indéfinie et d'atroces conditions de travail et d'accéder à une vie laborieuse nouvelle. La mise en vigueur de la journée de 8 heures a garanti la solution du problème fondamental pour mener une vie laborieuse souveraine et créatrice et une promotion efficace de l'édification de l'État grâce à une grande ardeur des ouvriers.

La Loi du travail stipulait la journée de 7 heures pour les ouvriers qui travaillaient dans les secteurs productifs aux conditions de travail nocives et dans le sous-sol. C'était une mesure pertinente qui garantissait par la loi la santé des ouvriers et la sécurité de leur vie en tenant compte de la différence d'intensité du travail fourni selon les conditions de travail.

En vertu de cette loi, le travail des enfants était strictement défendu dans tous les secteurs, les femmes étaient protégées spécialement par la suppression des survivances de leur exploitation coloniale.

La loi du travail instituait en outre : l'abolition complète des salaires de famine coloniaux et meurtriers, un congé payé régulier de deux semaines pour les ouvriers et employés de bureau, un congé payé supplémentaire de deux semaines, en plus du congé payé régulier, pour les ouvriers occupés à un travail nocif ou risqué, l'assistance médicale et les allocations en cas de perte de l'aptitude au travail et de mort.

Pour appliquer cette loi, le Comité populaire provisoire de Corée du Nord a cherché à persuader le peuple de son contenu progressiste et de son énorme importance et renforcé la surveillance et le contrôle nécessaires.

D'où la mise en vigueur heureuse de cette loi dans un bref délai sur toute l'étendue de la moitié nord du pays.

Plus tard, ont été institués et appliqués différents règlements qui concrétisaient et développaient cette loi conformément aux exigences de l'évolution de la situation.

Grâce à l'établissement d'une législation du travail démocratique, les ouvriers et employés de bureau ont pu s'affranchir de l'atroce travail forcé colonial du passé et accéder à d'authentiques libertés et droits démocratiques concernant le travail; leur travail et leur vie ont abordé un changement radical et un bond s'est produit dans l'édification d'une patrie nouvelle.

3. *Loi sur l'égalité des sexes*

Pendant de longs siècles, les femmes coréennes ont été l'objet de brimades et d'affronts tant sur le plan familial que social sous l'empire de la phalocratie féodale. En particulier, sous la domination coloniale japonaise, elles étaient réduites à un sort on ne peut plus lamentable.

Les impérialistes japonais ont perpétré toutes sortes d'atrocités : ils ont surmené de nombreuses femmes comme des bêtes de trait pour la production de matériel de guerre en les enfermant dans des tunnels ou dans des locaux entourés de barbelés; de plus, ils les ont emmenées au front pour en abuser sexuellement.

D'innombrables Coréennes ont perdu leur jeunesse et même leur vie à cause de l'oppression et de l'exploitation inhumaines et de l'outrage insupportable à leur honneur qu'elles ont subis alors.

De ce fait, il était indispensable, après la Libération, d'affirmer leurs droits et de les leur assurer par la loi, en vue de démocratiser la société et d'établir un système démocratique de garantie des droits de l'homme.

En Corée, la législation sur l'égalité des sexes a été instaurée par la loi et plusieurs règles.

Le Comité populaire provisoire de Corée du Nord a proclamé le 30 juillet 1946 sa décision n° 54 *Loi sur l'égalité des sexes de Corée du Nord*, afin de balayer les survivances de la colonisation japonaise, de réformer des rapports féodaux périmés entre homme et femme et d'engager sur tous les plans les femmes dans la vie sociale, notamment politique, économique et culturelle.

La loi proclamait que les femmes coréennes, condamnées pendant longtemps sur le plan social, maltraitées et méprisées, avaient les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie sociale, politique, économique et culturelle.

D'abord, elle accordait aux femmes les mêmes libertés et droits politiques qu'aux hommes. Ainsi, elles pouvaient participer à l'égal des hommes aux élections des organes du pouvoir à tous les échelons en exerçant le droit de vote et celui d'éligibilité.

Elle stipulait en outre qu'elles avaient les mêmes droits au travail et à l'instruction que les hommes, clause de nature populaire.

Car elle affranchissait les femmes de la vie laborieuse coloniale et mettait fin à leur manque d'instruction, leur attribuait les mêmes positions sociales qu'aux hommes dans la vie économique et leur permettait de contribuer à la science et à la culture et d'en bénéficier.

La loi stipulait aussi que les femmes avaient droit au mariage libre et au divorce libre à l'âge nubile, le droit de revendication des frais d'entretien de leurs enfants et le même droit de succession de biens et de terre que les hommes et interdisait les coutumes féodales foulant aux pieds les droits des femmes, telles que la polygamie et le trafic de femmes, ainsi que la prostitution patentée et secrète, le système de courtisanes *kisaeng*.

C'était une proclamation historique de la libération des femmes, car elle exauçait leur aspiration ardente à se dégager des mauvaises coutumes qui avaient persisté depuis des millénaires et à jouir des mêmes positions et droits que les hommes.

Par la suite, le Comité populaire provisoire de Corée du Nord a adopté, le 14 septembre 1946, sa décision n° 78 *Règlement d'application de la Loi sur l'égalité des sexes de Corée du Nord*.

La décision donnait des précisions afin de permettre d'appliquer à la vie réelle chaque article de la loi concernant les droits des femmes.

Grâce à l'établissement de cette législation, toutes les mauvaises coutumes coloniales et médiévales qui piétinaient et étouffaient pendant si longtemps les

droits des Coréennes ont été abolies, celles-ci pouvant ainsi exercer les mêmes droits que les hommes tant dans la vie socio-politique que dans la vie familiale. Le respect et la défense de leur personne et de leurs droits étaient désormais garantis. Les femmes pouvaient jouer un rôle extraordinaire dans l'édification d'une patrie nouvelle.

En outre, de nombreuses autres lois ont été instituées pour assurer les libertés et droits démocratiques au peuple dans tous les domaines de la vie sociale dont la recherche scientifique, l'enseignement et la santé, et les mesures étatiques y afférentes prises.

4. *Consécration du système juridique démocratique sur les droits de l'homme par la Constitution*

En septembre 1948, la République populaire démocratique de Corée a été fondée et, en même temps, sa Constitution adoptée.

La Constitution a consacré l'ensemble des libertés et droits démocratiques attribués au peuple par les lois particulières.

En proclamant l'égalité des citoyens dans tous les domaines de la vie sociale, elle définissait, d'abord dans le domaine politique, le droit de vote et le droit d'éligibilité, les libertés de parole, de presse, de réunion, de manifestation, de rassemblement de masse et d'association, le droit de constituer des partis, des organisations sociales et autres et d'y adhérer, et les libertés de croyance et de cérémonie religieuse. Ces libertés et droits, essentiels dans le domaine socio-politique, étaient l'expression juridique de la souveraineté politique du peuple.

Dans le domaine de la vie économique, la Constitution a stipulé, pour les travailleurs, le droit de recevoir une rémunération égale à travail égal, le droit de bénéficier d'une aide matérielle grâce aux assurances sociales et le droit d'exploiter de petites et moyennes entreprises commerciales et industrielles.

Dans le domaine social, elle instituait le droit de bénéficier d'un enseignement primaire obligatoire, d'un enseignement spécialisé et universitaire aux frais de l'État, le droit de jouir de la protection maritale et familiale, le droit de jouir de l'inviolabilité de la personne, le droit de plainte et de requête, etc.

En outre, à partir du principe internationaliste, elle définissait le droit de défense et l'égalité pour les citoyens des minorités nationales.

Les droits et libertés stipulés par la Constitution étaient l'expression juridique de ceux qui revenaient dûment aux citoyens, maîtres de l'État et de la société, et représentaient la codification de ce dont jouissait déjà le peuple dans la moitié nord du pays. Ils étaient effectifs, car ils étaient garantis par le pouvoir d'État sur le plan politique, assurés sur le plan matériel par le succès des réformes économiques démocratiques et juridiquement garantis par les lois particulières.

Grâce à l'adoption de la Constitution, loi principale, le plus important problème dans le système juridique des droits de l'homme a été réglé brillamment, des bases juridiques ont été préparées pour établir une législation sur les droits de l'homme, la loi sur ces droits pouvait se développer dans un système impeccable.

Plus tard, les limites des lois et des règlements particuliers en matière de droits de l'homme ont été surmontées et les lois et règlements qui définissaient les apports

sociaux des mêmes domaines ont été systématisés selon un certain critère unifié. En même temps, de gros efforts ont été consacrés à perfectionner la législation sur les droits de l'homme, en adoptant les codes des domaines particuliers tels que le code de la constitution du tribunal, le code criminel, le code de procédure pénale.

Il en est résulté qu'une législation démocratique sur les droits de l'homme a été établie pour l'essentiel.

Cela a posé un jalon marquant dans le développement de la législation sur les droits de l'homme visant à défendre et assurer les droits souverains des masses populaires.

D'autre part, c'était une réponse pratique donnée, sur la façon d'établir et de mettre en vigueur la législation sur les droits de l'homme dans les pays ayant accédé à l'indépendance après avoir souffert de la colonisation ou de la semi-colonisation et qui s'engageaient dans l'édification d'une société nouvelle.

3. Maintien et développement du système de garantie démocratique des droits de l'homme en temps de guerre

La guerre de Corée (25 juin 1950-27 juillet 1953) provoquée par les États-Unis a infligé de grandes calamités au peuple coréen.

Les usines et entreprises ont été dévastées, les villes et les campagnes réduites en cendres par des bombardements et pilonnages sauvages.

Lors du repli temporaire stratégique, les Américains ont massacré au hasard des habitants innocents, détruit et brûlé des centaines de milliers de logements, un grand nombre d'écoles, hôpitaux, usines et entreprises, incendié des entrepôts de grains perçus à titre d'impôt et des meules de céréales des paysans et pillé une grande quantité de céréales et un grand nombre d'animaux domestiques.

La guerre a réduit à l'extrême les moyens d'existence de la population et engendré un grand nombre de sinistrés et d'orphelins.

Cependant, le peuple a pu mener une vie relativement stable. Si les bombardements et canonnades terribles et aveugles des Américains ont fait des victimes, personne n'est morte de faim ou de froid.

C'était le fruit précieux de la politique populaire du gouvernement de la RPDC qui, soucieux de la vie, de la santé et de la stabilisation des conditions de vie du peuple, a maintenu et développé le système de garantie démocratique des droits de l'homme.

1. Maintien du système de garantie des droits de l'homme

L'histoire des guerres mondiales compte des milliers d'années, mais elle ne mentionne pas d'exemples pareils à celui de la RPDC où l'on a, en temps de guerre, maintenu le système de garantie des droits de l'homme pour stabiliser la vie de la population.

La loi du temps de guerre est appelée à infliger des sanctions sévères aux désertions et même aux moindres infractions à la discipline du travail et l'on voyait un fait général dans le peu de cas que fait cette loi de la protection de la vie et de la santé du peuple, surtout de ses conditions de vie.

On croyait donc inévitable qu'en temps de guerre, la législation sur les droits de l'homme soit annulée ou n'existe que de nom, et qu'avec l'incendie des usines, hôpitaux, écoles et logements et l'apparition d'un grand nombre de réfugiés et d'orphelins, le peuple connaisse une existence dégradée à l'extrême. La loi stipulait essentiellement la nécessité de satisfaire les besoins en ressources humaines et matérielles du front et de prévenir la perturbation des arrières.

Cependant, le gouvernement de la RPDC a considéré la protection de la vie et de la santé du peuple et la stabilisation de son existence comme un des objectifs essentiels de l'État et une des plus importantes missions de la loi du temps de guerre. À partir de ce point de vue et de cette attitude, il a pris des mesures juridiques populaires telles que l'établissement et l'application des règlements pour assurer les droits au peuple, mesures inimaginables d'ailleurs même en temps de paix.

Des exemples typiques à cet égard étaient les décisions du Conseil des ministres *Décision sur les mesures de secours aux sinistrés de guerre* (20 novembre 1950) et *Décision sur les mesures pour la stabilisation de la vie du peuple pendant la guerre de Libération de la patrie* (25 janvier 1951). Suivant ces décisions, des camps pour les sinistrés de guerre et les orphelins, des asiles de vieillards et des orphelinats ont été établis et, des vivres, logements et toutes sortes de commodités ont été fournis par la voie des établissements d'alimentation et de commerce.

De même, selon les décisions du Conseil des ministres *Prêter des céréales aux paysans sinistrés en vue des travaux agricoles* (13 mars 1952) et *À propos des mesures pour loger les ouvriers et employés de bureau* (2 septembre 1952) et plusieurs autres actes, les conditions de vie et de travail nécessaires ont été assurées aux paysans pauvres et aux paysans sinistrés, des emplois stables accordés à ceux qui avaient perdu leur travail à cause de la guerre, la vie des ouvriers et employés de bureau stabilisée et leurs revenus réels augmentés.

En outre, nombre d'actes juridiques concernant l'enseignement et la culture ont été mis en vigueur pour stabiliser la vie culturelle du peuple. Il en est résulté qu'en dépit de la situation âpre due à la guerre, il n'y a pas eu de morts de faim ni de sans-logis et que les enfants n'ont cessé d'étudier à l'école.

Les mesures juridiques populaires ont aidé grandement le peuple à faire preuve sans réserve de toutes ses forces et intelligence pour la victoire dans la guerre.

2. *Développement du système de garantie des droits de l'homme*

Pendant la guerre, ce système démocratique n'a pas marqué le pas, mais au contraire s'est développé encore en anticipant l'avenir glorieux.

Il suffit, pour s'en convaincre, de penser au système de soins médicaux gratuits mis en vigueur à l'époque.

L'application d'un système de soins médicaux gratuits aux frais de l'État était une mesure on ne peut plus populaire. Plus qu'une simple entreprise administrative et technique, c'était une affaire politique importante touchant à la réalisation d'une aspiration de vieille date du peuple et à la victoire qu'il fallait anticiper. Certes, l'entreprise n'était nullement facile d'autant qu'on était en guerre.

Elle réclamait de gros investissements par l'État et la création des conditions matérielles nécessaires. Mais le pays manquait de fonds et les établissements sanitaires créés lors de l'édification d'une patrie nouvelle avaient été ravagés.

Toujours est-il que, déterminé à protéger la vie et la santé du peuple, aussi grands que soient les frais de l'État et aussi nombreuses les difficultés, le gouvernement de la RPDC a adopté, le 13 novembre 1952, la décision n° 203 du Conseil des ministres concernant l'établissement du système de soins médicaux gratuits.

La décision stipulait la gratuité des soins dispensés et des médicaments administrés aux malades hospitalisés et aux patients externes dans les établissements thérapeutiques et préventifs de l'État, ainsi que celle des soins et médicaments fournis par les établissements du même genre de l'armée aux habitants ordinaires. En vertu de cette décision, le système de soins médicaux gratuits, premier du genre dans l'histoire, a été appliqué à partir du 1^{er} janvier 1953.

C'était le bilan et le fruit précieux de l'effort du gouvernement de la RPDC qui ne ménageait rien pour protéger la vie et la santé du peuple.

4. Établissement du système de garantie socialiste des droits de l'homme

1. Adoption de la Constitution socialiste

En RPDC, grâce à la réussite de la reconstruction de l'après-guerre et de la révolution socialiste et à la mise en action énergique de l'édification du socialisme, les rapports de production socialistes en sont venus à prévaloir seuls et le collectivisme s'est renforcé dans l'ensemble de la vie sociale.

La RPDC s'est vue confrontée à la tâche de codifier les droits et libertés des êtres humains vivant dans une société socialiste et d'établir un système de garantie socialiste des droits de l'homme dans cette perspective.

D'ailleurs, la Constitution de 1948 et la législation démocratique sur les droits de l'homme qui avaient consacré les victoires et les succès remportés dans la lutte menée pour mettre fin à la domination de l'impérialisme japonais et aux us et coutumes féodales et assurer les droits et libertés démocratiques au peuple ne pouvaient pas refléter les rapports socialistes nouvellement formés. Il était donc nécessaire d'établir un système de garantie des droits de l'homme permettant de consacrer les réalisations accomplies par le peuple dans l'édification du socialisme, de stipuler les droits reflétant les nouveaux rapports sociaux sous le régime socialiste, de les consolider et de les développer davantage.

L'adoption d'une Constitution socialiste revêtait une grande importance dans l'établissement de ce système de garantie socialiste.

C'est que, prototype et loi principale des lois socialistes, elle devait instituer tous les domaines de la vie étatique et sociale et fixer l'orientation et le critère de l'établissement de tous les lois et règlements.

En décembre 1972, la 1^{ère} session de la 5^e législature de l'Assemblée populaire suprême a adopté la *Constitution socialiste de la République populaire démocratique de Corée*.

D'abord, la Constitution définissait le principe collectiviste sur lequel reposaient les droits et libertés du citoyen et précisait que l'État assurait

effectivement les droits et libertés démocratiques, une vie matérielle et culturelle heureuse à tous les citoyens et que les libertés et droits du citoyen augmenteraient en fonction de la consolidation et du développement du régime socialiste.

Elle instituait aussi les droits du citoyen dans le domaine de la vie politique dont les droits de vote et d'éligibilité, les libertés de parole, de presse, de réunion, d'association et de manifestation, les libertés de croyance religieuse, de plainte et de requête.

Elle stipulait également les droits du citoyen dans la vie économique et culturelle, dont les droits au travail, au repos, à la gratuité des soins médicaux, à l'instruction, les libertés d'activités scientifiques, littéraires et artistiques.

De même, y étaient définies les personnes à protéger spécialement par l'État et la société, l'égalité du statut social et des droits des femmes avec ceux des hommes, la protection du mariage et de la famille, l'inviolabilité de la personne et du domicile, le droit au secret de la correspondance, la protection juridique des citoyens coréens de la diaspora et la protection juridique des exilés.

Elle reflétait amplement les intérêts et besoins des ouvriers, paysans, soldats et travailleurs intellectuels et défendait strictement leurs intérêts; elle octroyait d'authentiques libertés et droits au peuple entier dans tous les domaines de la vie sociale et garantissait juridiquement toutes les conditions nécessaires à leur exercice effectif.

Son adoption a été un événement de portée historique dans la lutte révolutionnaire du peuple coréen et dans ses efforts pour le développement du pays et, à la fois, un jalon posé dans l'établissement et le développement du système de garantie socialiste des droits de l'homme.

2. *Établissement du système de garantie des droits de l'homme par secteurs*

Après la promulgation de la Constitution socialiste, la RPDC a entrepris d'adopter et puis réviser conformément à cette Constitution les lois sectorielles sur les droits de l'homme et les règlements qui les concrétisaient.

Les lois sur les droits de l'homme dans la société socialiste se divisent en secteurs différents selon les objectifs proposés et la méthode de leur institution et constituent un système intégral cohérent. C'est à partir de cette base que se forme le système de garantie des droits de l'homme par secteurs.

Établir et perfectionner sur tous les plans les lois sur les droits de l'homme par secteurs en s'appuyant sur la Constitution socialiste était une exigence légitime de l'édification de la législation socialiste et, en même temps, un impératif de la réalité de la RPDC engagée dans une nouvelle étape de développement de l'édification du socialisme.

À l'époque, si l'on voyait en place la Constitution socialiste, loi principale réglant toutes les activités de l'État et de la société ainsi que les principaux droits et devoirs du citoyen, mais de nombreux secteurs manquaient encore de lois sur les droits de l'homme, et les lois sectorielles existantes étaient dépassées par le développement de la société socialiste.

Malgré l'importance que revêtait l'adoption de la Constitution socialiste dans la révolution coréenne et la vie socio-politique du peuple coréen, cette loi principale

ne suffisait pas pour définir les règlements de conduite de tous les domaines de la vie sociale.

De ce fait, la RPDC a éliminé toutes les survivances du capitalisme dans les normes et règlements sur les droits de l'homme, établi et mis en vigueur des lois nouvelles à caractère socialiste sur les droits de l'homme, instaurant ainsi un système de garantie par secteurs.

Voici des lois typiques en la matière :

- Loi sur l'enseignement obligatoire de 11 années pour tous

L'essentiel de la politique de la RPDC dans le domaine de l'éducation était de développer l'enseignement général, d'améliorer le système d'enseignement populaire et de former un grand nombre de cadres techniques nationaux.

Il était particulièrement important d'appliquer un système d'enseignement obligatoire dans l'enseignement général pour assurer le droit à l'instruction aux travailleurs.

La RPDC a mis en vigueur en 1956 un enseignement primaire obligatoire pour tous et, en 1958, un enseignement secondaire obligatoire pour tous malgré les difficultés inhérentes à l'après-guerre et, à partir de ces réalisations, a adopté en 1966 la Loi sur la mise en vigueur d'un enseignement technique obligatoire de 9 années pour tous. À cet effet, elle s'est attachée à consolider les assises matérielles et techniques des écoles, à raffermir les rangs des enseignants, à améliorer le contenu et les méthodes de l'enseignement, à prolonger la durée d'instruction et à établir un système d'enseignement technique par correspondance et de cours du soir.

C'est ainsi qu'aux environs de l'adoption de la Constitution socialiste, tout fut prêt pour appliquer un enseignement obligatoire de 11 années pour tous appelé à donner l'enseignement général du plus haut niveau à la nouvelle génération.

Reflétant l'impératif de l'évolution de la situation, la 2^e session de la 5^e législature de l'Assemblée populaire suprême a adopté, le 9 avril 1973, la Loi *Mettre en vigueur un enseignement secondaire obligatoire de 10 années pour tous et un enseignement préscolaire obligatoire d'une année*. La loi a proclamé l'application de l'enseignement obligatoire de 11 années pour tous à partir de l'année scolaire de 1972-1973.

Grâce à l'adoption de cette loi, il est devenu obligatoire que tous les membres de la génération montante jouissent du droit à l'instruction aux frais de l'État. Cela dépassait de beaucoup le critère de la législation internationale sur les droits de l'homme, y compris les conventions internationales concernant les droits politiques, sociaux et culturels, qui exige que l'enseignement primaire soit obligatoire.

L'enseignement obligatoire de 11 années a débuté du septembre 1972 et a été complètement généralisé à partir de septembre 1975. En septembre 2012, suivant la loi adoptée lors de la 6^e session de la 12^e législature de l'Assemblée populaire suprême, il s'est développé, passant à l'actuel enseignement obligatoire de 12 années.

- Loi sur l'abolition de la fiscalité

Au lendemain de la Libération, la RPDC a mis en vigueur des lois pour appliquer une fiscalité populaire unique.

Plus tard, elle a pris systématiquement des mesures législatives pour améliorer le système fiscal dans le sens de la baisse des impôts, puis, à l'époque de la progression générale de l'édification du socialisme, elle a pris la décision historique de supprimer complètement l'impôt agricole en nature.

Grâce au règne unique des rapports de production socialistes, elle pouvait affecter bel et bien les fonds nécessaires à l'édification économique et culturelle du pays, à l'amélioration du bien-être du peuple et à la gestion de l'État avec les revenus des entreprises socialistes d'État et des organisations coopératives. Dans cette situation, il s'avéra inutile de laisser en place le système fiscal, vestige de l'ancienne société.

Aussi l'État a-t-il adopté, le 21 mars 1974, la Loi *Pour l'abolition complète du système fiscal*.

Comme l'impôt agricole en nature avait déjà été supprimé, l'abolition générale de la fiscalité consistait à affranchir définitivement les ouvriers et les employés de bureau de l'impôt dérisoire, il est vrai, qui les entravait encore. C'est ce qu'a fait ladite loi.

Pour appliquer correctement cette loi, le Conseil d'administration (d'alors) a adopté le 30 mars 1974 une décision.

Cette loi et cette décision ont garanti la naissance du premier pays sans fiscalité au monde et l'affranchissement du peuple coréen de toute charge fiscale.

– Lois sur la composition du tribunal et le procès civil

Reflétant la politique judiciaire de l'État et les principes constitutionnelles du jugement, la Loi sur la composition du tribunal, loi sectorielle, adoptée en janvier 1976, définit la mission et les devoirs du tribunal et des organismes participant au jugement, les principes de leurs organisation et activités, leur procédure et leur méthode de travail.

Elle a servi d'instrument efficace pour protéger le pouvoir populaire, le régime socialiste, les droits légitimes du citoyen, sa vie et ses biens contre toute atteinte et amener tous les organismes et entreprises d'État, les organisations sociales, les coopératives et les citoyens à observer dûment les lois de l'État et à combattre activement toutes sortes d'infractions.

La nouvelle loi sur le procès civil (établie à la même époque que la Loi sur la composition du tribunal) comprend, entre autres, les principes, les règles générales, le contrôle du tribunal, les parties intéressées du procès, les preuves, l'action d'intenter, la préparation du jugement, l'instruction du procès, la sentence et la décision, le jugement de deuxième instance, l'appel extraordinaire, la révision, l'exécution de la sentence et de la décision.

C'est ainsi qu'a été fournie la garantie juridique nécessaire pour régler dûment les conflits concernant les affaires civiles conformément au principe socialiste, aux besoins et intérêts du peuple.

– Loi sur l'entretien et l'éducation de l'enfance et Loi agraire

La Loi sur l'entretien et l'éducation de l'enfance a été adoptée le 29 avril 1976, lors de la 6^e session de la 5^e législature de l'Assemblée populaire suprême, en tenant compte de la nécessité de consacrer juridiquement les brillantes réalisations

accomplies dans l'entretien et l'éducation de l'enfance et de développer davantage ce secteur d'activité.

C'était la première loi sectorielle définissant le système fondamental d'entretien et d'éducation de l'enfance en RPDC.

Elle est au plus haut point populaire, car elle permet d'entretenir et éduquer de façon égale tous les enfants aux frais de l'État et de la société; elle est on ne peut plus avancée aussi parce qu'elle assure un entretien et une éducation scientifiques et modernes à tous les enfants.

La Loi agraire, adoptée le 29 avril 1977, lors de la 7^e session de la 5^e législature de l'Assemblée populaire suprême, a défini clairement non seulement la propriété de la terre, mais encore l'aménagement méthodique du territoire national suivant un plan général, la protection et l'entretien de la terre pour tout le peuple et l'État, l'amélioration et l'utilisation efficaces des rizières et champs. Codifiant le programme agraire de la RPDC, elle revêtait une grande importance pour faire aborder un grand tournant à la protection et à l'aménagement du territoire national et améliorer le cadre de vie du peuple.

– Loi socialiste du travail et Loi sur la santé publique

La RPDC a adopté, le 18 avril 1978, une nouvelle loi du travail, loi socialiste qui consacrait juridiquement les succès remportés dans l'application de la loi démocratique du travail et de la politique du travail du gouvernement et qui reflétait les principes et les exigences de la vie laborieuse socialiste.

La Loi du travail proclamée au lendemain de la Libération était démocratique, car elle visait à affranchir les ouvriers de l'exploitation et de l'oppression coloniales et féodales. Par contre, la Loi socialiste du travail définissait les rapports socialistes du travail en vue d'assurer une vie laborieuse souveraine et créatrice aux travailleurs déjà libérés de l'exploitation et de l'oppression.

La RPDC a adopté le 3 avril 1980, lors de la 4^e session de la 6^e législature de l'Assemblée populaire suprême, la Loi sur la santé publique afin de consacrer juridiquement les réalisations exaltantes obtenues dans le système sanitaire socialiste et dans le domaine de la santé publique de valeur en place, et de porter la santé publique à une étape de développement nouvelle et supérieure comme l'exigeait la situation.

Cette loi a défini amplement tous les aspects de la santé, notamment les principes essentiels de la santé publique, le système de soins médicaux entièrement gratuits pour tous, la protection de la santé grâce à la priorité de la prophylaxie, la science et la technique médicales Juche, l'approvisionnement matériel pour la santé publique, le personnel sanitaire, authentique serviteur du peuple, les services sanitaires et leurs direction et gestion.

Elle fournissait un solide gage pour consolider et développer davantage le système de santé socialiste, porter la santé publique à un palier supérieur, et réaliser ainsi parfaitement l'aspiration du peuple coréen à jouir d'une longue vie sans maladie.

La RPDC a œuvré énergiquement pour établir et mettre en vigueur d'autres lois sectorielles encore en vue d'assurer les libertés et droits au peuple.

Grâce à l'adoption de la Constitution socialiste, puis, à l'établissement et à la mise en vigueur des lois sectorielles sur les droits de l'homme, le système de garantie socialiste des droits de l'homme a été instauré pour l'essentiel dans les années 1970 et de plus grands progrès ont été réalisés dans l'assurance des libertés et droits du peuple et leur exercice par celui-ci.

5. Consolidation et développement du système de garantie socialiste des droits de l'homme

1. Sauvegarde du système de garantie socialiste des droits de l'homme

En novembre 1989, on a assisté à l'écroulement du mur de Berlin, symbole de la guerre froide entre l'Orient et l'Occident, événement suivi de l'effondrement du socialisme dans plusieurs pays d'Europe de l'Est et, ensuite, de la dislocation de l'Union soviétique. L'Occident a décrit ce fait comme une triomphe du système bourgeois des droits de l'homme sur le système socialiste des droits de l'homme, s'évertuant plus que jamais à renforcer l'offensive contre les droits de l'homme socialistes.

En particulier, les États-Unis, brandissant leur critère des droits de l'homme et leur notion de la valeur, ont redoublé de démesure dans leur campagne contre le socialisme et contre la RPDC en matière des droits de l'homme, dans l'espoir de rééditer la situation d'autres pays dans ce pays qui assurait pourtant par la loi les droits souverains des masses populaires.

La situation exigeait d'urgence, pour faire face aux agissements des impérialistes et des réactionnaires contre la RPDC et le socialisme, de redynamiser les fonctions et le rôle de la loi afin de sauvegarder la souveraineté du pays et son système de garantie socialiste des droits de l'homme.

De ce fait, la RPDC a procédé à l'élaboration d'une législation visant à maximiser le potentiel de défense du pays et à accroître les fonctions de la dictature de démocratie populaire.

L'important était de transformer le système de rouages de l'État pour qu'il puisse privilégier la défense nationale.

La 3^e session de la 9^e législature de l'Assemblée populaire suprême, convoquée en 1992, a révisé et amendé pour la première fois la Constitution socialiste, détachant du Comité populaire central le Comité de la défense nationale, qui en faisait partie comme organisme sectoriel, pour le promouvoir au rang de Comité de la défense nationale de la République populaire démocratique de Corée et le placer devant le Comité populaire central.

Et elle a défini sa position juridique : organe suprême de direction militaire du pouvoir de l'État.

Depuis, le pouvoir de direction suprême sur la défense nationale qu'avait exercé le Comité populaire central est revenu au Comité de la défense nationale de la RPDC.

Par la suite, en 1998, la 1^{ère} session de la 10^e législature de l'Assemblée populaire suprême a révisé et amendé encore la Constitution socialiste pour réajuster et améliorer sous un jour nouveau les rouages d'État conformément aux exigences de l'époque du Songun et défini le statut du Comité de la défense

nationale : organe suprême de direction militaire du pouvoir de l'État et organisme d'administration de l'ensemble de la défense nationale.

C'est ainsi que sa position juridique s'est élevée considérablement et que s'est établi le système de rouages garantissant par la loi la réalisation de la politique de Songun de la RPDC.

Plus tard, dans le cadre d'une nouvelle révision de la Constitution socialiste, le paragraphe indépendant *Président du Comité de la défense nationale de la République populaire démocratique de Corée* a été établi avec une définition claire de sa position juridique, de son mandat, de sa mission et de ses attributions, proclamant ainsi au monde entier que le système de direction politique de la RPDC est un système de rouages de l'État privilégiant la défense nationale, avec à sa tête le Président du Comité de la défense nationale.

Cette stipulation est restée inchangée lors de la révision de la Constitution en avril 2012, par laquelle on a défini le premier Président du Comité de la défense nationale.

La stipulation exhaustive d'un système de rouages visant à accroître le potentiel de défense du pays dans la Constitution socialiste a fourni un système d'appareil sûr et un outil juridique permettant de raffermir la capacité de défense du pays face aux manœuvres militaires d'étouffement des États-Unis, de sauvegarder et développer le système juridique des droits de l'homme.

Parallèlement, en RPDC, ont été établis et mis en vigueur des lois et règlements appelés à combattre les crimes contre-révolutionnaires et les pratiques non socialistes.

Le 15 décembre 1990, le Comité permanent de l'APS a adopté sa décision n° 6 *Code pénal de la République populaire démocratique de Corée*.

Cette loi a permis de renforcer la lutte contre les crimes dirigés contre le socialisme, conformément à la situation et aux nouvelles circonstances de la lutte de classes.

Il en est résulté une intense action juridique contre toutes les tendances hostiles propres à inciter à la déchéance, à la débauche et à la délinquance et, finalement, à la subversion contre le régime socialiste.

Il s'agissait autant de déjouer les tentatives de pénétration idéologique et culturelle et la guerre psychologique des États-Unis visant à désintégrer nos rangs sur le plan idéologique que de combattre les pratiques non socialistes qui se manifestaient dans nos frontières, dont la corruption, les actes de voyou et les jeux d'argent.

Ces mesures juridiques ont permis de briser les manœuvres des États-Unis et des forces à leur remorque contre la RPDC et le socialisme, de défendre le système de garantie socialiste des droits de l'homme et de mettre pleinement en évidence sa valeur.

2. *Perfectionnement du système de garantie socialiste des droits de l'homme*

La RPDC s'est attachée aussi à perfectionner le système de garantie socialiste des droits de l'homme, comme l'exigeaient les besoins souverains du peuple et l'évolution de la situation. L'entreprise impliquait principalement l'établissement de

nouvelles lois sectorielles sur les droits de l'homme et l'amendement de certains règlements.

Ces lois stipulaient de nouveaux domaines de droits de l'homme et enrichissaient le contenu du système juridique de droits de l'homme, tendant principalement à permettre de satisfaire les besoins matériels et culturels du peuple.

Différentes lois dont la Loi médicale (décembre 1997) ont été instituées qui permettaient au peuple de bénéficier de soins préventifs et thérapeutiques grâce au système de soins médicaux gratuits, sans avoir besoin de se soucier des dégâts de maladie contagieuse par exemple et de jouir à souhait de la vie dans un environnement hygiénique et décent.

D'autres lois ont été établies dont la Loi sur l'invention (mai 1998) pour protéger juridiquement le droit des particuliers ayant contribué au développement de la science et de la technique, d'où l'instauration d'un système juridique satisfaisant pour la garantie du droit de propriété intellectuelle, point important de la garantie internationale des droits de l'homme.

La Loi sur la quantité de travail requise (décembre 2009) et la Loi sur la protection du travail (juillet 2010), lois indépendantes, concrétisant la Loi socialiste du travail, permettaient de procéder judicieusement à la rémunération selon la qualité et la quantité du travail fourni, d'assurer des conditions de travail plus sûres, hygiéniques et décentes aux travailleurs, de protéger et améliorer dans de meilleures conditions leur vie et leur santé.

La RPDC a adopté, en septembre 2012, la Loi sur la mise en vigueur d'un enseignement obligatoire de 12 années pour tous et l'a consacrée dans la Constitution socialiste et dans les lois concernant l'enseignement. D'où la possibilité d'initier tous les élèves aux connaissances élémentaires générales et aux connaissances de la technique de base moderne et de perfectionner l'enseignement général secondaire.

Plusieurs lois dont la Loi sur la protection des personnes âgées (avril 2007) ont été instituées qui assuraient juridiquement les droits d'un groupe désigné, composante importante du système de garantie des droits de l'homme.

D'autre part, un intense effort a été consenti pour amender les lois existantes sur les droits de l'homme.

C'est le cas pour de nombreuses lois qui ont été révisées, sous le mot d'ordre *Au service du peuple!*, depuis la seconde moitié des années 1990, en reflétant l'évolution de la situation et les besoins croissants du peuple concernant les droits de l'homme. L'année 1999 est à signaler tout particulièrement à cet égard.

Comme on peut le constater, le système de garantie des droits de l'homme de la RPDC ancien de près de 70 ans, est d'une haute valeur, car il assure parfaitement et effectivement les droits de l'homme au peuple dans tous les domaines de la vie sociale, notamment politique, économique et culturel.

Il est caractéristique au système de garantie des droits de l'homme de la RPDC qu'il s'est formé et développé en traduisant strictement l'esprit du Juche et l'identité nationale, les aspirations et besoins souverains du peuple, et qu'il s'est subdivisé sans cesse en fonction du renforcement du caractère socialiste de sa composition et de son contenu, et du développement de la vie sociale.

C'est un fruit précieux de l'effort qu'a soutenu le peuple coréen en tant que maître, pendant des dizaines d'années, ainsi qu'un bien inaliénable enraciné dans sa vie.

4) Système d'assurance des droits de l'homme établi en RPDC

Les droits de l'homme sont assurés dans le cadre de chaque État. Cela nécessite une garantie juridique étatique.

En RPDC, est en place un système juridique et institutionnel dans le cadre de l'État, appelé à protéger et promouvoir les droits de l'homme, droits souverains des masses populaires, à partir des idées du Juche, authentiques idées protectrices des droits de l'homme.

Le système d'assurance des droits de l'homme établi en RPDC se compose dans ses grandes lignes de la Constitution, d'un système juridique des droits de l'homme basé sur la Constitution, d'un système de rouages appelés à assurer les droits de l'homme et d'un système d'enseignement des droits de l'homme.

1. Assurance des droits de l'homme par la Constitution

La Constitution socialiste de la RPDC définit amplement les principes de gestion de l'État dans les domaines politique, économique et culturel en vue de la protection et de la promotion des droits de l'homme, les droits et devoirs fondamentaux des citoyens et le système d'institutions étatiques garantissant leur réalisation. La Constitution socialiste de la RPDC définit, en tant que loi fondamentale de l'État, l'orientation et le critère à suivre dans l'élaboration des lois, des règlements et des normes portant sur l'assurance des droits de l'homme.

1. Adoption de la Constitution socialiste et son amendement

La première Constitution de la RPDC a été adoptée, le 8 septembre 1948, lors de la première session de l'Assemblée populaire suprême (APS). Elle avait un caractère démocratique populaire.

La Constitution socialiste de la RPDC a été adoptée, le 27 décembre 1972, lors de la première session de la 5^e législature de l'APS.

La Constitution socialiste de 1972 reflétait les réalisations accomplies en RPDC dans la révolution socialiste et l'édification du socialisme. Elle était composée des parties (11 chapitres et 149 articles) qui stipulent les principes à suivre dans les domaines politique, économique et culturel dans la société socialiste, les droits et devoirs fondamentaux du citoyen, la composition, les missions, les principes d'activité des institutions de l'État.

La Constitution de 1972 a été amendée le 9 avril 1992 lors de la 3^e session de la 9^e législature de l'APS (7 chapitres et 171 articles), le 5 septembre 1998, lors de la première session de sa 10^e législature (avant-propos, 7 chapitres et 166 articles), le 9 avril 2009 lors de la première session de sa 12^e législature (avant-propos, 7 chapitres et 172 articles). Par la suite, elle a été amendée encore le 9 avril 2010, lors de la 2^e session de sa 12^e législature, le 13 avril 2012 lors de la 5^e session de sa 12^e législature et le 1^{er} avril 2013 lors de la 7^e session de sa 12^e législature.

La Constitution socialiste actuellement en vigueur, adaptée, à travers plusieurs amendements, au changement de la situation et au développement de la réalité, est

composée d'un avant-propos, du chapitre 1, politique (articles 1-18), du chapitre 2, économie (articles 19-38), du chapitre 3, culture (articles 39-57), du chapitre 4, défense nationale (articles 58-61), du chapitre 5, droits et devoirs fondamentaux du citoyen (articles 62-86), du chapitre 6, institutions de l'État (articles 87-168), du chapitre 7, armoiries, drapeau, hymne nationaux et capitale (articles 169-172).

La Constitution socialiste de la RPDC, constitution populaire et particulière dans son système et son contenu, fournit la garantie légale nécessaire pour accélérer l'édification d'une puissance socialiste prospère, réunifier le pays en toute indépendance et par voie pacifique et développer les relations d'État à État, ainsi que pour protéger et promouvoir les droits de l'homme dont doit jouir le peuple.

2. *Contenu et caractéristiques des droits de l'homme stipulés dans la Constitution socialiste*

- Le système des institutions de l'État stipulé dans la Constitution socialiste de la RPDC est mentionné dans les pages 60-63 de sa version française.
- Problèmes de principe concernant la garantie des droits de l'homme

La Constitution socialiste de la RPDC stipule, dans ses chapitres 1-4, les principes de gestion de l'État dans les domaines politique, économique, culturel et de la défense nationale, chapitres où sont abordés pour l'essentiel la politique, les conditions, les mesures et d'autres problèmes de principe concernant la garantie des droits de l'homme.

Voici des exemples typiques dans le domaine politique :

Le pouvoir de la RPDC appartient à tout le peuple travailleur dont ouvriers, paysans, militaires et intellectuels travailleurs. Le peuple travailleur exerce son pouvoir par l'intermédiaire de ses organismes représentatifs que sont l'APS et les assemblées populaires locales aux différents échelons (article 4); les organes du pouvoir aux différents échelons sont élus au scrutin secret selon le principe du suffrage universel, égal et direct (article 6).

Le régime social en place en RPDC est axé sur l'homme : les masses populaires laborieuses sont maîtres de tout, et tout est mis à leur service. L'État défend les intérêts du peuple travailleur et protège les droits de l'homme (article 8). La RPDC défend les droits nationaux démocratiques des Coréens de la diaspora, ainsi que leurs droits et intérêts légitimes reconnus par le droit international (article 15), garantit les droits et intérêts légitimes des étrangers sur son territoire (article 16), s'unit aux peuples du monde entier attachés à l'indépendance et s'oppose à toutes formes d'agression et d'ingérence dans les affaires intérieures (article 17, paragraphe 3).

La loi de la RPDC, qui reflète la volonté et les intérêts du peuple travailleur, est l'outil essentiel de la gestion de l'État. Son respect et son observation rigoureuse sont obligatoires pour l'ensemble des organismes, entreprises, organisations et citoyens. L'État perfectionne le système juridique socialiste et renforce l'application de la légalité socialiste (article 18). Le perfectionnement du système juridique socialiste implique aussi celui du système juridique de garantie des droits de l'homme.

Les exemples typiques dans le domaine économique sont les suivants :

La Constitution a défini la propriété de l'État, la propriété des organisations sociales ou coopératives, et l'État protège ces propriétés (articles 21, 22, 24). L'État protège aussi la propriété individuelle et en assure juridiquement le droit de succession (article 24, paragraphe 4).

La RPDC fixe comme principe suprême de ses activités une hausse constante du niveau de vie matérielle et culturelle de la population. Les richesses matérielles croissantes de la société sont entièrement destinées à l'amélioration du bien-être des travailleurs. L'État garantit à tous les travailleurs toutes les conditions requises pour se nourrir, s'habiller et loger (article 25). Il cherche à affranchir les travailleurs des tâches pénibles et difficiles et à réduire l'écart entre le travail manuel et le travail intellectuel (article 27, paragraphe 2). L'État prend en charge la construction des installations productives des fermes coopératives et des logements modernes dans les campagnes (article 28, paragraphe 2).

L'État rend toujours plus agréable et plus méritoire le travail des travailleurs (article 29, paragraphe 3). La journée de travail des travailleurs est de 8 heures. L'État la réduit en fonction du degré de pénibilité du travail et des conditions spécifiques dans lesquelles il s'effectue (article 30, paragraphes 1 et 2). L'État interdit le travail des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de travail (article 31).

Conformément aux lois du développement économique du socialisme, l'État élabore et exécute le plan de développement de l'économie nationale de façon à équilibrer l'accumulation et la consommation, à promouvoir la construction économique, à hausser constamment le niveau de vie du peuple et à renforcer la capacité de défense du pays (article 34, paragraphe 2).

Dans le domaine culturel, on peut relever :

La RPDC porte le niveau d'instruction de tous les membres de la société à l'égalité de celui des intellectuels (article 40). L'État s'oppose à la pénétration culturelle impérialiste et à la tendance passéiste et protège le patrimoine culturel national, le perpétue et le développe en accord avec la réalité socialiste (articles 41, paragraphe 2).

L'État développe à un haut niveau l'enseignement obligatoire de 12 ans pour tous (article 45), développe un système d'enseignement impliquant des études à plein temps ainsi que d'autres formes d'éducation permettant à chacun d'étudier en conservant son poste (article 46), dispense un enseignement gratuit à tous les élèves et accorde des bourses d'études aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur et des écoles spécialisées (article 47). Les enfants d'âge préscolaire fréquentent les crèches et les écoles maternelles aux frais de l'État et de la société (articles 49).

L'État crée un grand nombre d'établissements modernes à vocation culturelle (article 53), consolide et développe la gratuité des soins médicaux pour tous, perfectionne le système de nomination du médecin responsable d'un quartier d'habitation et privilégie la prophylaxie pour protéger la vie humaine et améliorer la santé des travailleurs (article 56), prévient la pollution de l'environnement afin d'assurer à la population un cadre de vie et de travail conforme aux normes de l'esthétique et de l'hygiène (article 57).

Dans le domaine de la défense nationale, la Constitution a stipulé comme une des missions des forces armées de défendre les intérêts du peuple travailleur et de

sauvegarder le régime socialiste et les acquis de la révolution ainsi que la liberté, l'indépendance et la paix de la patrie contre toute agression étrangère (article 59).

À considérer toutes ces réglementations constitutionnelles (bien qu'on n'ait mentionné que quelques exemples), on peut se rendre compte clairement du réalisme, de la valeur et de la précision de la politique pratiquée et des mesures (certaines concernant les droits de l'homme mêmes) prises en RPDC, pays du socialisme axé sur les masses populaires, pour assurer les droits de l'homme au peuple. D'ailleurs, la situation réelle de la RPDC en confirme la pertinence.

– Droits fondamentaux du citoyen stipulés par la Constitution

La Constitution socialiste de la RPDC a défini les droits fondamentaux du citoyen dans un chapitre à part.

On peut les diviser en droits politiques et civils, droits socio-économiques et culturels et droits de collectivités particulières.

Les droits politiques et civils stipulés par la Constitution sont :

Le droit de vote et le droit d'être élu (article 66), les libertés d'expression, de presse, de réunion, de manifestation et d'association (article 67), la liberté de croyance religieuse (article 68), le droit de déposer des plaintes et de présenter des requêtes (article 69), l'inviolabilité de la personne et du domicile ainsi que le secret de la correspondance (article 79), la liberté de résidence et de déplacement (article 75), le droit de bénéficier de la protection du mariage et de la famille (article 78).

Les droits socio-économiques et culturels sont :

Le droit au travail (article 70), le droit au repos (article 71), le droit de bénéficier de soins médicaux gratuits et des assurances sociales (article 72), le droit à l'instruction (article 73), la liberté d'activités scientifiques, littéraires et artistiques (article 74).

Les droits des collectivités particulières sont :

Le droit de bénéficier d'une protection spéciale de l'État et de la société pour ceux qui se sont dévoués à l'État et à la société (article 76), le droit des femmes de jouir des mêmes droits que les hommes (article 77, paragraphe 1), le droit de bénéficier de la protection spéciale pour les mères et les enfants (article 77, paragraphe 2), le droit de bénéficier de la protection de l'État pour les réfugiés (les étrangers venus se réfugier en RPDC à la suite de leur lutte pour la paix et la démocratie, l'indépendance nationale et le socialisme, pour la liberté d'activités scientifiques et culturelles) (article 80).

– Caractéristiques des droits fondamentaux stipulés dans la Constitution

Les droits fondamentaux du citoyen, stipulés dans la Constitution socialiste de la RPDC, ont des caractéristiques qui les font distinguer des Constitutions des pays étrangers.

Primo : Ils sont des droits précis que les citoyens peuvent exercer dans tous les domaines de la vie étatique et sociale.

Comme on vient de le voir, les droits stipulés dans la Constitution comprennent pour l'essentiel les droits que les citoyens doivent posséder et exercer dans tous les domaines de la vie sociale, politique, économique, culturel et autres.

Et, bien plus, la Constitution fait mention des détails et des principes portant sur l'assurance et l'exercice de ces droits.

Par exemple, à la différence des Constitutions des pays étrangers qui définissent le droit de vote en général, la Constitution de la RPDC indique dans son article 66 : Le citoyen acquiert, à partir de 17 ans, le droit de vote et le droit d'être élu sans distinction de sexe, d'origine ethnique, de profession, de durée de résidence dans le pays, de fortune, de degré d'instruction, d'appartenance politique, d'opinion politique ou de confession. Les citoyens servant dans l'armée ont, eux aussi, le droit de vote et le droit d'être élu. Les personnes privées du droit de vote en vertu d'une décision judiciaire ainsi que les aliénés ne bénéficient pas du droit de vote ni du droit d'être élus.

Un autre exemple : Dans son article 70, la Constitution indique : Le citoyen a le droit au travail. Tous les citoyens aptes au travail jouissent du choix de leur profession selon leurs désirs et leurs aptitudes et bénéficient d'un emploi stable et de bonnes conditions de travail. Le citoyen travaille selon ses capacités et est rétribué selon la quantité et la qualité du travail fourni.

Secundo : Les droits fondamentaux du citoyen stipulés par la Constitution socialiste de la RPDC sont assurés de façon égale et effective à tous.

Les droits de l'homme sont concrètement conférés, assurés et protégés par la loi de l'État.

La stipulation des droits fondamentaux du citoyen par la Constitution socialiste signifie que l'État a conféré ces droits à tous ses citoyens et créé leur garantie légale fondamentale.

La Constitution socialiste de la RPDC reflète la volonté et les besoins souverains du peuple entier, devenu maître de l'État et de la société. Elle a été adoptée par la volonté unanime du peuple. C'est pourquoi les droits fondamentaux stipulés dans cette constitution reviennent de façon égale, et assurés effectivement à tous les citoyens de la RPDC.

Dans le paragraphe 1 du chapitre 64, la Constitution socialiste de la RPDC stipule également que l'État assure effectivement à tous les citoyens les droits et libertés authentiquement démocratiques ainsi qu'une vie matérielle et culturelle heureuse.

Tertio : Les droits fondamentaux du citoyen stipulés par la Constitution socialiste de la RPDC s'élargissent sans cesse en fonction de la consolidation et du développement du régime socialiste.

Ces droits fondamentaux s'élargissent plus encore grâce à la politique du gouvernement, toujours favorable à la protection et à la promotion des droits de l'homme, à la création des conditions requises et à la prise des mesures nécessaires par lui.

Par exemple, le droit de jouir des assurances sociales est toujours mieux garanti par le système de soins médicaux gratuits, par l'extension constante de l'infrastructure sanitaire, notamment la multiplication des hôpitaux et des maisons

de cure. Le droit du citoyen à l'instruction augmente grâce au développement d'un système d'enseignement avancé ainsi qu'à la politique d'enseignement populaire.

Autre exemple : Le droit des mères et des enfants à une protection spéciale est toujours mieux assuré grâce à la multiplication des maternités, crèches et jardins d'enfants et à d'autres mesures.

L'idée d'élargissement des droits du citoyen est renfermée dans les articles stipulant ces droits (par exemple, les articles 72 et 77 mentionnés ci-dessus). De même, le paragraphe 2 de l'article 64 indique : En RPDC, les droits et les libertés du citoyen s'étendent au fur et à mesure du renforcement et du développement du régime socialiste.

2. Législation des droits de l'homme

La RPDC a un système juridique cohérent destiné à assurer les droits de l'homme à son peuple.

1. Lois en matière de pouvoir

Dans ce domaine, la RPDC a diverses lois sur les droits de l'homme dont la loi sur l'élection des députés aux assemblées populaires de tous les échelons, la loi sur les organes législatifs locaux, la loi sur la nationalité, la loi sur la plainte et la requête, etc.

La Loi sur l'élection des députés aux assemblées populaires de tous les échelons, par exemple, stipule les principes, la procédure et le procédé à observer dans l'élection des députés auxdites assemblées. Elle a été adoptée le 7 octobre 1992 par la résolution n° 24 du Comité permanent de l'APS et révisée en 1998 et en 2010.

Elle est une loi populaire de nature à exalter amplement la démocratie socialiste au niveau de l'élection et à permettre aux masses populaires d'exercer sans restriction leurs droits en tant que maîtres du pouvoir.

La Loi sur les organes législatifs locaux, quant à elle, a pour but de consolider ces organes, d'en améliorer les fonctions et le rôle et d'assurer ainsi aux citoyens les droits et libertés authentiquement démocratiques et une vie heureuse sur les plans matériel et culturel. Adoptée le 19 décembre 1974 par la résolution n° 12 du Comité permanent de l'APS, elle a été révisée à cinq reprises.

Quant à la Loi sur la nationalité, elle stipule les conditions nécessaires pour être citoyens de la RPDC (acquisition, changement et perte de la nationalité). Elle contribue à assurer juridiquement le statut des citoyens de la RPDC résidant à l'étranger, à protéger et assurer leurs droits. Adoptée le 9 octobre 1963 par le décret n° 242 du Présidium de l'APS de la RPDC, elle a été révisée en 1995 et en 1999.

Enfin, la Loi sur la plainte et la requête concrétise le droit du citoyen de déposer la plainte et de présenter la requête précisé par la Constitution socialiste de la RPDC et stipule ainsi les principes, la procédure et le procédé à observer par les citoyens et les organismes d'État en ce qui concerne la dépose de la plainte, la présentation de la requête, la réception et l'inscription, l'examen et le traitement de la plainte et de la requête. Adoptée le 17 juin 1998 par la résolution n° 120 du Comité permanent de l'APS, elle a été révisée à trois reprises.

Le système de plainte et de requête établi en RPDC en vertu de cette loi, est un système démocratique permettant de protéger les droits des travailleurs, et d'améliorer et renforcer le travail des organismes d'État et des fonctionnaires en les faisant participer activement à l'administration de l'État.

2. *Code pénal*

Sur le plan pénal, sont en vigueur le droit pénal, le code de procédure pénale et d'autres lois.

Le droit pénal de la RPDC (adopté le 15 décembre 1990 sous le nom de résolution n° 6 du Comité permanent de l'APS, révisé à cinq reprises) définit les crimes et les peines. Il sert à défendre la souveraineté nationale et le régime socialiste de la RPDC et à protéger les droits de l'homme de la population.

Le crime le plus grave en RPDC est l'infraction grave jusqu'à porter atteinte, délibérément ou par erreur, à la souveraineté nationale, au régime socialiste ou à l'ordre public (article 10 du droit pénal). Les principales peines à infliger dans ce cas : peine de mort, peine d'éducation surveillée par travail forcé à perpétuité, peine d'éducation surveillée par travail forcé d'une durée limitée, et peine de travail forcé. Les peines accessoires : peine de privation de droit de vote, peine de confiscation de biens, peine d'amende, peine de privation de qualification, peine de suspension de qualification (articles 27 et 28 du droit pénal).

Le code de procédure pénale de la RPDC (adopté le 15 janvier 1992 sous le nom de résolution n° 12 du Comité permanent de l'APS et révisé par la suite à trois reprises), quant à lui, a pour but d'implanter un système et un ordre draconiens dans l'enquête, l'instruction, l'accusation et le procès, de traiter et de régler judicieusement les affaires pénales. Un grand rôle lui revient donc dans le traitement et le règlement de ces affaires.

3. *Code des affaires civiles*

Dans ce domaine sont en vigueur plusieurs lois destinées à assurer les droits des citoyens : code civil, code de procédure civile, loi sur la famille, loi successorale, loi sur le dédommagement, etc.

Le code civil de la RPDC (adopté le 5 septembre 1990 sous le nom de résolution n° 4 du Comité permanent de l'APS et révisé par la suite à trois reprises), par exemple, stipule les rapports entre les parties intéressées (organismes, entreprises, associations, particuliers), qui sont égales et indépendantes en cas d'affaires de fortune. Il sert de gage juridique pour consolider le système économique socialiste et les infrastructures matérielles et techniques et satisfaire les besoins de la population en biens matériels et culturels.

- *Le code civil en RPDC existait sous forme de règlement civil avant d'être remplacé en décembre 1982 par les règles des affaires civiles (provisaires), et a été systématisé en janvier 1986 comme règlement formel des affaires civiles. C'est en 1990 qu'a été adopté le code civil au vrai sens du mot.*

L'un des principes fondamentaux qui traversent d'un bout à l'autre le code civil de la RPDC est d'amener les organismes, les entreprises, les associations et les particuliers à faire, quand il s'agit de la transaction commerciale entre eux, tout ce qui est en leur pouvoir pour que la population puisse bénéficier plus

substantiellement des bienfaits des mesures prises par l'État pour l'amélioration de son bien-être (article 6 du code pénal).

Quant au code de procédure civile de la RPDC (adopté le 10 janvier 1976 sous le nom de résolution n° 18 du Comité permanent de l'APS et révisé plus tard à 7 reprises), il contribue à protéger, au niveau de la procédure civile, les droits et les intérêts des organismes, des entreprises, des associations et des particuliers.

La Loi sur la famille (adoptée le 24 octobre 1990 sous le nom de résolution n° 5 du Comité permanent de l'APS et révisée plus tard à 4 reprises), quant à elle, aide à favoriser le mariage et à protéger la famille et à transformer toute la société en une véritable et grande famille socialiste unie.

Elle stipule le principe fondamental à observer pour protéger le mariage et la famille ainsi que les problèmes concernant le mariage, la famille, la tutelle, le droit de succession et les sanctions.

Ensuite, la Loi successorale (adoptée le 13 mars 2002 sous le nom de décret n° 2882 du Présidium de l'APS) stipule à son tour les principes et l'ordre à observer au niveau de l'héritage, de la donation et de la réalisation de l'héritage. Elle permet ainsi de régler judicieusement les affaires relatives à l'héritage et de protéger avec efficacité les droits des citoyens dans ce domaine.

Protéger les biens privés est la politique invariable de la RPDC.

Par conséquent, en RPDC, le droit de succession sur les biens privés est strictement assuré.

Enfin, la Loi sur le dédommagement (adoptée le 22 août 2001 sous le nom de décret n° 2513 du Présidium de l'APS et révisée en 2005) a pour but d'établir une discipline et un ordre draconiens dans la réparation du dommage causé par violation du corps humain ou des biens et de protéger ainsi les droits et intérêts civils des organismes, des entreprises, des associations et des particuliers.

En RPDC, tous ceux qui ont porté préjudice à la santé et à la vie humaine ont la responsabilité de réparer le dommage causé, et il en est de même au cas où l'on a causé une douleur morale à autrui en entravant sa liberté ou en violant sa personnalité ou son honneur (article 40 de la loi sur le dédommagement).

4. *Code juridictionnel*

Dans ce domaine, sont en vigueur la loi sur la constitution du tribunal, la loi sur les avocats, la loi sur la légalisation, etc.

Cette première, par exemple, a été adoptée le 10 janvier 1976 sous le nom de résolution n° 19 du Comité permanent de l'APS et révisée par la suite à quatre reprises. Elle a pour but d'établir une discipline et un ordre draconiens au niveau de la constitution du tribunal, d'instruire et de régler ainsi judicieusement les affaires pénales et civiles et de protéger les droits des accusés qui ont le droit d'être jugés de façon impartiale.

Quant à la Loi sur les avocats, elle a pour but d'accroître le rôle des avocats, de protéger ainsi les droits légaux et intérêts des organismes, des entreprises, des associations et des particuliers et d'assurer une application judicieuse des lois. Elle a été adoptée le 23 décembre 1993 sous le nom de résolution n° 43 du Comité permanent de l'APS.

En RPDC, les avocats ont le devoir de protéger, par leurs activités professionnelles et l'aide en matière juridique, les droits de l'homme des citoyens et le système de législation de l'État (article 2 de la loi sur les avocats), tandis que les organismes, les entreprises, les associations et les citoyens se voient assurer le droit de désigner librement l'avocat de leur choix en cas de procès et d'action juridique (article 4).

Enfin, la Loi sur la légalisation, quant à elle, stipule la procédure et le procédé destinés à authentifier les faits et les documents d'importance juridique. Adoptée le 2 février 1995 sous le nom de résolution n° 51 du Comité permanent de l'APS, elle a été révisée en 2004.

Elle protège les droits et intérêts en matière civile des organismes, des entreprises, des associations et des citoyens, en assurant la sûreté dans la transaction en matière des affaires civiles.

5. *Législation en matière de sécurité du peuple*

Dans ce domaine, sont en vigueur la loi sur l'inscription des citoyens, la loi de la circulation routière et d'autres lois destinées à protéger les droits de l'homme.

La loi sur l'inscription des citoyens, par exemple, stipule la discipline et l'ordre concernant la surveillance et l'enregistrement du changement d'identité des citoyens à l'échelle nationale consécutif aux différents facteurs : naissance, changement de résidence, de domicile, de nationalité et décès, etc. Elle sert avec efficacité à protéger les rapports familiaux socialistes, les droits et intérêts des citoyens et à renforcer le travail d'administration publique. Adoptée le 26 novembre 1997 sous le nom de résolution n° 102 du Comité permanent de l'APS, elle a été révisée par la suite à trois reprises.

En RPDC, ce sont les organismes de sécurité du peuple de toutes les régions qui s'occupent de l'enregistrement de citoyens (article 3 de la même loi), et la carte de citoyen (carte de citoyen de Pyongyang pour les Pyongyangeois) est une pièce officielle prouvant l'identité du citoyen de la RPDC. Les citoyens qui abandonnent leur nationalité étrangère au profit de la nationalité de la RPDC se doivent de se faire immatriculer aux autorités compétentes au cas où ils voudraient s'établir en RPDC (article 5).

La Loi sur la circulation routière, quant à elle, stipule les principes et l'ordre à observer au niveau de l'institution de la signalisation relative au règlement de la circulation routière, à l'entretien des installations de sécurité et de la circulation des piétons et des automobiles. Elle sert à protéger la vie et la sécurité des gens et à assurer la sécurité de la circulation routière. Adoptée le 6 octobre 2004 sous le nom de décret n° 709 du Présidium de l'APS, elle a été révisée plus tard à quatre reprises.

Elle s'applique à tous les usagers des routes de la RPDC, y compris les représentations diplomatiques, les entreprises étrangères et les citoyens d'autres pays en RPDC (article 6). C'est l'organisme central de sécurité du peuple et d'autres organismes compétents qui coordonnent, sous la direction du Cabinet de la RPDC, les affaires relatives à la circulation routière (article 69).

Les établissements, les entreprises et les associations concernés ont le devoir d'aménager les salles d'éducation pour la sûreté de la circulation routière, de mener substantiellement le travail d'éducation pour la sûreté de la circulation routière et

d'organiser régulièrement la réunion de conducteurs, la journée du contrôle et d'examen des équipements, la journée des mesures propres à prévenir les accidents et d'autres activités (article 73).

6. *Code du travail*

Dans ce domaine, sont en vigueur la Loi du travail socialiste, la Loi sur la protection contre accident de travail, la Loi sur la quantité de travail requise et d'autres lois destinées à protéger les droits de l'homme.

La Loi du travail socialiste, par exemple, définit, de façon intégrale, unifiée et synthétique, la vie laborieuse et les questions relatives au travail. Adoptée le 18 avril 1978 au nom de décret n° 2 du Comité permanent de l'APS, elle a été révisée à deux reprises, respectivement en 1986 et en 1999.

Principale source du code du travail de la RPDC, elle est constituée de 8 chapitres intitulés respectivement : *Principe fondamental du travail socialiste, Le travail est le devoir sacré du citoyen, Organisation du travail socialiste, Répartition socialiste selon le travail fourni, Le travail et la révolution technique, L'amélioration du niveau de qualification professionnelle des travailleurs, La protection contre l'accident de travail, Le travail et le repos, Les bienfaits de l'État et de la société pour les travailleurs*.

En RPDC, les travailleurs travaillent consciencieusement et volontairement pour la prospérité du pays, pour le bien-être du peuple et pour leur propre bonheur (paragraphe 2 de l'article 1 de la Loi du travail socialiste) : le travail repose sur un esprit volontaire élevé des travailleurs, maîtres de l'État et de la société (paragraphe 1 de l'article 6).

Parmi les systèmes juridiques établis en RPDC par la Loi du travail socialiste figurent le système de travail obligatoire, le système de 8 heures de travail, celui de répartition de la main-d'œuvre, celui d'utilisation de la main-d'œuvre, le système d'amélioration du niveau de qualification professionnelle, celui de protection contre accident du travail, le système de repos, le système d'assurances sociales aux frais de l'État, celui de sécurité sociale aux frais de l'État, etc.

La Loi sur la protection contre l'accident du travail, quant à elle, a pour but d'assurer aux travailleurs des conditions de travail stables et salubres, de protéger leur vie et d'améliorer leur santé. Elle a été adoptée le 8 juillet 2010 sous le nom de décret n° 945 du Présidium de l'APS.

Si l'État se fait un devoir de placer sous sa responsabilité entière la vie et la santé des travailleurs, c'est une exigence intrinsèque du régime socialiste (paragraphe 1 de l'article 3). C'est également la position de principe de la RPDC.

Enfin, la Loi sur la quantité de travail requise stipule les principes et l'ordre à observer au niveau de l'institution de la quantité de travail requise. Elle permet d'organiser le travail d'une façon scientifique et rationnelle, d'accroître le rendement du travail et d'assurer aux travailleurs le droit de recevoir une rétribution équitable et égale au travail fourni. Elle a été adoptée le 10 décembre 2009 sous le nom de décret n° 484 du Présidium de l'APS.

7. *Code relatif à l'enseignement et à la santé publique*

Dans ce domaine, plusieurs lois concourent à la protection des droits de l'homme : loi sur l'enseignement, loi sur l'entretien et l'éducation des enfants, loi sur la santé du peuple, loi sur les soins médicaux, loi sur la prévention des maladies épidémiques, loi sur la salubrité des denrées alimentaires, loi sur l'hygiène publique.

La Loi sur l'enseignement, par exemple, a pour but de développer davantage le système socialiste d'enseignement et d'assurer d'une manière suffisante aux citoyens le droit à l'enseignement. Adoptée le 14 juillet 1999 sous le nom de décret n° 847 du Présidium de l'APS, elle a été révisée à deux reprises, respectivement en 2005 et en 2007.

Elle stipule les principes fondamentaux à observer dans l'enseignement, et divers autres problèmes concernant l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous, les établissements d'enseignement, les enseignants, le contenu et la méthode pédagogique, les conditions d'enseignement, et la direction et le contrôle sur l'enseignement.

En application de la Loi sur l'enseignement, ont été adoptées la Loi sur l'enseignement supérieur le 14 décembre 2011 et la Loi sur l'enseignement général le 19 janvier 2011.

La Loi sur l'entretien et l'éducation des enfants, quant à elle, stipule la discipline et l'ordre à observer pour instruire avec succès les enfants de façon à en faire futurs héros du pays et admirables acteurs de réserve de l'édification du socialisme. Adoptée le 29 avril 1976, sous le nom de décret n° 7 du Comité permanent de l'APS, elle a été révisée en 1999.

C'est une des mesures importantes de l'État que de former les enfants aux frais de l'État et de la société et c'est aussi un procédé d'enseignement fondé sur le principe de la pédagogie socialiste (article 2 de la Loi sur l'entretien et l'éducation des enfants).

La RPDC prodigue toutes les sollicitudes possibles aux enfants pour qu'ils puissent grandir heureux jusqu'à n'avoir plus rien à envier au monde en bénéficiant des conditions d'instruction et d'entretien modernes et irréprochables. Ces bienfaits sont garantis par le régime socialiste, par les solides bases d'une économie nationale indépendante et par des mesures socialistes, et ils croissent sans cesse au fur et à mesure du renforcement de ces bases (article 7).

Quant à la Loi sur la santé publique, elle stipule les principes fondamentaux qu'observe le gouvernement de la RPDC dans le domaine de la santé publique, notamment pour la consolidation du système médical fondé sur la prophylaxie et les mesures à appliquer pour la direction et le contrôle des établissements de santé et des travailleurs de ce domaine dans leurs activités relatives à la santé publique comme les soins médicaux parfaits et gratuits pour tous, la protection de la santé à l'aide de la prophylaxie, le développement de la science médicale Juche, l'aide matérielle au domaine de la santé publique. Adoptée le 3 avril 1980 sous le nom de loi n° 5 du Comité permanent de l'APS, elle a été révisée par la suite à quatre reprises.

La Loi sur les soins médicaux, quant à elle, a pour but d'implanter un régime et un ordre draconiens dans les activités médicales, d'améliorer ainsi la qualité des services médicaux, de protéger et améliorer la santé de la population. Adoptée le 3

décembre 1997 sous le nom de résolution n° 103 du Comité permanent de l'APS, elle a été révisée en 1998 et en 2000.

Ensuite, la Loi sur la prévention des maladies épidémiques a été adoptée le 5 novembre 1997 sous le nom de résolution n° 100 du Comité permanent de l'APS, et révisée par la suite à deux reprises. Elle sert à établir un ordre rigoureux dans la découverte et l'isolement de foyers d'épidémie, l'interception de la propagation d'épidémie et la vaccination contre ces maladies, à en finir ainsi avec celles-ci et à protéger la vie et la santé de la population.

La Loi sur la salubrité des denrées alimentaires, quant à elle, sert à assurer la salubrité des produits alimentaires, à protéger et améliorer ainsi la santé de la population. Adoptée le 22 juillet 1998 sous le nom de résolution n° 124 du Comité permanent de l'APS, elle a été révisée par la suite à quatre reprises.

La RPDC accroît systématiquement les investissements dans le domaine d'hygiène des produits alimentaires pour en consolider et moderniser les moyens matériels et techniques.

Enfin, la Loi sur l'hygiène publique (adoptée le 15 juillet 1998 sous le nom de résolution n° 123 du Comité permanent de l'APS et révisée en 1998) stipule le régime et l'ordre à observer dans le travail d'hygiène publique. Elle sert à assurer à la population des conditions de vie salubres, à protéger et améliorer sa santé.

8. *Loi du service public*

La loi du commerce socialiste, la loi de l'administration des céréales, la loi des maisons d'habitation, etc. assurent les droits de l'homme dans le domaine du service public.

La loi du commerce socialiste de la RPDC a stipulé les principes et l'ordre dans le commerce y compris la circulation des marchandises, le service public, etc.; elle a été adoptée par la résolution n° 13 du Comité permanent de l'Assemblée populaire suprême (APS), le 29 janvier 1992 et amendée à cinq reprises.

Le commerce socialiste est le travail d'approvisionnement du peuple. Il vise à satisfaire les besoins matériels et culturels du peuple.

Améliorer le bien-être des travailleurs et assurer toutes les facilités à leur vie, supprimer les disparités entre ville et campagne, observer strictement la discipline et accumuler son profit pour l'augmentation du bien-être de tout le peuple et de la reproduction élargie socialiste, voilà les particularités du commerce socialiste. La loi de l'administration des céréales de la RPDC a stipulé les principes et l'ordre à respecter dans l'achat, le stockage, la transformation et l'approvisionnement des céréales y compris les vivres nécessaires à l'alimentation du peuple. Elle contribue activement à l'amélioration du niveau de vie de la population et à l'administration des céréales. Adoptée par la résolution n° 84 du comité permanent de l'APS, le 19 février 1997, elle a été révisée à 3 reprises.

La RPDC veille à bien établir le système de l'administration des vivres, à mettre sous son contrôle des céréales d'une façon unifiée et à en consommer d'une manière planifiée.

La loi sur le logement de la RPDC stipule les questions concernant la construction, le transfert, la réception et l'enregistrement, la distribution,

l'utilisation et la gestion des maisons d'habitation. Elle assure à la population les conditions d'une vie stable et décente et garantit son droit sur le plan juridique. Adoptée par le décret n° 3051 du présidium de l'APS, le 21 janvier 2009, elle a été révisée à 2 reprises.

En RPDC, les maisons d'habitation sont de la propriété de l'État, de la propriété coopérative et de la propriété individuelle (Article 2, paragraphe 1 de la loi sur le logement) et l'État protège par la loi les droits de propriété et d'usage des maisons d'habitation (Article 2, paragraphe 2 de la loi des maisons d'habitation).

9. *Lois sur la protection du droit de propriété intellectuelle*

Parmi les lois pour assurer les droits de l'homme dans le secteur de la propriété intellectuelle, il y a les droits d'auteur, d'invention, de dessin industriel, de marque, de protection de logiciel etc. qui assurent les droits de l'homme dans le secteur de la propriété intellectuelle.

La loi sur le droit d'auteur de la RPDC définit les questions relatives à l'usage des ouvrages. Cette loi fait promouvoir le développement de la littérature et des arts et de la techno-science. Adoptée par le décret n° 2141 du présidium de l'APS, le 21 mars 2001, elle a été révisée en 2006.

La protection des droits d'auteur est la politique invariable de la RPDC, elle favorise la publication des ouvrages. (Article 2 du droit d'auteur)

Les droits d'auteur d'une personne juridique ou d'un individu d'un pays étranger qui a adhéré à un accord signé par la RPDC sont protégés par l'accord susmentionné. Mais une personne juridique ou un individu d'un État non signataire, qui publie son premier ouvrage en RPDC est protégé par la loi susmentionnée. (Article 5)

Le droit d'invention de la RPDC stipule les problèmes concrets posés par la demande d'enregistrement d'une invention, l'examen et l'enregistrement d'une invention ainsi que la protection du brevet d'invention et du droit de détention d'un brevet. Adopté le 13 mai 1998 par la résolution n° 112 du comité permanent de l'APS, il est révisé en 1999 et en 2011.

La RPDC travaille à encourager l'invention et à accroître sans cesse des investissements nécessaires à la création et à l'introduction de nouvelles technologies. (Article 6 du droit d'invention)

En RPDC, un organisme, une entreprise, une unité d'activité ou un citoyen sont autorisés à demander le droit de détention du brevet sur de nouvelles réalisations techno-scientifiques à un pays étranger. (Article 22, paragraphe 1)

Le droit de dessin industriel de la RPDC (adopté le 3 juin 1998 par la résolution n° 117 du comité permanent de l'APS et révisé à trois reprises) détermine les problèmes posés par la demande d'inscription d'un dessin industriel, l'examen et la protection du droit de dessin industriel. Le droit de marque de la RPDC (adopté par la résolution n° 106 du comité permanent de l'APS, le 14 janvier 1998 et révisé à cinq reprises) définit les problèmes posés par la demande d'enregistrement d'une marque, son examen et la protection des droits de marque.

Le droit de protection de logiciel de la RPDC (adopté le 11 juin 2003 par le décret n° 3831 du présidium de l'APS) stipule des problèmes relatifs à la protection des droits d'un auteur du logiciel et au développement de l'élaboration du logiciel.

10. *Droits relatifs au bien-être social*

Parmi les lois relatives à l'assurance des droits de l'homme dans le secteur du bien-être social, il y a la loi sur l'assurance sociale, la loi sur la protection des personnes âgées, la loi sur la protection des handicapés, la loi sur la protection des droits de l'enfant, la loi sur la protection des droits de la femme, la loi de la société de la Croix-Rouge, etc.

La loi sur l'assurance sociale de la RPDC est adoptée le 9 janvier 2008 par le décret n° 2513 du présidium de l'APS et révisée à deux reprises. C'est un moyen juridique efficace de protéger la santé de la population, de lui assurer un cadre et des conditions d'une vie stable et heureuse.

La loi sur la protection des personnes âgées de la RPDC est adoptée par le décret n° 2214 du présidium de l'APS, le 26 avril 2007 et révisée à deux fois. Elle assure les droits et les intérêts des personnes âgées et réalise de façon satisfaisante leur désir de mener une vie heureuse et exaltante, en jouissant d'une meilleure santé sur les plans spirituel et physique.

La loi sur la protection des handicapés de la RPDC adoptée le 18 juin 2003 par le décret n° 3835 du présidium de l'APS et révisée en 2013 contribue à préparer un cadre et des conditions de vie plus favorables aux handicapés.

La loi sur l'assurance des droits de l'enfant de la RPDC contient des problèmes pour assurer au maximum les droits et les intérêts de l'enfant dans tous les secteurs y compris la vie sociale, l'éducation, la santé, la famille et la justice; elle est adoptée le 22 décembre 2010 par le décret n° 1037 du présidium de l'APS.

La loi sur l'assurance des droits de la femme est adoptée le 22 décembre 2010 par le décret n° 1309 du présidium de l'APS et révisée en 2011.

Elle précise le principe fondamental de l'assurance des droits de la femme ainsi que les droits socio-politiques, les droits dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la santé, le droit au travail, le droit à la personne et aux biens, les droits au mariage et à la famille, etc.

La loi sur la société de la Croix-Rouge de la RPDC contribue à protéger la vie et les biens de la population contre toutes maladies et calamités, à améliorer la santé et à augmenter le bien-être du peuple; elle est adoptée par le décret n° 2113 du présidium de l'APS le 10 janvier 2007.

11. *Lois sur la protection de l'environnement*

Parmi les lois relatives à l'assurance des droits de l'homme dans le secteur de la protection de l'environnement, il y a la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur les ressources d'eau, la loi sur la prévention de la pollution radioactive, etc.

La loi sur la protection de l'environnement de la RPDC est la loi principale qui stipule les problèmes posés par la protection de l'environnement; adoptée le 9 avril 1986 par le décret n° 5 de l'APS, elle est révisée à cinq fois.

La RPDC prête toujours une grande attention à la protection et à l'entretien de l'environnement du pays pour protéger et améliorer la santé du peuple et lui assurer un milieu esthétique et hygiénique et de meilleures conditions de travail. (Article 1, paragraphe 2 de la loi sur la protection de l'environnement)

Elle prend soin de consolider les succès obtenus dans la protection et l'entretien de l'environnement et de mieux protéger et entretenir l'environnement en conformité avec le progrès du secteur économique correspondant comme l'industrie, et multiplie des investissements de façon systématique à cette fin. (Article 2)

Prendre des mesures strictes pour la prévention de la pollution avant de procéder à la production et à la construction est une demande importante de la RPDC pour la protection de l'environnement. (Article 4)

La loi sur les ressources d'eau de la RPDC est adoptée par la résolution n° 86 du comité permanent de l'APS, le 18 juin 1997, pour assurer suffisamment de l'eau nécessaire impérieusement au progrès de l'économie nationale et à la vie de la population à travers l'établissement d'un système et d'un ordre rigoureux dans la prospection, l'exploitation, la protection et l'usage des ressources d'eau. Elle est révisée en 1999.

Adoptée par le décret n° 1837 du présidium de l'APS, le 29 août 2011, la loi sur la prévention de la pollution radioactive de la RPDC définit les problèmes posés par la protection de la vie et de la santé du peuple et de l'environnement.

Cette loi aborde les principes fondamentaux pour la prévention de la pollution radioactive, l'entretien en sûreté des matières radioactives et des installations nucléaires, le traitement des déchets radioactifs, l'observation de la radioactivité de l'environnement etc.

Les lois sur les terres, la forêt, les cours d'eau, l'écluse, les lois sur la prévention de la pollution de la mer et du fleuve Taedong, les lois sur le traitement des déchets, sur la protection des animaux utiles, sur la prévention des calamités, le sauvetage et le rétablissement, la loi sur la prévention des dommages dus à un séisme et à un volcan et le sauvetage, etc. sont également pour l'assurance des droits de l'homme dans le secteur de l'environnement.

Ces lois font savoir qu'en RPDC, le problème d'assurance du droit à l'environnement et du droit au progrès relatifs au développement durable, pris en considération à l'heure actuelle au niveau mondial est concrétisé sur le plan juridique.

Les lois précitées qui constituent la législation des droits de l'homme de la RPDC sont des lois principales ou représentatives relatives à l'assurance des droits de l'homme dans le secteur concerné et elles contiennent bon nombre de lois et de règlements et de clauses complémentaires bien détaillées.

- La classification du système juridique des droits de l'homme précité pourrait ne pas être parfaite car, elle est basée sur une étude primaire et on ne peut pas dire qu'elle englobe l'ensemble du système juridique des droits de l'homme de la RPDC. D'ailleurs, certaines lois, bien qu'elles se rapportent l'une à l'autre, ne sont pas traitées dans un secteur particulier.

3. Institutions pour l'assurance des droits de l'homme

La RPDC a établi un système institutionnel cohérent pour l'assurance des droits de l'homme.

1. Institutions d'État

La description suivante des organismes d'État concerne l'assurance des droits de l'homme.

– L'Assemblée populaire suprême (APS)

C'est l'instance suprême du pouvoir de la RPDC. Instituer ou réviser la Constitution et les lois sectorielles, ratifier les lois des secteurs importants adoptées par le présidium, établir le principe fondamental de la politique en matière de droits de l'homme, nommer et élire ou destituer et rappeler le procureur général du Parquet suprême et le président de la Cour suprême, etc. est l'un de ses compétences et devoirs importants.

Le comité de législation, comité sectoriel de l'APS, dirige l'institution des lois relatives à l'assurance des droits de l'homme.

– Comité de la défense nationale

C'est l'organe suprême du pouvoir d'État de la RPDC pour la direction de la défense nationale. Il a le pouvoir et le devoir de définir les points importants de la politique pour la sauvegarde de la souveraineté du pays et l'assurance des droits de l'homme et de les appliquer par la direction de l'ensemble des forces armées et de l'édification de la défense nationale.

– Présidium de l'Assemblée populaire suprême

C'est l'organe suprême du pouvoir pendant les vacances de l'APS. Il a le pouvoir d'examiner et adopter de nouveaux projets de loi et règlements sur les droits de l'homme, les projets de révision des lois et règlements sur les droits de l'homme en vigueur, contrôler l'observation de la loi sur les droits de l'homme dans les institutions de l'État et prendre des mesures, exercer le droit d'amnistie, etc.

– Cabinet, comités et ministères

Le cabinet est l'organe exécutif administratif suprême du pouvoir et l'organisme de gestion de l'État. Les comités et les ministères du cabinet sont les organes exécutifs sectoriels et les organismes de gestion sectoriels centraux.

Le cabinet a pour mission d'instituer et de réviser des règlements relatifs à la gestion de l'État pour l'assurance des droits de l'homme, de contrôler leur exécution, de prendre des mesures pour le maintien de l'ordre public, la protection des propriétés et des intérêts de l'État, des organisations sociales et des coopératives et l'assurance des droits du citoyen.

Les comités et les ministères du cabinet dirigent la protection et l'amélioration des droits de l'homme dans les secteurs correspondants.

– Assemblées populaires locales et comités populaires locaux.

L'assemblée populaire locale est l'organe local du pouvoir et le comité populaire local est l'organe local du pouvoir pendant les vacances de l'assemblée populaire correspondante et l'organe exécutif administratif local du pouvoir.

L'assemblée populaire locale a pour mission de prendre des mesures pour l'exécution des lois y compris la loi sur les droits de l'homme, d'élire ou de rappeler des juges et des assesseurs populaires du tribunal correspondant, etc. alors que le comité populaire local a pour mission d'exécuter les lois, les résolutions et les ordonnances relatives aux droits de l'homme, de prendre des mesures pour l'assurance des droits du citoyen, etc.

Donc, le comité populaire local est l'organe qui assure directement les droits de l'homme en RPDC.

– Parquets et cours

En RPDC, le Parquet suprême, les parquets de province (ou des villes directement subordonnées aux autorités centrales), de ville (ou d'arrondissement urbain) et d'arrondissement ainsi que le parquet spécial, et la Cour suprême, les tribunaux de province (des villes directement subordonnées aux autorités centrales), de ville (ou d'arrondissement urbain) et d'arrondissement défendent le pouvoir de la République, le régime socialiste, les biens de l'État, des organisations sociales et des coopératives, les droits attribués au peuple par la Constitution, la vie et les biens du peuple à travers, les premiers, le contrôle de l'exécution des lois et règlements relatifs aux droits de l'homme, la découverte des violateurs de la loi, y compris des criminels et la demande de la responsabilité légale, et les seconds, le jugement.

– Organes pour assurer la collaboration internationale dans le secteur des droits de l'homme

- Comité national de coordination pour l'application de la convention sur les droits de l'enfant.

Ce comité élabore et présente le projet de mesures pour l'application d'une politique de l'État pour l'application de la convention des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989. Il est fondé le 28 avril 1999.

- Comité national de l'UNESCO

Le Comité national de l'UNESCO de la RPDC est organisé le 24 décembre 1974 pour la collaboration générale avec l'UNESCO, conformément à la Constitution socialiste de la République, à la Charte de l'UNESCO et à la charte du comité nationale de l'UNESCO adoptée par la 20^e session de l'Assemblée générale de l'UNESCO. À travers la collaboration et les échanges dans les secteurs de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information, il contribue à favoriser la compréhension entre pays et entre peuples et à assurer la paix et la sécurité dans le monde.

- Comité national de l'ONU pour l'alimentation et l'agriculture

Ce comité constitué le 28 janvier 1981 règle les problèmes posés par ses activités de pays membre, en relation étroite avec la FAO.

- Comité national de coordination pour l'application de la convention contre la discrimination des femmes

Ce comité organise les activités pour l'application de la convention adoptée le 18 décembre 1979 comme la rédaction et la présentation du rapport gouvernemental de la RPDC sur l'application de la convention. Fondé le 29 août 2001, il joue un

rôle important dans la coopération internationale pour l'assurance des droits de la femme.

Le Comité national de la coordination du Fonds des NU pour la population (organisé le 16 décembre 1992), le Comité national de coordination du Programme alimentaire mondial (organisé le 26 avril 2006), le Comité national de la coordination du Fonds des NU pour l'enfance (organisé le 6 juin 1985) etc. sont aussi des organismes destinés à la collaboration internationale dans le secteur des droits de l'homme.

- Autres organismes pour les droits de l'homme
 - Institut de la population

C'est l'organisme appelé au recensement et à l'analyse des données nécessaires à l'élaboration de la politique démographique et du plan de l'économie nationale du pays; il est établi le 11 juillet 1985.

Il procède au recensement et à l'analyse des données relatives à la population, nécessaires à l'élaboration d'un plan prospectif pour le développement de l'économie nationale, fournit lesdites données à des organes étatiques compétents, développe la démographie, forme des démographes et favorise la coopération avec des institutions internationales concernées par la démographie.

Depuis sa fondation, il est assisté par le Fonds des NU pour la population. Il est membre du CICRED depuis 1991.

Il fait paraître périodiquement le journal *Ingu Sosik* (nouvelles sur la population) et le *Bulletin de l'Institut de la population*.

- Institut de l'administration nutritive de l'enfant

Fondé le 15 mai 1984, il fait l'étude sur la production des succédanés du lait et d'autres nourritures, procède à l'enquête sur la nutrition et la croissance des enfants pour prendre des mesures, fixe une norme rationnelle nécessaire des substances nutritives, estime la stabilité des denrées alimentaires et étudie des mesures de prévention de traitement des maladies de la nutrition.

2. Organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme

En RPDC, ces organisations déploient des activités indépendantes pour l'étude des droits de l'homme et leur assurance conformément à des personnes désignées et à des secteurs déterminés. Elles sont divisées selon les personnes désignées et le contenu des activités.

- Organisations de défense des droits de l'homme selon les personnes désignées

Parmi ces organisations, on peut citer notamment l'union des femmes, l'union de la jeunesse, le syndicat, l'union des travailleurs agricoles, la fédération de protection des handicapés et la fédération de protection des personnes âgées.

- Union démocratique des femmes de Corée

Elle est chargée de rehausser la position et le rôle des femmes dans l'édification socialiste et d'assurer leurs droits. L'Union démocratique des femmes de Corée du Nord constituée à Pyongyang, le 18 novembre 1945, est fusionnée avec l'Union des femmes de Corée du Sud, le 20 janvier 1951 pour devenir l'Union

démocratique des femmes de Corée. Depuis sa naissance jusqu'à présent, elle a joué un rôle important pour amener les femmes à occuper la position de maître de l'État et de la société et à exercer leurs droits légitimes. Grâce à elle, de grands succès ont été marqués pour l'égalité des sexes, l'alphabétisation des femmes, l'éveil culturel, la participation des femmes à la vie sociale et aux activités socio-politiques.

Le Comité central de l'Union démocratique des femmes de Corée fait paraître l'organe *Joson Nyosong*. L'Union a adhéré, en octobre 1946, à la Fédération démocratique internationale des femmes.

- Union de la jeunesse socialiste **Kim Il Sung**

L'Union de la jeunesse démocratique de Corée du Nord a été fondée le 17 janvier 1946 à Pyongyang. Elle est devenue, le 12 mai 1964, l'Union de la jeunesse travailleuse socialiste de Corée, et l'Union de la jeunesse socialiste **Kim Il Sung**, le 19 janvier 1996. Un de ses objectifs principaux est d'assurer les droits des jeunes.

Le Comité central de l'Union de la jeunesse socialiste **Kim Il Sung** fait paraître les journaux *Chongnyon Jonwi*, *Saenal*, *Sonyon Sinmun* et les revues *Chongnyon Saenghwal*, *Taehaksaeng*, *Saesedae*, *Haksaeng Kwahak*, etc.

- Fédération générale des syndicats de Corée

Ayant pour une de ses tâches principales l'assurance de la liberté et des droits démocratiques des ouvriers, elle amène les ouvriers à remplir leur rôle dans l'édification socialiste et contribue activement à la protection et à l'amélioration de leurs droits.

La Fédération générale des syndicats de Corée du Nord a été formée le 30 novembre 1945 à Pyongyang. La fusion des unions syndicales de la Corée du Nord et du Sud a donné naissance à la Fédération actuelle, en janvier 1951. Le Comité central de la Fédération fait paraître le journal *Rodongja Sinmun* et la revue *Rodongja*. Adhérée à la Fédération syndicale mondiale en mai 1947, la Fédération générale des syndicats de Corée renforce la collaboration et la solidarité pour l'assurance des droits des ouvriers sur la scène internationale.

- Union des travailleurs agricoles de Corée

Organisation des travailleurs de la campagne socialiste, elle a pour un des objectifs importants de protéger et de réaliser la liberté et les droits démocratiques des travailleurs agricoles.

La Fédération des syndicats agricoles de Corée du Nord fondée le 31 janvier 1946 est devenue l'Union des travailleurs agricoles de Corée, en mars 1965. Le Comité central de l'Union fait paraître son organe, le journal *Nongop Kulloja* et une revue du même nom.

- Fédération de protection des handicapés de Corée.

L'association de soutien aux handicapés de Corée créée le 29 juillet 1998 porte le nom actuel depuis le 27 juillet 2005.

Organisation non gouvernementale, l'Union a pour mission de protéger et représenter l'ensemble des droits et intérêts des handicapés, son devoir principal est de contribuer au rétablissement des fonctions mentales et physiques des handicapés, à la création d'un milieu sans handicap, à la prévention des handicaps et à l'assurance de la position des handicapés à travers les activités d'assistance et de

protection et la campagne de presse pour permettre aux handicapés de remplir leur rôle de maîtres de la société et de la collectivité.

Elle est composée de l'assemblée générale, du comité central, des comités de province, de ville, d'arrondissement et d'autres organismes.

En collaboration avec les organismes d'État comme les ministères de la Santé publique, de l'Enseignement, de l'Administration urbaine, elle protège les handicapés et collabore dynamiquement avec les institutions internationales pour les handicapés et les pays de l'Union européenne.

- Union de protection des personnes âgées de Corée

L'Association d'assistance aux personnes âgées de Corée constituée le 30 avril 2003 porte le nom actuel depuis 2006.

Elle a pour mission d'assurer les droits et les intérêts des personnes âgées et de les amener à mener une vie méritoire et heureuse en bonne santé sur les plans spirituel et physique.

Elle est constituée du comité central, des comités de province, de ville et d'arrondissement.

La tâche essentielle de cette Union est de prendre des mesures pour la solution des problèmes posés par la santé des personnes âgées, leur engagement social et leur vie, à travers la protection des personnes âgées au niveau national et de faire de sorte qu'une politique d'État reflète des problèmes importants pour la protection des personnes âgées pour les régler ainsi que d'assurer un cadre de vie et une vie culturelle favorables à la protection de la santé des personnes âgées, de livrer une campagne d'information à l'occasion de la journée internationale des personnes âgées, et de fournir le matériel nécessaire à la protection des personnes âgées à travers une collaboration internationale.

- Organisations de défense des droits de l'homme selon le contenu des activités

Parmi ces organisations figurent l'Association d'étude des droits de l'homme, le Fonds pour l'éducation, le Comité coréen chargé des mesures pour le règlement des problèmes des anciennes « femmes de réconfort » au service de l'armée japonaise et des victimes de la réquisition forcée, la Société de la Croix-Rouge, la Société des avocats, l'Association des juristes démocrates, l'Association du planning familial et de la santé des mères et des bébés.

- Association d'étude des droits de l'homme de Corée

Organisation non gouvernementale, elle est constituée le 27 août 1992, après avoir obtenu l'autorisation de l'État.

Elle a pour mission de faire l'étude de tous les problèmes pour l'assurance des droits de l'homme en RPDC, de proposer des mesures d'assurance des droits de l'homme à des organes du gouvernement, de faire l'étude du système international d'assurance des droits de l'homme, etc.

L'essentiel de ses activités est de réaliser une enquête sur l'assurance des droits des citoyens de la RPDC, l'application des conventions internationales des droits de l'homme et la violation des droits des Coréens par les forces extérieures et d'éclairer l'opinion publique sur des mesures contre ce crime, ainsi que de collaborer avec des institutions internationales des droits de l'homme et des

organisations de défense des droits de l'homme des pays étrangers et d'assurer le confort des personnalités qui visitent la RPDC.

L'Association d'étude des droits de l'homme de Corée compte cent et des dizaines de juristes, d'avocats, d'exécuteurs de la loi et de spécialistes des droits de l'homme.

Les activités de l'Association reposent sur le consensus.

L'Association est composée de l'assemblée générale, du comité et du comité exécutif. Elle est financée par la cotisation de ses membres, le fonds de soutien des organisations sociales et les contributions des personnalités.

- Fonds pour l'éducation de Corée

Le Fonds pour l'éducation de Corée (Fonds pour l'éducation par abréviation) est établi le 26 janvier 2005.

Sa mission est de renforcer le soutien financier et matériel à l'enseignement de façon à assurer suffisamment le niveau d'enseignement conformément à la demande de l'époque en évolution pour contribuer activement à réunir d'excellentes conditions d'éducation à la génération montante.

Aucune forme, aucune méthode n'empêche celui qui verse une contribution volontaire dans une bonne intention et par le respect de la mission du Fonds et on ne fait pas de distinction de la nationalité, de la race, de l'opinion politique et de la croyance d'un souscripteur.

Le fonds d'enseignement sera versé pour fournir le matériel et les articles scolaires qui manquent, améliorer les infrastructures des établissements scolaires et les conditions de classe des écoles et former des personnes compétentes.

- Comité coréen chargé des mesures pour le règlement des problèmes des anciennes « femmes de réconfort » au service de l'armée japonaise et des victimes de la réquisition forcée

Ce Comité a été organisé le 1^{er} août 1992 pour révéler tous les crimes commis par le Japon contre le peuple coréen et exiger des excuses et compensations.

Il procède à l'enquête sur les victimes et les dommages causés par tous les crimes contre l'humanité commis par l'impérialisme japonais pendant son occupation militaire de la Corée; la réquisition, les travaux forcés, l'esclavage sexuel au service de l'armée japonaise, le massacre, etc.

Il déploie des activités visant à faire savoir à la génération montante et à la société les crimes contre l'humanité et à corriger les faits historiques dénaturés.

Il établit l'identité des restes des victimes coréennes de la réquisition abandonnés au Japon, cherche leurs familles et aide les victimes de la réquisition, des travaux forcés et de l'esclavage sexuel.

Avec les organisations de défense des droits de l'homme de l'intérieur et de l'extérieur, les organismes et personnalités des pays victimes de la criminalité du passé du Japon, il alerte l'opinion internationale sur les crimes du Japon et organise une campagne de solidarité internationale qui exige des autorités japonaises qu'elles présentent des excuses et des compensations comme il faut.

- Société de la Croix-Rouge de la RPDC

La Société de la Croix-Rouge de la RPDC (La Société de la Croix-Rouge de Corée du Nord établie le 18 octobre 1946 est devenue la Société de la Croix-Rouge de Corée en décembre 1948) protège la vie et la santé de l'homme lors d'un conflit armé et contre les calamités naturelles en temps de paix.

La Société de la Croix-Rouge de Corée est constituée du Comité central et des comités de province, de ville et d'arrondissement. Elle procède vivement à des échanges et à une collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les Sociétés de la Croix-Rouge d'autres pays.

- Association des avocats de Corée

Organisme permanent, elle est fondée le 19 novembre 1945. Ses comités sont placés aux autorités centrales, dans les provinces (villes directement subordonnées aux autorités centrales) et dans les secteurs correspondants.

Chaque comité a un président, un secrétaire général et des membres.

Elle explique aux habitants les lois et règlements fixés par l'État et les aide à les observer comme il faut. Son avocat, chargé d'une affaire criminelle selon la requête d'un accusé ou d'un accusateur, révèle la vérité de l'affaire, analyse et estime avec justesse l'affaire pour que le tribunal prononce un jugement juste et équitable et protège les droits légitimes et les intérêts d'un accusé ou d'un accusateur.

Sur le mandat d'un organisme, d'une entreprise, d'une organisation et d'un citoyen, elle joue le rôle d'un avoué, d'un fondé de pouvoir d'une action civile et d'un conseiller juridique. Selon la requête d'un organisme, d'une entreprise, d'une organisation et d'un citoyen, elle organise des consultations juridiques, rédige et examine des documents de portée juridique et encourage les échanges et la collaboration avec les associations d'avocats d'autres pays.

- Association des juristes démocrates de Corée

Fondée le 30 novembre 1954, elle a pour mission importante de défendre et d'appliquer les idées et la politique du gouvernement de la RPDC en matière de loi, de consolider et développer le système juridique de la RPDC y compris le système juridique sur les droits de l'homme.

Elle collabore avec l'Association internationale des juristes démocrates et d'autres organisations internationales des juristes démocrates et les organisations progressistes des juristes démocrates d'autres pays. Elle a adhéré à l'Association internationale des juristes démocrates en avril 1955.

- Association coréenne du planning familial et de la santé des mères et des bébés

L'objectif de l'Association mise sur pied le 25 janvier 1990 est de faire une publicité sur la politique de la RPDC pour la protection des familles, des mères et des bébés et d'intensifier la coopération avec la Fédération internationale pour le planning familial et d'autres institutions internationales.

4. Système d'enseignement et d'information pour les droits de l'homme

La RPDC dispose d'un système d'enseignement et d'information impeccable qui permet d'avoir une connaissance profonde des droits de l'homme.

1. *Instruction de la théorie et de la loi sur les droits de l'homme à travers le réseau d'enseignement régulier*

Depuis sa fondation, la RPDC instruit sa politique en matière de droits de l'homme dans le réseau d'enseignement régulier par différentes méthodes y compris le cours spécial. Une telle instruction est approfondie davantage, associée avec l'instruction des idées du Juche, idées scientifiques axées sur l'homme, et destinées à la protection des droits de l'homme.

Dans le passé, l'instruction de la loi sur les droits de l'homme concernait principalement l'étude spécialisée de la loi pour la formation de spécialistes. Mais conformément au progrès de la société socialiste et à la demande de la réalité caractérisée par l'approfondissement de la connaissance juridique des travailleurs, la RPDC a fixé la théorie et la loi sur les droits de l'homme comme matières indispensables non seulement dans les établissements spécialisés dans l'enseignement de la loi, mais aussi dans les écoles secondaires et primaires, sans parler des écoles universitaires et spécialisées, pour en dispenser les cours.

À présent, elle possède un système cohérent d'instruction de la théorie et de la loi sur les droits de l'homme dans tous les stades depuis le primaire jusqu'à l'universitaire.

Les idées et théorie du Juche sur les droits de l'homme, les connaissances élémentaires de la loi sur les droits de l'homme sont inculquées dans les écoles primaires et secondaires, leurs connaissances approfondies et la loi internationale sur les droits de l'homme sont l'objet de l'enseignement dans les écoles universitaires et spécialisées.

Le niveau d'instruction de la loi sur les droits de l'homme dans les établissements spécialisés dans l'instruction de la loi comme la faculté de droit de l'Université **Kim Il Sung** est considérablement élevé par rapport au passé.

Grâce aux diplômés qui ont appris les idées et théorie du Juche en matière de droits de l'homme, la loi nationale et la loi internationale sur les droits de l'homme et qui travaillent dans divers secteurs de l'État et de la société, la protection et l'amélioration des droits de l'homme sont plus favorisées en RPDC.

2. *Vulgarisation des connaissances de la loi sur les droits de l'homme au moyen des établissements d'éducation sociale et des moyens d'information*

En RPDC, l'approfondissement chez les citoyens des connaissances de la loi sur les droits de l'homme est possible aussi grâce aux établissements d'éducation sociale et aux moyens d'information.

Les bibliothèques modernes dans chaque province, ville et arrondissement, notamment le Palais des études du peuple au centre de la ville de Pyongyang comptent bon nombre d'originaux (Loi nationale et Loi internationale sur les droits de l'homme), de livres et de livres électroniques permettant aux travailleurs, aux jeunes et élèves d'avoir une haute conscience de la loi et d'acquérir des connaissances de la loi sur les droits de l'homme.

En RPDC, les travailleurs demandent beaucoup de livres sur les droits de l'homme, et on publie, selon leur demande, plus de livres et multimédias sur les connaissances des lois (y compris la loi sur les droits de l'homme) par rapport au passé.

La TV centrale de Corée, la Radio centrale de Corée, le journal *Rodong Sinmun*, la revue *Kulloja*, la revue *Chongnyon Saenghwal* et autres radios et publications aussi font une large publicité sur la politique du gouvernement sur les droits de l'homme et les succès obtenus dans son application. Surtout le *Rodong Sinmun* lu par tous les citoyens insère chaque année des articles à l'occasion de la Journée de l'adoption de la Déclaration mondiale sur les droits de l'homme et d'autres journées de l'adoption des documents importants de la société internationale sur les droits de l'homme.

Le *Rodong Sinmun* et d'autres publications dénoncent la violation des droits de l'homme par les impérialistes sur la scène internationale, le caractère réactionnaire de cette violation, et procèdent à l'analyse des problèmes sérieux posés par les droits de l'homme dans la communauté internationale. Des débats et des forums sont organisés pour le même sujet dans les chaînes de TV et de radio.

3. *Pour l'élargissement des connaissances de la loi sur les droits de l'homme chez les exécuteurs de la loi et les permanents des organisations sociales*

L'assurance des droits de l'homme dépend beaucoup du point de vue, du niveau de connaissance des exécuteurs de la loi et des permanents des organisations sociales. Même si le gouvernement présente une politique et une loi impeccables sur les droits de l'homme, on ne peut pas espérer de succès lorsque ces derniers n'ont pas un point de vue juste à l'égard du peuple ni un niveau élevé des connaissances sur la loi.

Pour cette raison, la RPDC place les vrais serviteurs du peuple aux postes de fonctionnaire d'État, de juge, d'avocat, de procureur, d'agent de sécurité du peuple et d'autres exécuteurs de la loi et de permanents des organisations sociales, et elle organise régulièrement pour eux cours spécial, recyclage, séminaire, colloque, rendez-vous pour l'échange des expériences, etc. Le cours spécial et le recyclage exigent surtout qu'on respecte et aime le peuple, élimine l'abus de l'autorité et la bureaucratie et assure les droits de l'homme comme l'exigent la loi et les règles.

- Le contenu, la forme, la méthode et le système d'éducation pour l'observation des lois en RPDC serviront de référence.

L'éducation civique consiste à amener les cadres et les travailleurs à avoir un point de vue correct à l'égard de la loi socialiste, à savoir correctement les lois et les règles, l'acte illégal et sa nocivité.

L'éducation civique est donnée sous différentes formes et méthodes; information à temps des lois, des règles et des clauses complémentaires, explication des lois en se référant à l'application de la légalité socialiste, publicité pour des exemples positifs dans l'application de la légalité socialiste (L'application de la légalité socialiste signifie que tous les membres de la société travaillent et vivent selon les lois et les règles fixées par l'État socialiste).

Le système de l'éducation civique demande aux comités directeurs de l'application de la légalité socialiste et aux comités populaires d'organiser et diriger de façon unifiée l'éducation pour l'observation des lois dans des régions

correspondantes, à l'ensemble d'établissements, d'entreprises et d'organisations, de mettre sur pied une unité d'éducation et de nommer un explicateur des lois.

On peut trouver une unité d'éducation civique dans toutes les unités de travail et de vie des citoyens, soit dans un établissement, une entreprise et une organisation.

2. Jouissance et exercice des droits de l'homme en RPDC

Voici un exposé succinct sur la jouissance et l'exercice, en RPDC, des principaux droits en accord avec les normes des droits de l'homme définies par le droit international.

1) Droits politiques

Il s'agit là des droits fondamentaux de l'homme que les États doivent protéger en accord avec les normes des droits de l'homme définies par le droit international.

La vue et la notion que les pays ont de ces droits peuvent différer, mais ils s'accordent pour reconnaître la priorité de ces droits en vertu des lois nationales et des droits internationaux les concernant.

En RPDC, le gouvernement s'attache à protéger les droits de l'homme par les mesures politiques, légales, juridiques et sociales de sorte que la population bénéficie pleinement de tous les droits et de toutes les libertés politiques en tant que maître du pays et de la société.

1. Droits d'élire et d'être élu

Les droits d'élire et d'être élu sont les droits les plus importants de l'homme et le mode d'exercice majeur du pouvoir d'État.

Dans l'actuelle société internationale clamant la démocratie, la façon dont l'État protège le droit d'élection de la population décide dans une grande mesure de la façon dont il assure les droits de l'homme à son peuple.

L'État doit l'assurer à la population sans aucune restriction ni aucune condition par des mesures juridiques de sorte que tout le monde puisse librement participer aux élections et exprimer leur avis, exception faite de ceux qui sont privés de ce droit par le verdict du tribunal et des aliénés, comme c'est le cas de la majorité des pays du monde.

En RPDC, tous les citoyens et citoyennes exercent le droit d'élire et d'être élu(e)s sans égard aux sexes, à la nationalité, à la profession, à l'ancienneté de la résidence, à la fortune, à l'instruction, à l'appartenance, à l'opinion politique et à la croyance. Ce droit est garanti par la Constitution socialiste (par l'article 66) et divers lois et règlements, dont la Loi sur les élections des députés aux assemblées populaires de différents échelons.

Ces élections se font sur les principes du suffrage universel, égal et direct au scrutin secret.

Tous les citoyens et citoyennes d'âge électoral exercent leur droit d'élection sans subir aucune restriction et participent aux élections parfaitement sur un pied

d'égalité. Ils (elles) peuvent être élu(e)s député(e)s aux organes du pouvoir de différents échelons.

Les électeurs élisent eux-mêmes selon leur libre choix les députés aux assemblées populaires de différents échelons. Le suffrage est tenu strictement secret.

Pour les élections des députés aux organes du pouvoir, le territoire national se divise en nombreuses circonscriptions électorales à raison d'un nombre égal des habitants et, à chacune des circonscriptions, est élu(e) un(e) seul(e) député(e).

Pour les élections des députés aux assemblées populaires de différents échelons, s'organisent les comités électoraux comme organisations étatiques provisoires et les listes électorales sont rendues publiques par circonscriptions ou par sous-circonscriptions.

Les candidats à la députation sont choisis par les électeurs ou désignés par les partis politiques et les organisations sociales, conjointement ou séparément.

Ceux qui sont élus députés par les résultats des scrutins (dépouillement des scrutins et calcul des votes favorables) sont publiés comme tels, les députés à l'Assemblée Populaire Suprême par le comité électoral central, les députés aux assemblées populaires des provinces (villes directement relevant des autorités centrales) par les comités électoraux des provinces (villes directement relevant des autorités centrales), les députés aux assemblées populaires de ville et d'arrondissement par les comités électoraux de ville et d'arrondissement.

En RPDC, tous les électeurs ont voté à cent pour cent pour les candidats qu'ils avaient choisis depuis de longues années comme ils choisissent comme candidats les ouvriers, les paysans, les intellectuels et autres qui œuvrent de leur mieux pour la promotion des droits indépendants et des intérêts des masses populaires.

Le 9 mars 2014, lors des élections des députés de la 13^e législature de l'Assemblée Populaire Suprême, 99,97 % des électeurs enregistrés dans la liste électorale ont participé aux élections et voté à 100 % pour les candidats inscrits dans leurs circonscriptions électorales. C'est le témoignage du soutien et de la confiance absolus que les masses populaires expriment à l'égard du pouvoir populaire établi en RPDC comme il travaille de son mieux à promouvoir leurs droits et intérêts, prenant appui sur elles, et la manifestation de leurs fermes volonté et résolution de renforcer et de développer par tous les moyens ce pouvoir populaire.

Les citoyens et citoyennes en service dans l'armée ont aussi le droit de vote. Seuls les individus privés du droit de vote par le verdict du tribunal et les aliénés en font exception.

2. Liberté d'expression et liberté de presse

Les libertés d'expression et de presse sont un des constituants indispensables de la démocratie et des droits politiques majeurs de l'homme.

La liberté d'expression et celle de presse sont le droit de chacun d'exprimer librement ses idées et son opinion et le droit de cueillir celles des autres et de les communiquer librement, oralement ou par écrit, par les publications ou les médias.

Dans notre pays, il y a quelque 480 journaux, plusieurs centaines de revues, plusieurs chaînes de TV et canaux de radio.

Les organismes du niveau central et du niveau provincial, y compris les établissements, les entreprises, les universités ont leurs publications.

Tout le monde peut exprimer librement où que ce soit leurs idées et avis, par les journaux, revues, livres, TV et radios.

Tout le monde peut déployer librement des activités de rédaction et de création artistique en vertu de la Constitution et de la Loi sur la protection du droit de propriété intellectuelle et d'autres règlements, et tous peuvent exposer librement leurs idées et avis tendant à améliorer les activités des organismes d'État, des établissements, des entreprises, des organisations et de leurs membres en vertu de la Loi sur les plaintes et les requêtes.

Pour les citoyens et citoyennes, exposer leurs idées et exigences par la plainte ou la requête relève de leur droit de maître du pays. Les citoyens et citoyennes peuvent déposer avec une raison valable la plainte et présenter la requête à tous les organismes y compris les entreprises, établissements, organisations, voire à l'organe du pouvoir suprême, ainsi qu'à tout leur membre et responsable, ce en leur propre nom ou au nom de leur unité d'activité.

La plainte et la requête reflètent la voix et l'opinion de la population, et leurs études et règlements relèvent du travail de promotion des exigences et des intérêts de la population.

Tous les citoyens et citoyennes jouissent pleinement, en vertu de la loi concernant l'information, de leur droit de cueillir, de traiter et de transmettre les informations.

- La Loi sur l'information inclut, selon les objets à déterminer et la méthode de détermination, la Loi sur la protection du droit de propriété de l'information et la Loi sur la protection du droit de propriété intellectuelle.

La Loi sur la protection du droit de propriété de l'information inclut les règlements concernés de la Constitution socialiste, la Loi sur l'enseignement, la Loi sur la bibliothèque, la Loi sur l'administration du réseau d'ordinateurs; la Loi sur la protection du droit de propriété intellectuelle inclut la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur l'invention.

Pour protéger la liberté d'expression et la liberté de presse, il faut d'abord en assurer les conditions nécessaires.

En RPDC, un gros effort est consenti pour moderniser le matériel et la technique de l'imprimerie afin d'élever continuellement la qualité des imprimés et d'améliorer constamment le profil culturel de la presse.

L'industrie d'information est promue énergiquement si bien que tout le monde puisse recevoir promptement les informations précises, s'en servir largement et exprimer et communiquer librement ses idées et opinion par des moyens d'information performants.

Grâce à la politique et à l'effort du gouvernement qui prête une grande attention au développement de la science et de la technique, la population connaîtra encore mieux la jouissance et l'exercice de la liberté d'expression et celle de presse.

Est interdite en RPDC toute propagande malsaine et pernicieuse, notamment celles louant la guerre d'agression, les actes de discrimination, les violences, les

campagnes tenant à insuffler et à enflammer la haine et l'animosité entre nations, races humaines et religions, les campagnes de propagande visant à porter atteinte à la sécurité de l'État et à l'ordre public.

Ces genres de propagande et d'actions sont également prohibés par la convention internationale sur le citoyen et les droits politiques (articles 19 et 20).

3. Liberté de réunion et celle d'association

Les citoyens et citoyennes jouissent pleinement en RPDC des libertés de réunion et d'association.

Tout citoyen et citoyenne peuvent déployer librement des activités collectives visant à tenir des réunions pour exprimer leurs idées ou démontrer leurs forces afin d'atteindre un objectif donné.

Il y va de soi avec des rassemblements national et international, des défilés, des manifestations, des réunions religieuses, des négociations, etc.

Pour organiser une réunion ou une manifestation, on la notifie 3 jours avant la tenue au comité populaire et au service de la sécurité du peuple de la localité respective selon le règlement de la tenue de la réunion et de la manifestation, en en déclarant le but, la date et l'heure, le lieu, l'organisateur et l'envergure. Une fois la notification reçue, le comité populaire et le service de la sécurité du peuple locaux, lui accordent l'assistance en ce qui concerne la création des conditions nécessaires et l'assurance de l'ordre et la sécurité, etc.

Seules les réunions et les manifestations pacifiques sont admises, et ne sont pas admises celles risquant de porter atteinte à la sécurité de l'État, de troubler la stabilité, l'ordre, la santé, la morale de la société et de violer les droits et les libertés de l'homme.

La convention internationale sur le citoyen et les droits politiques le stipule également dans son article 21.

Aux États-Unis et dans les pays de l'Occident, les troupes d'armée et de police répriment de façon sanglante les réunions et les manifestations pacifiques et en arrêtent et jettent en prison les participants. C'est une grave violation des droits de l'homme et une infraction brutale aux normes des droits de l'homme définies par le droit international.

Les citoyens et citoyennes jouissent aussi pleinement de la liberté d'association en RPDC.

On peut, en vue d'atteindre un objectif donné, constituer librement diverses sortes d'organisations y compris les partis politiques, organisations sociales, économiques, culturelles et les organisations de défense des droits de l'homme ou y participer.

Les organismes de l'État, les organisations, les tribunaux et d'autres établis suivant les lois nationales ou par les mesures administratives en sont exclus.

L'État assure à tous les citoyens et citoyennes, selon les règlements de la Constitution socialiste et de la loi concernée, les conditions de libre constitution et activité des partis politiques et des organisations sociales de nature démocratique.

Pour fonder un parti politique et une organisation sociale démocratique, le citoyen ou la citoyenne doit présenter au Cabinet un mois d'avance la demande d'enregistrement annonçant, entre autres, le but de sa constitution, le nombre de ses membres, la structure, la date de la constitution, le nom de l'organisateur, etc., avec ses statuts.

À l'heure actuelle, en RPDC œuvrent le Parti du travail de Corée, le Parti social-démocrate de Corée, le Parti Chondogyo-Chongu, la Fédération générale des syndicats de Corée, l'Union démocratique des femmes de Corée, l'Union de la jeunesse socialiste **Kim Il Sung**, l'Union des travailleurs agricoles de Corée et d'autres.

Il est strictement interdit de constituer des organisations antinationales et antigouvernementales. Il s'agit là de l'exercice de la souveraineté de la RPDC, d'une mesure juste pour la protection et la promotion des droits de l'homme de la population et d'un acte d'acquiescement de sa responsabilité de l'État souverain, selon les normes des droits de l'homme définies par le droit international.

C'est aussi un problème d'importance vitale pour le destin de la RPDC et les perspectives de la protection des droits de l'homme de la population d'autant plus que les États-Unis et les pays occidentaux se démènent fébrilement pour créer de telles organisations au sein de la RPDC et les inciter à démolir le système socialiste de la RPDC.

4. Droit de participer en toute liberté à l'administration de l'État

Le pouvoir étatique de notre République est un pouvoir du peuple et pour le peuple. Administré et géré par le peuple, il est entièrement au service de celui-ci.

À tout le monde sont offertes les possibilités et les conditions égales de participer à l'administration de l'État, pourvu d'une certaine fonction publique, et d'y donner toute la mesure de ses capacités.

Pourvu de certain niveau d'instruction et capacités, tout citoyen et citoyenne peuvent, qui que ce soit, devenir fonctionnaire d'un organisme d'État et travailler pour le bien du peuple, sous la direction de l'État et hautement conscient de leurs mission et responsabilité en tant que serviteur du peuple.

Les fonctionnaires travaillent au sein des organismes d'État, pourvus d'un certain pouvoir, à accomplir le devoir et la tâche qui leur sont impartis.

En vue de prendre la mesure de leur qualité et d'élever leur niveau, l'État procède périodiquement à l'examen de leur qualification selon la loi et les règlements le concernant.

L'État vérifie s'ils sont bien à cheval sur la politique de l'État et les lois et règlements d'État en vigueur dans leur domaine, s'ils s'y connaissent bien dans les arcanes de leur métier, s'ils sont aptes à organiser et à diriger les activités des unités d'activité sous leur contrôle, s'ils ont un esprit de respect des lois et règlements et une moralité irréprochable et s'ils ont à leur actif des réalisations estimables.

Ceux qui ne se présentent pas à l'examen sans raison valable, ou qui ont échoué à l'examen, sont disqualifiés et démis de leurs fonctions.

Cette mesure n'est certes pas une infraction à la liberté de participation à l'administration des affaires de l'État.

Grâce à la loi sur l'égalité des sexes en vigueur en RPDC, un grand nombre de femmes travaillent au sein des organes du pouvoir de différents échelons y compris l'Assemblée populaire suprême.

5. Liberté de pensée et celle de croyance

Toute personne peut adopter à son choix une idée et pratiquer une croyance. Même les normes des droits de l'homme définies par le droit international soulignent que l'idée et la croyance sont à adopter par la libre décision de chacun, et non sous la pression de l'État ni la contrainte de quelqu'un.

C'est bien le cas de la RPDC. Tout le monde peut choisir librement, selon son choix, une idée et une croyance.

En RPDC, tous les citoyens et citoyennes ont jeté leur dévolu sur les idées du Juche, qui représentent une nouvelle conception du monde axée sur l'être humain et éclairent la voie de l'émancipation du genre humain. Persuadés de la justesse de cette idéologie, ils alignent sur elle leurs pensée et action.

Fermement convaincu par son vécu et la leçon de l'histoire que la pensée Juche est la meilleure qui soit pour la protection et la promotion des droits de l'homme, aussi bien que pour la réalisation du bonheur du peuple et de la prospérité du pays, tout le monde adopte cette pensée pour en faire sienne, et non pas sous la pression de l'État ou sur la demande de quelqu'un.

Chacun en tire une grande fierté, s'attache à adapter sa vie, sa pensée et son action aux exigences de cette idéologie et rejette toute tentative d'introduction et de propagation d'idées réactionnaires contre les droits de l'homme dont le racisme et le chauvinisme national.

Or, les États-Unis et les pays de l'Occident se démènent follement pour disséminer les idéologies réactionnaires et dépravées parmi les peuples des pays attachés à la pensée Juche et violent ainsi brutalement la liberté de pensée qu'ils devraient protéger suivant les normes des droits de l'homme définies par le droit international.

Ils parlent aussi cyniquement de la liberté de croyance.

Dans notre pays, l'État et la religion se trouvent séparés, et tout le monde jouit de la liberté de croyance.

En vertu de la Constitution socialiste, chacun adopte et pratique selon sa libre décision une croyance ou une autre et on assiste librement à l'office, au rite, à la cérémonie, publiquement ou en privé et individuellement ou collectivement. On peut aussi librement construire des édifices religieux et enseigner la théologie.

En RPDC, l'État ne dit à personne de pratiquer ou de ne pas pratiquer la religion, ni ne propose ou impose une croyance. Jamais il ne met à l'écart ou persécute ni ne restreint ou opprime les croyants.

À cette heure-ci, en RPDC fonctionnent la Fédération des chrétiens de Corée, la Fédération des bouddhistes de Corée, l'Association des catholiques de Corée, l'Association des chondoïstes de Corée et le Conseil des religieux de Corée. Ils ont tous un système d'organisation cohérent (allant du comité central aux organisations de base en passant par les comités de province, de ville et d'arrondissement), leurs églises, leurs médias et leurs établissements d'enseignement théologique et

procèdent à la coopération et aux échanges avec diverses organisations religieuses internationales, surtout le Congrès de la paix des religions du monde, le Conseil mondial des Églises, le Congrès de la paix des religions d'Asie, etc.

Récemment, sont rénovées l'église chrétienne de Pongsu, l'église catholique de Jangchung à Pyongyang; le temple bouddhique Ryongthong à Kaesong, le temple Singye aux Monts Kumgang; l'hermitage Pop-un au mont Ryong-ak.

- L'église catholique de Jangchung

Les travaux de sa construction entrepris en mars 1988 ont été achevés en 6 mois.

Le 2 octobre 1988, l'envoyé spécial du Pape du Vatican et sa suite ont assisté à la cérémonie d'ouverture de l'église et y ont célébré la première messe.

Les étrangers résidant ou en voyage dans notre pays aussi pratiquent librement leur croyance.

En août 2006, à Pyongyang est élevée l'église orthodoxe de Russie et les orthodoxes russes résidant ou en voyage dans notre pays y procèdent aux rites.

Les organisations religieuses produisent leurs publications y compris *Livres du Chondogyo, Aperçu du Chondogyo, Bible, Ancien Testament, Cantique, Le Choix et l'Action, Connaître le catholicisme, Allure de la vie religieuse, Bréviaire catholique*.

La liberté de croyance est admise et protégée dans la mesure de sa participation à la promotion et à la protection de l'ordre public, de la santé, de la sécurité et de la moralité sociales, et des autres libertés et droits de l'homme.

On se tient bien sur le qui-vive contre toute tentative de se servir de la religion pour entraîner les forces étrangères en RPDC et troubler l'ordre social.

2) Droits civils

Les droits civils sont aussi un des volets des droits de l'homme que tous les États sont tenus de protéger suivant les normes des droits de l'homme définies par le droit international.

En RPDC, l'État protège par les mesures et dispositifs juridiques les droits et les libertés de la personne physique, morale et juridique y compris le droit à la vie, le droit à l'existence, le droit à la fortune et le droit à un jugement équitable.

1. Droit à la vie

Le droit à la vie est le droit propre à l'homme. L'assurer à l'homme est un des premiers problèmes majeurs à régler dans la protection des droits de l'homme.

La vie est donnée à l'homme une seule fois. Si l'homme la perd, il ne peut plus exister.

La vie et la santé constituent les conditions préalables à toute activité politique, sociale, économique et culturelle de l'homme.

Aussi, la convention internationale sur le citoyen et les droits politiques a stipulé dans son article 6, paragraphe 1 que l'homme, qui que ce soit, ne peut être

privé au hasard de la vie. La Déclaration universelle des droits de l'homme a spécifié dans son article 3 que tout individu a droit à la vie.

En RPDC, la vie et la santé de l'homme sont mises au-dessus de tout, et toute tentative d'attenter plus ou moins à la vie des hommes n'est jamais laissée impunie.

Il n'est pas permis à tous les organismes de l'État, à toutes les organisations et à toutes les personnes d'arrêter ou de châtier l'homme à leur guise, et l'État protège la vie des hommes contre les maladies et les calamités naturelles.

Les États-Unis font tapage, par la bouche des crétiens de tout acabit, autour de la « détention illégale », du « châtiment illégal », de la « torture » et du « kidnapping » en RPDC. Mais c'est une campagne de propagande fallacieuse et diffamatoire visant à ternir l'image de la RPDC.

Quant aux « témoins » qu'ils présentent pour appuyer leurs sornettes, ce sont tous des criminels qui ont pris la fuite après avoir commis des crimes inexpiables contre la patrie et le peuple et se sont tournés contre notre système social, berceau de la vie de bonheur de notre peuple, ou les terroristes passibles de sévères punitions aux termes du code pénal de la RPDC.

En RPDC, en vertu de la Constitution et de la législation criminelle et des règlements concernés, personne ne risque de perdre la vie.

La peine de mort n'est appliquée qu'aux coupables des crimes les plus monstrueux, y compris complots de renversement de l'État, actes terroristes, actes de trahison à la patrie et à la nation, actes de destruction et de subversion, attentats à la vie, contrebandes des stupéfiants. En vertu du code pénal (article 29, paragraphe 2), la peine de mort n'est pas appliquée aux coupables de moins de 18 ans et n'est pas exécutée si la condamnée est enceinte.

La peine de mort ne constitue pas la violation du droit de l'homme à la vie.

Selon les normes de la convention internationale sur le citoyen et les droits politiques et celles des droits de l'homme définies par le droit international, la peine de mort s'applique aux crimes les plus exécrables et monstrueux en vertu du code pénal en vigueur à l'époque du crime dans le pays concerné.

La question de savoir si on applique ou non la peine de mort relève de la souveraineté de chaque pays. Aussi, ce problème ne peut-il pas constituer le critère pour juger les efforts de chacun des pays pour la promotion des droits de l'homme. Cette façon de procéder ne correspond pas aux principes du droit international sur les droits de l'homme ni à l'activité de la justice.

Mettre en cause la peine de mort en vigueur dans les pays non signataires de la convention internationale sur la suppression de cette peine et la lier aux droits de l'homme revient à violer brutalement la souveraineté de ces pays.

En RPDC, l'inviolabilité des parties du corps et des organes de l'homme est assurée par la loi.

Tout acte d'enlever un organe de l'homme pour le vendre ou l'acheter et de mutiler une partie du corps de l'homme est puni sévèrement par la loi.

Tout acte de vente et d'achat d'un organe de l'homme, d'un fœtus et de sang même en vue du traitement des maladies, constitue un crime passible d'une peine lourde.

Le droit à la vie est garanti par la Constitution et le code pénal et la Loi sur l'enquête et le procès, la Loi sur la sécurité du peuple, la Loi sur le travail, la Loi sur la santé publique, etc.

Pour protéger la vie de l'homme, le gouvernement verse un fonds important dans la production et l'importation des médicaments et vaccins contre les maladies contagieuses et prend des mesures énergiques pour réduire autant que possible les dégâts des calamités naturelles.

2. Droit de ne pas subir la torture

En RPDC, toute torture et tout supplice physiques et moraux sont strictement interdits, de même que tout traitement et toute punition infamants ou déshumanisants.

La torture consiste à arracher l'aveu ou la déposition en donnant à l'homme des souffrances physiques et morales insupportables et comme telle, elle constitue la violation la plus sauvage du droit de l'homme à la dignité.

Aussi, la torture est-elle qualifiée de crime et interdite par la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 5), la convention internationale sur le citoyen et les droits politiques (article 7), la convention contre les tortures et diverses conventions internationales sur les droits de l'homme.

En RPDC, la torture, l'instruction criminelle par des moyens inhumains, l'exagération et la déformation de l'affaire criminelle, le jugement et l'arbitrage inéquitables sont qualifiés de crimes en vertu du code pénal.

Si, en menant un interrogatoire, on use des moyens brutaux illégaux, dont la torture, ou que l'on inflige à l'interrogé une blessure lourde, lui cause la mort et, cependant, le met sous la responsabilité pénale, on subit une punition sévère.

En cas où on porte atteinte à la santé ou à la vie de l'interrogé par la torture et d'autres moyens de supplice, ou lui donne des souffrances morales, on en assume la responsabilité de récompense en vertu de la Loi sur la récompense des revers.

Il est strictement interdit de forcer l'accusé à reconnaître sa culpabilité ou d'orienter sa déposition par la torture, des coups et d'autres moyens inhumains.

Aux établissements de formation de magistrats, le corps enseignant s'attache à persuader les étudiants de l'illégalité et de la nuisibilité du recours aux moyens d'instruction criminelle infamants, dont la torture, et à les amener à examiner et à juger toute affaire criminelle sur la base des preuves précises, de façon objective avec le maximum de sérieux et sur le principe de primauté des pièces à conviction.

Les établissements de la justice prennent toujours des mesures de contrôle, d'éducation et de punition de sorte que leur personnel ne travaille pas à recourir aux moyens d'instruction brutaux y compris la torture.

Comme les établissements d'enquête criminelle jouent un rôle important, l'État prête une grande attention à relever son rôle.

Par les contrôles rigoureux et réguliers sur l'enquête et l'instruction criminelle et les travaux des établissements de rééducation, l'État protège le droit des accusés de ne pas subir la torture. Si les hommes de la justice ont usé des moyens de

coercition, dont la torture, et appliqué des punitions illégales aux accusés, ils sont poursuivis pour leurs responsabilités juridiques.

Si les accusés, les avocats chargés des affaires civile ou criminelle de ces premiers et d'autres déposent les plaintes contre les magistrats, la compétence concernée procède tout de suite à l'examen et à l'enquête requis et arrête des mesures juridiques ad hoc.

3. Droit de ne pas devenir esclave

Tout homme a le droit de ne pas devenir esclave, c'est un droit sacré à jamais inviolable de l'homme.

Un esclave est un être humain privé de tout droit et liberté et piétiné impitoyablement dans sa souveraineté.

L'esclavage est le despotisme le plus barbare, l'exercice de la force la plus brutale qui soit sur l'homme. C'est la violation la plus brutale et l'empiétement le plus sauvage de la dignité et de la personnalité de l'homme.

Par acte d'esclavage, on entend trafic des esclaves, prostitution, traite des êtres humains, travail forcé, travail des enfants.

En RPDC, la dignité et la liberté de l'homme sont considérées comme chose vitale, les actes d'esclavage qui piétinent la souveraineté de l'homme sont strictement interdits et sévèrement punis par la loi. Aussi on ne trouve pas en RPDC ce genre d'acte.

En vertu de la Loi sur le travail socialiste (article 15) et de la Loi sur la protection des droits de l'enfance (article 19), le travail de l'enfance est interdit et il n'est pas permis à tout organisme, entreprise, organisation ainsi qu'à tout citoyen et citoyenne d'embaucher les enfants.

En vertu du code pénal (article 181) au cas où ils embauchent un adolescent inapte au travail, la justice les poursuit pour la responsabilité pénale.

C'est en 1983 que l'abolition du régime d'esclavage est proclamée formellement sur notre planète. Mais, en circulent toujours dans de nombreux pays les fantômes et les pratiques analogues, en se diversifiant dans leur forme au fil des jours.

Ce qui est plus grave encore, c'est le crime d'esclavage du Japon qui, jadis, a réduit les Coréens à l'esclavage et leur a imposé une vie d'esclave des plus dures et pénibles, ce sous l'approbation du gouvernement.

Il n'y aura sûrement pas dans les autres pays de criminels aussi barbares que les Japonais qui avaient enlevé de force ou kidnappé un nombre incalculable de femmes, y compris 200 000 Coréennes, et, en les traînant comme des bêtes dans les champs de bataille, les avaient forcées à servir d'esclaves sexuelles aux hommes de leur armée en campagne.

Les Coréens et Coréennes ont vécu à cette époque-là une vie d'esclave des plus misérables sans aucun droit ni liberté, une vie pire que celle d'un chien à une maison en deuil. Tel est le bilan de la domination coloniale japonaise en Corée.

Le Japon refuse pourtant effrontément et cyniquement d'en faire son mea-culpa et d'indemniser les victimes de ses crimes infamants. Dans ce pays sans

vergoigne, ces genres de crimes courent encore aujourd'hui. Le trafic d'esclaves, la prostitution, le travail forcé, et le travail de l'enfance sont monnaie courante.

À moins de faire son mea culpa et d'indemniser les victimes de ses crimes abominables, le Japon ne peut et ne pourra jamais en finir avec la prolifération des actes d'esclavage contemporain.

Ce n'est pas un crime de jadis, mais un crime monstrueux à jamais imprescriptible.

En RPDC, depuis la Libération à ce jour, un intense effort d'éducation a été consenti pour amener la population à prendre nettement conscience de sa souveraineté et de sa dignité et à façonner son destin par elle-même en tant que maître de son destin.

Aussi tous les citoyens et citoyennes veillent-ils de leur mieux à leurs dignité et souveraineté et rejettent catégoriquement toute idée de servitude et de culte envers les grands pays.

4. Droits à la liberté et à la sécurité de la personne

Ce droit inclut le droit de ne pas être arbitrairement arrêté et détenu et le droit de l'individu privé de liberté d'être traité dans le respect de sa dignité d'être humain.

En RPDC, l'État interdit strictement l'arrestation et la détention arbitraires de l'individu sans se fonder sur la loi.

À tout citoyen et citoyenne sont assurés l'inviolabilité de sa personne et de son domicile et le secret de la correspondance. Le citoyen ne peut être arrêté et son domicile ne peut être perquisitionné qu'en vertu de la loi.

D'après l'article 241 du code pénal de la RPDC, le magistrat est poursuivi pour la responsabilité pénale au cas où il arrête ou détient illégalement l'individu ou qu'il le fouille, perquisitionne à son domicile, saisit ou confisque ses biens.

Personne n'est privé de liberté à moins de donner matière aux conditions et à la procédure du code pénal, du code de procédure pénale ainsi que des règlements concernés. Au moment de l'arrestation de l'individu, on doit lui annoncer sur place les motifs de son arrestation et la charge contre lui.

L'individu arrêté ou détenu pour délit a le droit d'être jugé ou libéré dans le délai fixe.

L'individu privé de liberté par la loi est traité dans le respect de sa dignité humaine tandis que les suspects sont mis à l'écart de l'accusé dès que celui-ci est jugé coupable et traités comme innocents.

L'individu qui a subi les revers par suite de l'arrestation et de la détention illégales a le droit d'exiger l'indemnisation.

5. Droit à un jugement impartial

En RPDC, tout le monde est égal devant la loi et possède le droit de bénéficier de la protection légale et impartiale sans aucune discrimination. Tout homme a également le droit de recevoir un jugement impartial à un tribunal compétent et

indépendant établi par la loi pour éclairer les soupçons portés sur lui en vertu de la loi.

Pour assurer le droit au jugement impartial, l'État a établi en nombre suffisant les tribunaux compétents et indépendants et leur a conféré les attributions nécessaires à traiter de façon équitable toutes les affaires criminelles et civiles.

En RPDC, existent la Cour suprême, le tribunal de province (ou de ville relevant directement des autorités centrales), le tribunal populaire de ville (ou d'arrondissement), le tribunal populaire d'arrondissement et les tribunaux spéciaux tels que celui militaire et celui des chemins de fer, etc. Indépendantes dans leur gestion, ils déploient les activités judiciaires strictement en vertu de la loi. L'affaire est jugée à la première instance par la cour constituée d'un président, juge, et de deux assesseurs populaires élus à l'assemblée populaire du niveau concerné.

L'individu soupçonné d'actes criminels est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie légalement tandis que la liste des griefs lui est communiquée tout de suite. Il a le droit d'avoir suffisamment de temps pour organiser sa défense et le droit de ne pas subir une instruction injustement prolongée. De même, il a le droit de demander une assistance juridique gratuite, l'aide gratuite d'un interprète, la présence et l'instruction des témoins, le droit de rejeter les témoignages défavorables et de repousser la contrainte aux aveux et de faire appel à une cour supérieure contre le verdict rendu (en 10 jours après le jugement). En cas de jugement erroné, il a droit à l'indemnisation.

En aucun cas, personne ne reçoit la peine rétroactive ou la peine plus sévère que celle méritée à l'époque de son acte criminel.

En principe, le jugement se fait publiquement. En cas de procès à huis clos, le verdict est rendu en public.

L'indépendance de la justice est importante pour le jugement équitable. L'État supervise de façon rigoureuse de sorte qu'aucun organisme ne vienne enfreindre l'indépendance de la cour quand celle-ci traite une affaire; il déclare nuls et non avenue tous les verdicts et sentences inéquitables ou rendus par un tribunal dépourvu d'indépendance.

Pour protéger le droit de l'homme au jugement impartial, l'État engage les procureurs et les avocats à jouer correctement leur rôle.

Le procureur examine régulièrement si l'affaire est instruite et réglée de manière impartiale en vertu de la loi et prend les mesures requises.

L'avocat travaille à protéger le droit de l'accusé dans la procédure criminelle, en veillant à ce que son affaire soit instruite équitablement sur la base d'une étude et d'une analyse précises. Au cas où les intérêts de l'accusé sont atteints par un jugement erroné, acquittant le coupable ou infligeant une peine plus lourde que celle correspondant à ses actes criminels, il fait appel à la cour d'instance supérieure pour le redressement. Surtout, en cas d'actes de violation des droits de l'homme et d'abus d'autorité par le magistrat, il en saisit la cour pour faire arrêter des mesures de relèvement des erreurs.

3) Droits sociaux et économiques

Les droits sociaux et économiques occupent une place importante dans les droits de l'homme comme ce sont les droits dans le domaine des activités de l'homme visant à dompter la nature et à améliorer sa vie matérielle.

En RPDC, tout le peuple exerce pleinement les droits aux activités économiques et jouit d'une vie économique et matérielle digne de ce nom.

1. Droit au travail

Le travail est l'activité de l'homme visant à enrichir la vie et à améliorer son bien-être. Comme tel il constitue un des composants des droits sociaux et économiques.

Ce droit inclut le droit d'avoir un emploi stable et le droit de bénéficier des conditions de travail adéquates et de toucher une rémunération équitable pour le travail fourni.

En RPDC, tous sont les maîtres du travail et bénéficient du fruit de leur travail.

Tous les citoyens et citoyennes aptes au travail choisissent les professions selon leurs désir et talent, sans distinction du sexe, de la nationalité et des conditions sociales. L'État leur assure les emplois stables, et personne ne souffre du chômage.

À l'âge de retraite (60 ans pour homme, 55 ans pour femme), l'homme peut quitter le travail avec le droit de bénéficier des assurances sociales de l'État. Le travail des enfants est interdit.

La journée de travail varie selon les particularités des divers secteurs du travail, 8, 7, 6 heures.

Les journées de 7 et de 6 heures sont estimées à l'égal de celle de 8 heures, et il n'y a pas de réduction de salaires. Appliquées dans les secteurs pénibles et spécifiques ainsi qu'aux travailleuses ayant plusieurs enfants, c'est un des bienfaits spéciaux de l'État pour eux.

Le droit au travail présuppose les conditions de travail salubres, culturelles et hygiéniques. Selon la politique de l'État, la priorité est donnée à la protection du travail, et un intense effort est consenti pour l'amélioration des équipements de protection du travail.

Par ailleurs, l'État intensifie parmi les travailleurs l'éducation pour la sécurité du travail.

Les nouveaux ouvriers à l'usine, ou ceux qui viennent de changer de métiers ou ceux qui violent les règlements de la sécurité du travail, suivent 5 à 20 jours de cours d'éducation intensive pour la sécurité du travail, surtout les ouvriers qui exécutent des travaux insalubres ou dangereux et ceux des secteurs du travail lourd font en outre 3 mois de stage sur les lieux de travail.

Rémunérer selon la quantité et la qualité du travail fourni est une loi de l'économie socialiste et un moyen puissant de stimuler l'ardeur des travailleurs à la production, d'élever leur niveau de préparation technique et professionnelle et de développer rapidement les forces productives.

L'État applique le principe socialiste de la rémunération selon la quantité et la qualité du travail fourni, en rehaussant sans cesse la conscience politique et idéologique des travailleurs.

Les travailleurs reçoivent une rétribution égale pour un travail égal sans égard aux sexes, âges et nationalités.

Les principales formes de récompenses pour les ouvriers, employés de bureau et membres des fermes coopératives sont celles de paiement forfaitaire et fixe. Il y a en outre les allocations pour une série de cas spécifiques et des primes.

Sur une estimation précise de la réalité d'accomplissement du plan de production et du plan de prix de revient par indices, sur le principe de l'autonomie financière des usines et des autres entreprises, l'État leur fournit les fonds des salaires et ces dernières évaluent la réalisation du plan de production, la qualité des produits et l'utilisation des équipements et du matériel et offrent les primes aux travailleurs qui se sont distingués tangibles.

Pour les paysans des fermes coopératives et les autres travailleurs de ce domaine, la rémunération est faite selon le nombre des journées de travail.

Tous les travailleurs jouissent du droit au repos.

Le droit au repos s'exerce à travers le régime de repos incluant repos après la journée de 8 heures, repos dominical hebdomadaire, repos aux jours de fête, congé payé annuel, congé supplémentaire, congé d'accouchement, cure et repos pour convalescence aux frais de l'État.

Le régime de repos permet aux travailleurs de récupérer les forces consommées au travail et de continuer la vie active en pleine forme.

Ainsi, avec le droit au repos parfaitement assuré, le travail est devenu un devoir sacré et la tâche la plus honorable, tout le monde fait preuve d'enthousiasme et d'esprit créatif en travaillant pour la prospérité du pays et le bien-être de la population de même que pour son propre bonheur.

2. Droit aux assurances sociales

C'est le droit de bénéficier de l'assistance matérielle de l'État pour les personnes qui ont perdu plus ou moins les aptitudes au travail à cause du grand âge, des maladies ou des troubles fonctionnels et pour les personnes âgées et les enfants sans protection.

Les bénéficiaires des assurances sociales ont le droit de toucher de l'État la pension ou d'autres allocations sociales pour leur existence.

L'État donne un traitement préférentiel aux bénéficiaires des assurances sociales et accroît systématiquement ses investissements dans ce domaine pour multiplier et améliorer les moyens matériels et techniques en la matière.

Les organismes concernés de l'État enregistrent sans exception tous les bénéficiaires des assurances sociales, leur versent à temps la pension et d'autres subventions sociales, et en s'enquérant régulièrement de leur vie et en prenant les mesures nécessaires, et s'efforcent de les aider par tous les moyens et de leur prodiguer les faveurs sociales en diverses occasions.

L'État a établi un système cohérent d'administration des établissements d'assurances sociales y compris les maisons de retraite et améliore sans cesse leurs fonctions pour assurer les conditions de vie satisfaisantes aux bénéficiaires des assurances sociales.

Grâce à ces mesures de l'État, ceux-ci vivent bien à l'aise dans de bonnes conditions de vie, soit dans des immeubles dotés de salle d'études, de dortoirs, de réfectoire, de clinique, de salons de coiffure, de toilettes et de salles de douche, en recevant régulièrement des articles de première nécessité, en subissant périodiquement l'examen de la santé et si le besoin est, les traitements médicaux aux hôpitaux.

La main-d'œuvre, le fonds, les équipements et matériels nécessaires aux assurances sociales sont fournis aux frais de l'État.

3. Droit au niveau de vie adéquat

Le droit au niveau de vie adéquat occupe une place importante dans les droits sociaux et économiques de l'homme. C'est ayant ce droit qu'on peut ressentir la dignité et la valeur de l'homme et déployer des activités créatrices pour transformer la nature et la société.

Dans la société socialiste, la rémunération selon la quantité et la qualité du travail fourni est la principale forme de rémunération et un moyen important d'amélioration du bien-être de la population. Forme de rémunération ayant pour critère la quantité et la qualité du travail fourni, elle est juste et équitable. Mais cette forme de rémunération à elle seule ne peut éliminer les différences de niveau de vie entre les ouvriers, les paysans et les employés de bureau, surtout entre les familles qui ont beaucoup de bras et les familles ayant peu de bras et beaucoup de bouches, ni assurer au peuple le droit au niveau de vie égal et adéquat.

Le droit au niveau de vie adéquat établi par les normes des droits de l'homme dans le droit international inclut le droit de l'homme à un niveau de vie et à des conditions de vie suffisants pour lui et sa famille y compris l'alimentation, l'habillement et le logement.

En RPDC, outre la rémunération selon le travail fourni, le droit du peuple au niveau de vie adéquat est assuré encore par d'autres formes de rémunération, qui sont autant de bienfaits complémentaires étatiques et sociaux.

Tout le monde a le droit à la nourriture dès la naissance et bénéficie de l'approvisionnement en vivres quasiment gratuit.

De plus, les logements sont construits et fournis à la population par le budget de construction de base de l'État, et le loyer insignifiant, presque gratuit, n'est même pas perçu chez les paysans.

Grâce à ces mesures populaires de l'État, le peuple vit sans faire de souci pour le prix des vivres et le loyer.

Alors que dans les pays capitalistes, les gens pleurent, accablés du coût de la vie et se débattent, plongés dans la détresse, mais en RPDC, tout le monde mène une vie tranquille depuis sa naissance, grâce aux mesures populaires de l'État, sans faire de souci pour les vivres et le loyer. Ces réalités diamétralement opposées montrent combien bénéfique est le système socialiste en place en RPDC.

L'État travaille à mieux protéger le droit du peuple au niveau de vie adéquat par l'accroissement continu de la production agricole et le développement rapide de l'industrie légère et du bâtiment.

4) Droits sociaux et culturels

Les droits sociaux et culturels permettent à l'homme de cultiver les capacités créatrices et de satisfaire ses besoins culturels et esthétiques.

C'est seulement en exerçant ces droits, c'est-à-dire en acquérant les connaissances scientifiques et techniques accumulées par l'humanité et en bénéficiant d'une vie culturelle et de l'assistance médicale pour la promotion de la santé que l'homme peut faire honneur à sa dignité et à sa valeur et mener une vie heureuse.

En RPDC, le peuple jouit parfaitement des droits sociaux et culturels, dont le droit à l'éducation.

1. Droit à l'éducation

C'est par l'éducation que l'homme acquiert les connaissances de la nature et de la société et cultive la faculté cognitive et pratique pour transformer la nature et la société. Donc, l'homme doit jouir du droit à l'éducation en tant qu'être souverain et créateur.

De ce fait, les normes des droits de l'homme définies par le droit international, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont défini le droit à l'éducation comme un des constituants importants des droits de l'homme et établi les règlements précis en la matière.

Pourtant, elles l'ont limité à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, en abordant seulement l'éducation scolaire.

Cependant, dans notre pays est établi dépassant de loin ces normes internationales, un système d'enseignement gratuit pour tous, et le droit à l'éducation est assuré à tous les citoyens et citoyennes.

L'État s'emploie à élever plus encore le niveau de l'enseignement obligatoire de 12 ans pour tous compte tenu de la tendance mondiale de l'enseignement et des exigences de l'époque de l'économie du savoir, à développer davantage les diverses formes d'enseignement, y compris les enseignements à plein temps et celui à temps partiel pour travailleurs et à améliorer constamment le niveau scientifique et théorique de l'enseignement des techniques et des sciences sociales et des sciences fondamentales pour former des techniciens et des experts hautement compétents.

Il assure gratuitement les études à tous les élèves, verse les bourses d'études aux étudiants des universités et des écoles spécialisées et travaille à renforcer l'éducation sociale, à mieux assurer les conditions d'études aux travailleurs. Surtout il élève et éduque aux frais de l'État les enfants d'âge préscolaire dans les crèches et aux écoles maternelles.

Tous les enfants et adolescents avant l'âge de travail bénéficient de l'enseignement secondaire général et obligatoire.

Les organes locaux du pouvoir et les établissements d'enseignement enregistrent sans exception tous les enfants d'âge scolaire de leurs régions données pour les inscrire aux écoles primaires tandis que leurs parents ou tuteurs ont l'obligation de les y amener.

Les organes locaux du pouvoir travaillent à assurer l'enseignement secondaire obligatoire à tous les enfants du pays, y compris ceux des régions de montagne éloignées et des îles reculées, et les enfants handicapés.

En RPDC, l'enseignement est gratuit et les établissements d'enseignement ne sont pas autorisés à percevoir des élèves ou de leurs parents ou tuteurs les frais d'admission, les frais de cours, de travaux pratiques, de visites et voyages d'étude. L'État accorde les bourses d'études aux étudiants des universités et des écoles spécialisées, des écoles des surdoués, des écoles des aveugles et des écoles des sourds-muets. Il octroie les bourses d'études spéciales aux meilleurs étudiants, les bourses d'études de faveur aux étudiants d'écoles doctorales, les salaires réglementés aux travailleurs-étudiants.

L'État approvisionne en vivres les élèves d'après les cycles d'enseignement, leur fournit à bas prix les articles scolaires et de première nécessité. À titre gratuit aux étudiants-blessés lors du service militaire et aux étudiants sans protection.

Pour mieux assurer le droit à l'éducation à tous les travailleurs, l'État prête constamment une attention particulière à l'équipement des établissements d'enseignement, au renforcement des corps enseignants, à l'amélioration du contenu et de la méthode de l'enseignement et des conditions d'enseignement.

L'État investit sans cesse, conformément à l'objectif de l'enseignement et aux caractéristiques des élèves des différents cycles, dans la construction et la rénovation des écoles primaires, secondaires de premier et de second cycles, écoles spécialisées, universités, écoles doctorales, et des établissements d'études extrascolaires tels que palais d'études, bibliothèques, palais et maisons des enfants, colonies de vacances, gymnases, et accroît le nombre des établissements de service, tels que pensionnats, réfectoires, cliniques et crée un milieu environnant conforme aux exigences de la pédagogie, y compris les bâtiments scolaires et leurs abords hygiéniques et propres.

L'État exige, selon l'objectif de l'enseignement et les caractéristiques des élèves, de renouveler le contenu d'enseignement, d'employer des méthodes d'enseignement performantes y compris la méthode d'inspiration pour cultiver l'esprit indépendant et créateur des élèves, et de combiner judicieusement diverses méthodes d'enseignement et d'éducation pour élever l'effet de l'enseignement.

Il veille à la planification de la production des équipements et matériels scolaires pour les fournir avant la nouvelle année scolaire et engage les organismes de transports, les organes, entreprises et associations concernés à assurer en priorité les conditions de travaux pratiques, de visites et de voyages d'études des élèves des écoles de leurs régions.

Ainsi, est établi un système d'enseignement cohérent, comprenant l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous, l'enseignement supérieur à plein temps, l'enseignement supérieur, permettant d'étudier en travaillant. Aussi tout le monde peut-il faire ses études à souhait n'importe où et quelle que soit son métier.

Ce système d'enseignement socialiste avantageux assure à tout le monde le droit à l'éducation.

2. Droits aux activités scientifiques et culturelles

Assurer à l'homme les conditions de libre participation aux activités scientifiques et culturelles et protéger légalement ses réalisations scientifiques et culturelles, est indispensable pour élever les facultés intellectuelles de l'homme et lui assurer une vie culturelle et esthétique, etc.

Permettre aux hommes de participer librement aux activités scientifiques et techniques et de mettre pleinement en jeu leurs créativité et intelligence est la politique invariable du gouvernement de la RPDC qui attache une grande importance au développement de la science et de la technique.

L'État encourage les hommes à apprendre les sciences et les techniques et à exercer de les développer sans discontinuer, en réunissant toutes les conditions.

Il exhorte les hommes à faire des inventions, à élaborer des projets d'innovation et de rationalisation et donne de bonnes appréciations à leurs réalisations.

Surtout, il fait introduire tout de suite les réalisations scientifiques et techniques favorables au développement de la production et à sa modernisation pour qu'elles produisent l'effet.

En cas de contributions importantes au développement de la science et de la technique, même si elles viennent d'un non-spécialiste, il décerne le titre honoraire avec diplôme, et en cas d'un gros profit à l'État, les primes selon le critère déterminé.

Le gouvernement protège de son mieux le droit de la population à la vie culturelle.

L'État s'en tient, pour développer la culture nationale socialiste, à créer une culture populaire et révolutionnaire contre les pénétrations culturelles des dominationnistes et la tendance résurrectionniste, à protéger le patrimoine culturel national, en conformité avec la réalité socialiste, à éliminer le mode de vie légué par la société caduque dans tous les domaines et à établir le mode de vie nouveau, socialiste sur tous les plans.

Tout citoyen et citoyenne a le droit de déployer librement des activités de rédaction et de créations littéraires et artistiques.

L'État arrête diverses mesures populaires pour que les hommes du domaine de l'art créent des œuvres littéraires et artistiques de grandes valeurs idéologique et artistique, socialistes par le contenu et nationales par la forme, et que le peuple prenne part active aux activités littéraires et artistiques.

L'État protège par la loi le droit de propriété intellectuelle des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques et des détenteurs de brevets d'inventions, de dessins industriels et de marques de grande valeur technoscientifique et de grande efficacité économique.

En RPDC, le sport est pratiqué par tout le monde comme une partie de la vie quotidienne, ce qui mieux assure le droit de l'homme à la vie culturelle et esthétique.

À tout organisme, entreprise et association, fonctionnent les organisations de sports de masse non permanentes. Elles organisent diverses activités sportives de masse et se procurent des installations, équipements et matériels sportifs.

Sont définis le mois et la journée du sport et, à ces occasions, des activités sportives variées se sont organisées dans tous les coins du pays. Les parcs d'attraction, les jardins d'agrément et d'autres établissements de récréations équipés d'installations et de matériels nécessaires sont au service de la popularisation des sports. Un système de rénovation planifiée des installations sportives est en œuvre. Aussi tout le monde participe à souhait et sans le moindre inconvénient aux activités sportives.

3. Droit à la santé

En RPDC, le droit à la santé est assuré par un système de soins médicaux gratuits et une médecine prophylactique.

– Droit à la santé assuré par le système de soins médicaux gratuits

En RPDC, les soins médicaux sont donnés gratuitement à tous les malades, depuis diagnostic, analyse au laboratoire, traitement, administration des médicaments, opération chirurgicale, visites médicales, jusqu'à séjour à l'hôpital et repas, etc. Sont aussi assurés à titre gratuit le repos médical, l'assistance à l'accouchement, les services prophylactiques, tels qu'examen, consultation, vaccination, etc.

L'État répartit rationnellement les hôpitaux populaires et les cliniques dotés d'équipements modernes dans les villes, les campagnes, les usines et les autres entreprises, les villages de pêcheurs, les villages forestiers, installe partout les hôpitaux spécialisés et les sanatoriums, les maternités et les hôpitaux de pédiatrie et élève constamment le niveau de spécialisation des services médicaux, permettant ainsi à la population de bénéficier des soins médicaux gratuits n'importe où et n'importe quand.

L'État encourage le développement de la médecine Coryo, médecine coréenne traditionnelle, élargit son réseau et fait en sorte que les établissements de santé emploient largement les méthodes thérapeutiques Coryo sur la base des diagnostics de la méthode moderne.

L'État construit un grand nombre de sanatoriums dans les régions aux sources thermales et minérales et au climat salubre, permettant ainsi à la population de profiter au mieux du repos médical dans les éléments naturels.

– Droit à la santé assuré par la médecine préventive

Le droit à la santé se réalise, outre les soins médicaux gratuits, par la médecine prophylactique qui, prenant les mesures prophylactiques, permet à la population de ne pas attraper des maladies.

Les établissements de la santé publique ainsi que les organes, entreprises et organisations intensifient la propagande et l'éducation en matière d'hygiène de sorte

que la population participe volontairement aux activités d'assainissement, prenne soin de sa santé et prévienne les maladies de façon méthodique.

Pour créer et protéger un environnement salubre, sont prises des mesures de prévention de la pollution de l'air, de plantation d'arbres au bord des routes et de création d'espaces verts, et est menée la lutte contre la pollution de l'air, des cours d'eau et de la terre, par gaz et substances nocifs.

L'État fournit régulièrement des matériels de protection du travail, des aliments nutritifs et des articles et instruments d'hygiène et organise périodiquement les campagnes prophylactiques, pour prévenir les maladies professionnelles.

Il veille à ce que soient strictement observées les normes de l'hygiène définies par l'État dans la production et la manutention des marchandises, surtout dans celles des articles alimentaires, et procède régulièrement aux vaccinations contre les maladies contagieuses.

Un système de médecin responsable par quartier est en place en RPDC. Système de service médical avantageux comme chacun des médecins prend un quartier d'habitation sous sa responsabilité et prend soin de la santé des habitants tout en veillant à la prévention des maladies, par ses visites médicales périodiques.

Un système de service médical aussi populaire ne peut être établi qu'en RPDC car c'est l'État qui s'occupe de la vie et de la santé de la population sous sa propre responsabilité.

Dans ce système, l'hôpital rédige le registre de santé de chaque habitant de son quartier dès sa naissance pour y noter son état de santé et les traitements et les mesures prophylactiques qu'il a reçus.

Si un habitant déménage dans une autre région, son registre de santé est transféré simultanément à l'hôpital de cette nouvelle région.

Ainsi, la population bénéficie-t-elle de la protection médicale de l'État depuis la naissance jusqu'au décès.

L'accent est aussi mis sur l'éducation du personnel médical de sorte qu'il donne le meilleur de lui-même, fier et bien conscient de sa mission de protéger la vie et la santé de la population, pour permettre à celle-ci de mener une vie heureuse et de déployer des activités sociales exaltantes en bonne santé.

Sont protégés encore en RPDC les droits sociaux et culturels de l'homme à la coopération culturelle internationale, à l'information, le droit aux activités théoriques et scientifiques, les droits au patrimoine culturel, etc.

5) Droits des collectivités particulières

La question de savoir comment les droits des collectivités particulières sont protégés représente l'un des critères d'estimation de la situation des droits de l'homme dans chaque pays.

En RPDC, une attention profonde est accordée à la protection des droits des collectivités particulières soit les femmes, les enfants et les personnes âgées.

1. Droits des femmes

En RPDC, les femmes jouissent dans tous les secteurs de la vie sociale d'une vie indépendante et créatrice à l'égal des hommes.

Voici la jouissance et l'exercice des droits des femmes dans quelques domaines typiques.

– Vie politique

Les femmes ont le droit d'élire et d'être élues et participent librement aux élections en prenant une part active aux activités du pouvoir populaire en tant que détentrices du pouvoir populaire.

Depuis les premières élections des comités populaires de provinces, de villes et d'arrondissement tenues le 3 novembre 1946, jusqu'à nos jours, les femmes exercent le droit de vote à l'égal des hommes.

Les femmes jouissent des libertés et droits de déployer toutes sortes d'activités sociales et politiques, y compris les libertés d'expression, de presse, de réunion et de manifestation, etc.

Toutes les femmes, sans exception, participent à des organisations politiques ou sociales, dirigées par le Parti et l'État, et travaillent à appliquer les lignes et politiques du Parti et du gouvernement. Nombreuses sont les femmes qui militent au sein des organismes du Parti et de l'État, et des organisations de travailleurs et sociales.

– Enseignement

Bénéficiant du système d'enseignement gratuit pour tous, toutes les femmes peuvent faire leurs études à l'égal des hommes sans même déboursier un petit sou.

Le système d'enseignement de 12 ans et le système d'enseignement supérieur en place en RPDC permettent à tout le monde de faire ses études.

Aujourd'hui, parmi plusieurs millions d'intellectuels que compte la RPDC, il y a un million et plusieurs centaines de milliers de femmes techniciennes, scientifiques et spécialistes.

La RPDC serait le seul pays où tout le monde fasse ses études gratuitement et sans à-coup durant toute sa vie et sans distinction des sexes.

– Santé publique

Protéger le droit des femmes à la santé revient à protéger leur santé et plus loin, à poser les assises de la promotion de la santé de toute l'humanité.

Une femme en bonne santé et sans maladie peut mettre au monde un enfant bien portant et pouvant grandir en bonne santé.

D'où l'importance de protéger la vie et la santé des femmes, et cela dépend de la manière dont s'accomplissent les travaux de promotion de la santé des femmes.

En RPDC, non seulement les femmes participent à la vie active mais aussi les femmes ménagères bénéficient des soins médicaux gratuits.

Surtout, une sollicitude particulière est prodiguée aux femmes accouchées et aux nouveau-nés.

La Maternité de Pyongyang, dotée d'installations et appareils médicaux dernier cri, offre aux femmes l'assistance à l'accouchement et traite diverses maladies des femmes accouchées, rétablit leur santé au cours de leur séjour à l'hôpital.

Inauguré le 8 octobre 2012, l'Institut de tumeur de glandes mammaires relevant de la Maternité de Pyongyang, occupant une superficie bâtie de 1,974 m² d'une superficie bâtie totale de 8,500 m², ayant de nombreuses salles de consultation et de traitement, à savoir salles de mammographie, de radiographie X, de traitement du cancer, de physiothérapie, de mesure du poids et de la température, de ultra-sonographie, des blocs opératoires, etc., ainsi que plusieurs dizaines de salles de patientes, travaille efficacement à guérir les maladies des femmes.

Les hôpitaux populaires de provinces, villes, arrondissements et communes ont aussi leurs sections d'obstétriques et enregistrent toutes les femmes enceintes de leurs localités pour leur donner l'assistance médicale lors de l'accouchement et s'occuper de leur santé après l'accouchement.

Des mesures de prévention énergiques sont aussi prises contre toutes sortes de maladies des femmes.

Grâce au système de soins médicaux avantageux faisant primer la santé des masses populaires, l'espérance de vie des femmes ne cesse de s'accroître.

– Vie active

Définir judicieusement les métiers et travaux appropriés aux femmes constitue une des conditions importantes leur permettant de mener des activités professionnelles conformément à leurs constitutions physique et aptitudes.

L'État arrête des mesures spéciales pour protéger les femmes et leur accorde des faveurs particulières dans la vie active.

Il est interdit de placer les femmes dans les métiers susceptibles de nuire à leur santé et inappropriés à leur constitution physique, de faire travailler la nuit les ouvrières enceintes ou qui allaitent, de faire travailler les femmes mariées en dehors des heures de travail et les jours fériés et d'envoyer au travail itinérant ou en mission les femmes enceintes de plus de 4 mois.

À la naissance des triplés, l'État leur fournit gratuitement habits, couvertures, produits laitiers, et verse des subventions jusqu'à leur âge scolaire.

En même temps, l'État désigne pour les bébés et leurs mères le médecin responsable qui s'occupera de leur santé sous sa propre responsabilité.

Les travailleuses-mères d'un nourrisson de moins d'un an sont autorisées à allaiter son bébé aux heures de travail et les ouvrières enceintes de plus de 6 mois sont affectées aux travaux plus légers jusqu'à leurs congés de maternité.

Selon les normes définies, les établissements, entreprises et organisations sont tenus d'aménager des installations nécessaires y compris toilettes individuelles pour femmes, crèches, écoles maternelles, cliniques pour enfants.

Pour la protection de la santé des travailleuses, les établissements de la santé publique sont tenus de procéder régulièrement aux examens de la santé de toutes les catégories de travailleuses, en particulier celles enceintes.

2. Droits des enfants

Assurer les droits des enfants constitue un des problèmes de grande importance concernant le développement et l'avenir du pays et de la nation, voire celui de l'humanité.

En RPDC, les enfants sont considérés comme les rois du pays, et tous les enfants, sans égard à leurs sexes, aux positions sociales et fortunes de leurs parents ou tuteurs, et à leurs défauts physiques, jouissent des droits égaux.

– Nationalité

En RPDC, l'enfant acquiert dès sa naissance le droit de porter un nom et le droit de bénéficier de la protection de l'État et de la société de même que de la protection de ses parents.

Pour ce qui est de l'acquisition de la nationalité à la naissance, l'enfant a le droit de prendre la nationalité de la RPDC dans les cas suivants:

S'il (elle) est né (e) entre les citoyen et citoyenne de nationalité coréenne, entre les citoyen de la RPDC résidant en RPDC et citoyenne étrangère ou citoyenne sans nationalité ou vice versa, entre les citoyen et citoyenne sans nationalité et résidant en RPDC; né (e) en RPDC entre les parents non identifiés.

Les enfants ont le droit de préserver leurs identités y compris nationalité, nom, liens familiaux, etc.

Les enfants ont le droit d'adhérer à toutes sortes d'organisations des enfants, dont l'Organisation des enfants de Corée, et le droit d'exprimer librement leurs idées oralement ou par écrit, dans la presse, les œuvres littéraires et artistiques.

La vie privée, la famille, la correspondance, l'honneur et la dignité de l'enfant sont protégés par la loi.

Personne ne peut kidnapper ni vendre ou acheter l'enfant, et le travail de l'enfance est strictement interdit.

L'enfant peut déposer la plainte et présenter la requête.

– Éducation et santé publique

En RPDC, tout enfant a le droit de recevoir gratuitement l'enseignement général obligatoire de 12 ans et de réaliser ses espoirs et talent.

L'enfant ne pouvant bénéficier des soins de ses parents ou tuteurs est élevé aux frais de l'État aux orphelinats et aux écoles pour orphelins.

Les enfants ont le droit de bénéficier des soins médicaux gratuits et universels.

L'État prend entièrement en charge tous les frais de traitement et de prévention des maladies y compris diagnostic, examen au laboratoire, médicament, hospitalisation, séjour au sanatorium, ainsi qu'examen de la santé, consultation médicale, vaccination, utilisation d'appareils de correction, etc.

– Affaires civiles

L'enfant a le droit d'être élevé et éduqué par ses parents dans un milieu familial, favorable à son grandissement et à son développement.

Les parents ou tuteurs sont tenus de prêter une attention particulière à l'enseignement et à l'éducation des enfants handicapés et de prendre soin de leurs vie et santé en toute responsabilité.

La famille est tenue de respecter la volonté de l'enfant, et de ne pas la négliger ou la mépriser, surtout, de ne pas user d'indifférence et de ne pas recourir aux actes brutaux y compris insulte, réprimande et coups, etc.

Pour un enfant ne pouvant bénéficier des soins de ses parents, il est possible de choisir un tuteur. Des grands-parents ou un frère ou une sœur peuvent alors devenir tuteur.

– Juridiction

En RPDC, l'enfant traduit à la justice a le droit d'être traité en enfant à toutes les instances de son affaire.

Selon le code pénal, seul celui de plus de 14 ans au moment du crime est poursuivi pour la responsabilité pénale et le criminel de moins de 18 ans n'est pas passible de peine de mort.

L'adolescent de plus de 14 ans a le droit de bénéficier de l'assistance des avocats.

Il est interdit de forcer l'enfant à reconnaître sa culpabilité ou de lui arracher les aveux par des moyens coercitifs.

Les établissements de la justice sont tenus, lors de la convocation, l'interrogation des enfants comme témoins, d'inviter à y assister leurs protecteurs tels que leurs parents ou tuteurs et enseignants, etc.

Sans la présence des protecteurs, on ne peut interroger l'enfant comme témoin.

Lorsqu'ils arrêtent et détiennent les parents d'un enfant pour leur criminalité, les établissements de la justice informent ce dernier du motif de l'arrestation et de la détention et du lieu de détention dans la mesure que ce n'est pas nuisible à l'enfant.

C'est la politique invariable de l'État que de faire grand cas des enfants et de donner la priorité à la protection de leurs droits et intérêts et de prêter toujours une grande attention au grandissement et au développement des enfants, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de jouir pleinement de leurs droits et de grandir dans le bonheur suivant le principe :« Donnons tout ce qu'il y a de meilleur aux enfants! »

3. Droits des personnes âgées

Les personnes âgées ont donné tout ce qu'ils avaient de meilleur à la lutte pour le développement du pays et de la société et pour la création des biens économiques et culturelles.

Le gouvernement protège par sa politique les personnes âgées et s'occupe de leurs vie et santé sous sa propre responsabilité; il s'efforce de leur donner une vie heureuse et civilisée en accroissant systématiquement ses investissements dans ce travail et intensifie l'éducation morale socialiste visant à amener la société à respecter les personnes âgées et à les aider par tous les moyens.

Le devoir de prendre soin des personnes âgées revient à leurs conjoints, à leurs enfants ou petits-enfants qui vivent ensemble avec elles ou à part, ainsi qu'à leurs frères et sœurs.

Les personnes âgées touchent régulièrement de l'État les pensions et différentes sortes de subventions; elles peuvent être nourries et entretenues aux frais de l'État si elles le désirent bien qu'il y ait quelqu'un pour le faire.

Les personnes âgées ont le droit de posséder et de liquider leurs biens privés à leur gré, le droit de recevoir régulièrement le traitement et l'examen médicaux aux établissements de santé chargée d'eux et le droit d'être approvisionnées en vitamine, calcium, d'autres riches en oligo-éléments suivant leur état de santé.

En même temps, elles ont le droit d'utiliser les installations de culture physique et de sport pour faire régulièrement des exercices physiques, dont la gymnastique rythmique et le Taekwondo pour personnes âgées, en participant aux diverses formes d'activités sportives de masse.

Les personnes âgées de plus de 100 ans bénéficient des faveurs sociales de l'État.

Les personnes âgées peuvent, selon leur désir, organiser le repos aux divers sites pittoresques, des voyages touristiques; des excursions au printemps et en automne ou les jours de fête; elles peuvent, suivant leurs vœux et aptitudes, participer à différentes activités sociales et créer et gérer des cercles de personnes de mérite, des cercles ou associations de personnes âgées.

Pour appliquer la politique de protection des personnes âgées, les organes du pouvoir de différents niveaux ont mis sur pied des comités non permanents de protection des personnes âgées.

La Fédération pour la protection des personnes âgées de Corée et d'autres établissements concernés supervisent leurs travaux.

L'État a fondé le Fonds de protection des personnes âgées, et on met en réserve de l'argent sous diverses formes et par diverses méthodes et l'utilise pour la protection des personnes âgées.

Une grande publicité est donnée par les médias, journaux, radios aux actions éducatives et à la vie optimiste des personnes âgées ainsi qu'aux actes exemplaires des gens pour la protection des personnes âgées; sont accordées à celles-ci des faveurs et priorités dans les établissements de commerce, de service public et les organismes de transport avec les places spéciales qui leur sont réservées, la journée du service et le service sur demande spécial pour personnes âgées institués, etc.

Ainsi, en RPDC, toutes les conditions sont assurées pour permettre aux personnes âgées de jouir de la vie en remplissant leur rôle de vétérans et doyens dans la société et en famille.

4. Droits des handicapés

Les handicapés sont les personnes qui ont perdu les aptitudes physiques ou intellectuelles et qui, de ce fait, ont besoin de la protection spéciale de l'État et de la société.

En vue de créer pour eux des conditions de vie et un milieu environnant favorables au traitement de leurs infirmités et maladies, surtout dans les domaines de l'instruction, de la vie culturelle et du travail, le pays protège la personnalité des handicapés et leur assure les mêmes droits, libertés et intérêts sociaux et politiques que les citoyens en bonne forme.

Pour protéger les droits des handicapés, l'État accroît constamment les investissements dans la protection des handicapés, s'emploie à moderniser les équipements matériels et techniques de protection et fait révéler et traiter à temps les maladies, causes de leurs infirmités, et prévenir les accidents de circulation, du travail et d'autres.

En même temps, l'État intensifie l'éducation morale parmi la population de sorte qu'elle traite avec gentillesse et aide avec empressement les handicapés en les entourant de faveurs, notamment les blessés au cours du service militaire.

Grâce à ces mesures, les handicapés jouissent des droits suivants:

– Droit à l'assistance médicale

Pour recouvrer les fonctions perdues, les handicapés ont le droit de se faire soigner aux centres ou complexes de traitement des handicapés établis dans les régions déterminées ou à leurs unités d'activité ou en famille sous l'assistance des médecins.

Dans le traitement de recouvrement des fonctions des handicapés, le corps médical combine la médecine moderne et celle traditionnelle, utilise des appareils et instruments ultramodernes et emploie des méthodes de traitement hautement performantes, en recourant même à des facteurs naturels.

– Droit à l'instruction

Améliorer l'instruction des handicapés revient à les doter d'un riche bagage de connaissances et d'un bon niveau de qualification.

Les petits handicapés avant l'âge scolaire ont le droit d'être nourris et instruits aux crèches, aux écoles maternelles ou aux établissements de recouvrement spéciaux aux frais de l'État ou des organes, entreprises et collectivités.

Les handicapés d'âge scolaire ont le droit de faire leurs études, soit dans les classes spéciales pour infirmes aux écoles ordinaires ou aux écoles spéciales telles que écoles pour aveugles, écoles pour sourds-muets, écoles pour retardataires intellectuels, etc.

Les handicapés ont le droit d'être approvisionné par l'État en articles scolaires et matériels didactiques spéciaux et en équipements et installations pour leur instruction.

Ils ont le droit d'entrer dans les écoles supérieures et les universités selon leur désir et leur niveau d'instruction et de connaissances.

Ils ont le droit de faire les études aux cours de formation spéciale de masseurs, dactylographes, peintres, dessinateurs, etc., en fonction de leurs niveaux de connaissances, âge et degré d'infirmité.

– Droit au travail

Les handicapés ont le droit de choisir le métier, compte tenu de leurs infirmité, sexe, âge et conditions physiques.

Si nécessaire, ils peuvent travailler dans une entreprise ou collectivité spécialement organisée pour eux. La journée de travail des handicapés est de moins de 8 heures en fonction de leurs infirmités. Il est interdit de faire travailler les handicapés dans des conditions de travail insuffisantes laissant bien à désirer.

– Droit à la vie culturelle et d'autres droits

Les handicapés ont le droit de choisir et de faire les exercices physiques et les sports favorables à leur santé et à l'amélioration de leurs aptitudes d'action et de mener une vie culturelle et esthétique riche aux centres d'activités culturelles créés par l'État à leur intention.

Les handicapés qui participent à la vie active ont droit au repos suffisant.

La priorité leur est accordée au repos, au séjour à la maison de cure et de convalescence.

Les handicapés ayant à leur actif les exploits accomplis pour le pays reçoivent des ordres, médailles et titres d'honneur: les handicapés sans capacité de travailler touchent des subventions d'État.

Les faveurs et priorités sont accordées aux handicapés dans l'utilisation des moyens de transport, de télécommunication et dans le service public.

Les handicapés, notamment les aveugles, qui ne peuvent se déplacer librement ont le droit d'utiliser gratuitement dans leur région et ville les moyens de transport, bus, trolleybus, train de banlieue pour travailleurs, bateau, etc.

En RPDC, le 18 juin est proclamé journée des handicapés pour les protéger socialement et, à cette occasion, sont organisées diverses manifestations et cérémonies pour mieux soutenir les handicapés.

3. Position de la RPDC et ses efforts pour assurer les droits de l'homme au niveau international

Ce chapitre est consacré au point de vue et à la position de principe de la RPDC en matière de protection des droits de l'homme au niveau international, à la réalité de l'application des conventions internationales des droits de l'homme en RPDC et à sa coopération avec la communauté internationale dans ce domaine.

1) Position de principe de la RPDC en matière de protection des droits de l'homme au niveau international

Les droits de l'homme relèvent de la justice et de l'idéal universel de l'humanité, et c'est un devoir commun de chaque État de les protéger et les améliorer à l'échelle mondiale.

En tant que membre de la communauté internationale, la RPDC remplit loyalement ses obligations au niveau de la protection des droits de l'homme sur le plan international à partir de son point de vue et de sa position pertinents en la matière.

1. *Point de vue de la RPDC en matière de protection des droits de l'homme au niveau international*

– Nécessité pour protéger les droits de l'homme au niveau international

À la charnière des 19^e et 20^e siècles, les manœuvres d'agression de guerre des puissances impérialistes visant à se partager le monde se sont renforcées plus que jamais, ce qui a suscité de nombreux problèmes des droits de l'homme dans les pays impérialistes.

Les gens aux idées progressistes se sont efforcés de les résoudre à l'échelle internationale comme dans leur pays. Dans le cadre de ces efforts, ont été signés des traités internationaux des droits de l'homme tels que la Convention de Genève de 1864, le Pacte d'interdiction de la traite des esclaves, le Traité de protection des minorités ethniques, etc., et créées des organisations internationales comme le Comité international de la Croix-Rouge et l'Organisation internationale du travail.

Cependant, de tels efforts en faveur de la protection internationale des droits de l'homme étaient limités à quelques pays, régions ou domaines; à l'époque, il n'existait pas un idéal clair ni un critère quelconque en la matière.

Ce n'est qu'à partir du milieu des années 1940 que ce problème s'est posé à l'échelle mondiale et que les efforts visant à le résoudre se sont intensifiés pour de bon.

Cela s'explique par les leçons tirées de la Seconde Guerre mondiale.

Ce conflit mondial déclenché par l'Allemagne fasciste et ses alliés avides de réduire toute l'humanité en esclavage et de dominer le monde entier a causé à l'humanité d'incommensurables malheurs, souffrances et catastrophes.

Les hitlériens ont occupé la Pologne et d'autres pays où ils ont massacré sans merci des civils innocents, ont privé la population même des libertés et droits démocratiques les plus élémentaires et pratiqué une domination fasciste d'une cruauté sans précédent. De leur côté, les impérialistes japonais qui se sont lancés dans cette guerre ont occupé la quasi-totalité des régions de l'Asie du Sud-est et du Pacifique où ils se sont livrés à des pillages et génocides illimités. Rien qu'au Viêt-Nam et en Indonésie, ils ont tué plus de deux millions d'habitants dans chacun de ces pays et 1,1 million aux Philippines.

Il est à noter que depuis leur occupation de la Corée jusqu'à leur défaite, ils ont assassiné plus d'un million de Coréens, réquisitionné, kidnappé plus de 8,4 millions de Coréens et mobilisé de force deux cent mille Coréennes qu'ils ont réduites en esclavage sexuel pour satisfaire le désir charnel de leurs soldats.

En présence de ces drames sanglants, la communauté internationale a profondément ressenti la nécessité d'enrayer et de déjouer, à l'échelle internationale comme dans des pays occupés, les actes d'agression, de guerre et de violation des droits de l'homme perpétrés par les impérialistes. D'autre part, les échos de la communauté internationale étaient très énormes : elle se demandait si on aurait pu prévenir, tout au moins, leurs atrocités telles que le génocide de juifs et le massacre des civils, sinon la guerre mondiale, s'il y avait eu des pactes internationaux des droits de l'homme ou des organisations internationales susceptibles d'imposer des obligations à chaque pays, et si celles-ci s'étaient acquittées de leur rôle.

En tenant compte de ces leçons et échos, on a mis sur pied l'ONU au lendemain de la guerre et, ainsi, le problème de la protection des droits de l'homme au niveau international est devenu l'une des actualités les plus importantes.

La lutte vigoureuse des peuples de par le monde pour les droits de l'homme et la démocratie aussi y a joué un rôle majeur.

L'extension du socialisme à l'échelle mondiale et l'exacerbation des contradictions du capitalisme ont montré plus clairement encore que le capitalisme est un régime social de nature à empiéter sur les droits de l'homme des masses populaires.

Après la Seconde Guerre mondiale, les peuples de nombreux pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine ont lutté avec énergie pour renverser le régime social ennemi des droits de l'homme et édifier une société nouvelle où seraient assurés pleinement les droits souverains des masses populaires, ce qui leur a permis d'accéder à l'indépendance nationale.

Ils ont redoublé d'effort pour reconquérir la souveraineté nationale, les ressources nationales et leur droit au développement socio-économique.

Dans les pays capitalistes aussi, a été renforcée la poussée révolutionnaire des peuples en vue d'obtenir le droit à l'existence et d'autres droits.

Cette tendance mondiale a fait émerger le problème de la protection des droits de l'homme au niveau international comme le problème le plus crucial du monde.

La mise de ce problème sur le tapis s'explique également par le fait que la violation des droits de l'homme a été banalisée de plus en plus à l'échelle mondiale.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, l'humanité croyait que la paix s'est rétablie dans le monde. Pourtant, cette illusion s'est dissipée avec le déclenchement de la guerre froide par les États-Unis.

Sous prétexte de protéger le « monde libre » contre le « péril rouge », ces derniers ont proclamé la guerre froide en vue d'étrangler le socialisme et se sont livrés plus ouvertement que jamais partout dans le monde à des manœuvres d'agression, de guerre et d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays. À cause de ces manœuvres appuyées par leurs États satellites, les gouvernements de plusieurs pays ont été renversés, les droits de l'homme des peuples foulés aux pieds, la souveraineté et les droits de l'homme de nombreuses autres nations gravement menacés.

D'autre part, les actes de violation des droits de l'homme, la discrimination raciale en premier lieu, ont été perpétrés encore plus ouvertement aux États-Unis, en Afrique du Sud et dans d'autres pays capitalistes. De tels actes ont été perpétrés de façon plus scélérate et effrontée dans les pays colonisés par les impérialistes comme en Corée du Sud occupée par les Américains.

L'aggravation de la situation des droits de l'homme à l'échelle mondiale exigeait des peuples de par le monde qu'ils règlent ce problème par leurs efforts conjugués, d'où la nécessité de protéger les droits de l'homme au niveau international.

– Gravité et complexité du problème de la protection des droits de l'homme au niveau international

À l'heure actuelle, ce problème devient de plus en plus grave au fil des jours, étant donné que les États-Unis et d'autres pays occidentaux empiètent sur les droits de l'homme de leurs propres peuples et renforcent encore davantage leurs manœuvres de violation des droits de l'homme des autres peuples.

Aujourd'hui, ils foulent arbitrairement aux pieds les libertés et les droits politiques, socio-économiques et culturels de leurs propres peuples et intensifient de plus en plus la répression des droits de l'homme de ceux-ci.

Les États-Unis qui représentent à peine 5 % de la population mondiale, concentrent 25 % des détenus du monde entier. Ce sont, pour la plupart, des prisonniers ayant revendiqué les libertés et les droits politiques. En ce 21^e siècle, alors que le monde avance vers un nouveau sommet de la civilisation humaine, toutes sortes d'atrocités telles que la torture médiévale et anachronique sont perpétrées en prisons des États-Unis. Aux États-Unis qui s'érigent en « modèle de droits de l'homme », la discrimination raciale se perpète toujours avec le consentement tacite et l'encouragement de l'Administration.

Dans les pays membres de l'UE qui se targuent de leur aisance matérielle, d'innombrables chômeurs rôdent dans les rues, privés des droits au travail et à l'existence. Par exemple, l'Allemagne comptait en juin dernier 2.92 millions de chômeurs.

Le Japon en avait 2.33 millions en mai dernier.

Actuellement, aux États-Unis et dans les autres pays occidentaux, sévissent l'extrême égoïsme individuel, la misanthropie, le mode de vie décadente et la superstition. Donc, leurs peuples vivent en permanence dans l'inquiétude et la terreur, étant victimes de toutes sortes de crimes : meurtre, gangstérisme, viol, prostitution, discrimination raciale, chauvinisme national, torture, mauvais traitements et persécution d'Amérindiens et d'immigrés, etc.

Sous le couvert de la « protection des droits de l'homme », les États-Unis et les autres pays occidentaux se livrent à la guerre d'agression contre les autres peuples qu'ils réduisent en esclavage, et s'ingèrent dans les affaires internes des autres pays pour violer les droits de l'homme de ces peuples.

À cause de leur guerre d'agression, la souveraineté des pays envahis est foulée aux pieds; des civils innocents sont tués, le droit des peuples à l'existence menacé et leur développement socio-économique et culturel sérieusement freiné. Cela a été le cas lors de leur invasion armée en Grenade, de leurs raids aériens arbitraires en ex-Yougoslavie, de leurs guerres en Afghanistan et en Iraq. Notons que tous ces crimes ont été perpétrés sous prétexte de la « protection des droits de l'homme ».

Les États-Unis ont installé des prisons clandestines partout dans le monde, où ils torturent les gens qu'ils avaient enlevés à l'échelle mondiale. Rien qu'en prison de la base navale U.S. de Guantanamo, plus de cent soixante détenus subissent toutes sortes de souffrances.

À cause des raids de drones U.S., d'innocents civils sont tués au Pakistan, en Yémen et dans d'autres pays.

Des écoutes secrètes de conversations téléphoniques et vols de courriers électroniques commis sans merci par les États-Unis contre de nombreux pays et leurs populations sont des actes d'espionnage tout à fait illégaux, des actes de

violation flagrante des droits de l'homme. Jusqu'à présent, les États-Unis ont mis en place dans plus de 80 endroits de par le monde leurs installations d'écoutes clandestines où leurs services de renseignements, y compris l'Agence de Sécurité nationale, captent en secret les conversations téléphoniques des habitants ordinaires, sans parler des présidents et d'autres hauts responsables de leurs alliés.

Sous prétexte du « problème des droits de l'homme », les États-Unis et les autres pays occidentaux s'immiscent dans les affaires intérieures des pays qui suivent la voie de l'indépendance, renversent les pouvoirs d'État de ceux-ci et incitent des réactionnaires à réprimer les droits de l'homme.

Ils parlent à cor et à cri du « problème des droits de l'homme » de la RPDC en mobilisant même les organisations internationales des droits de l'homme; cela constitue une vraie ingérence dans les affaires intérieures de notre pays et un acte de violation des droits de l'homme visant à renverser son État.

Si, à l'heure actuelle, des conflits et guerres civiles se succèdent partout dans le monde et, de ce fait, les droits de l'homme, y compris le droit des peuples à la vie, sont lésés, cela est imputable à ce que les États-Unis et les autres pays occidentaux s'y immiscent perfidement, aggravent la situation et exacerbent des querelles pour pêcher en eau trouble.

Les difficultés économiques qui frappent de nombreux pays et la menace qui pèse lourd sur le droit des peuples à l'existence tiennent également à l'embargo et aux sanctions économiques de la part des États-Unis et des autres pays occidentaux.

Le problème de la protection et de la promotion des droits de l'homme au niveau international devient de plus en plus compliqué de jour en jour à cause du diktat, de l'arbitraire et du principe « deux mesures, deux poids » appliqués par les États-Unis et les autres pays occidentaux.

Actuellement, le dialogue et la collaboration pour la protection et la promotion des véritables droits de l'homme disparaissent sur la scène internationale où prédominent la coercition, l'arbitraire et le principe « deux mesures, deux poids » dans les intérêts politiques de certains pays.

Les pays occidentaux, notamment les États-Unis, faisant fi des principes de respect mutuel, de non-ingérence dans les affaires internes, de confiance et de complémentarité, réclament unilatéralement la « coopération » et la « collaboration » dans le domaine des droits de l'homme comme condition subsidiaire d'ingérence dans les affaires internes des autres pays.

Bien sûr, la solution du problème de la protection internationale des droits de l'homme suppose la collaboration et les échanges entre les pays. Mais, cette collaboration et ces échanges doivent être naturellement basés sur les principes du droit international universellement reconnus au lieu d'être utilisés comme condition d'ingérence dans les affaires intérieures.

Les États-Unis et les pays occidentaux soumettent le problème des droits de l'homme même aux organisations économiques et commerciales internationales, sans parler de l'ONU et des autres organisations politiques internationales, pour compliquer la situation. Influencées par leurs manœuvres anti-droits de l'homme, les organisations économiques et commerciales internationales traitent les problèmes des droits de l'homme, qui sont pourtant hors de leurs compétences et qui

n'ont rien à voir avec les affaires économiques et commerciales, et la divergence de vues s'exacerbe entre les pays.

Les États-Unis et les pays occidentaux abusent des organisations internationales en vue de réaliser leurs propres intérêts, mais ils les méprisent et se conduisent à leur gré, lorsqu'elles vont à l'encontre de leurs intérêts.

Les États-Unis publient chaque année on ne sait quel « rapport sur les droits de l'homme » et vont jusqu'à adopter des lois nationales contre les autres États souverains. Cela montre où en sont leur coercition, leur arbitraire et leur acharnement à imposer le principe « deux mesures, deux poids ».

Cette année aussi, ils ont rendu public le soi-disant « rapport sur les droits de l'homme par pays en 2013 » dans lequel ils se sont donné le droit de blâmer sans raison valable la Chine, la Russie, le Cuba, l'Iran et d'autres pays d'« usurper sur les droits de l'homme » et ont eu le culot d'affirmer qu'« à l'heure actuelle, aucun autre pays dans le monde ne s'efforce de respecter les droits de l'homme avec autant de sincérité que les États-Unis ».

Le « rapport sur les droits de l'homme » annuellement publié par le Département d'État des États-Unis n'est qu'un document de provocation politique odieuse diffamant et calomniant les autres États souverains d'après le « critère des droits de l'homme » fondé sur la conception de la valeur à l'américaine. C'est le prélude de l'agression et de l'intervention contre d'autres États souverains de la part des États-Unis qui se comportent en « juge aux droits de l'homme ».

– Principal moyen de protéger les droits de l'homme au niveau international

C'est grâce à la noble aspiration, à la volonté et aux efforts conjugués de la communauté internationale désireuse de protéger les droits de l'homme que bon nombre de conventions et d'organisations internationales des droits de l'homme ont été mises sur pied et de nombreux succès ont marqué ce domaine. Malgré cela, la protection des droits de l'homme au niveau international reste toujours une question cruciale de l'actualité mondiale dont la solution urgente s'impose.

Pour la résoudre correctement, il est, tout d'abord, impératif de réaliser le développement indépendant et la prospérité de chaque pays et nation.

C'est chaque pays ou nation concernée, et non d'autres pays ou nations ou une organisation internationale quelconque, qui doit trouver solution à ce problème; ceci suppose son accession au développement indépendant et à la prospérité.

Privé d'esprit d'indépendance, aucun pays ne peut se développer; avec un faible potentiel national, il est condamné à dépendre des forces étrangères et, finalement, à devenir l'esclave de l'impérialisme, loin de pouvoir assurer les droits de l'homme à son peuple. C'est là la vérité prouvée par l'histoire et la réalité.

Le développement indépendant du pays permet d'assurer et améliorer les droits de l'homme de son peuple, de les protéger.

Pour parvenir à réaliser le développement indépendant et la prospérité du pays, il est important de s'en tenir à la souveraineté politique et d'accéder à l'indépendance économique ainsi qu'à la parfaite autodéfense en matière de sécurité nationale.

Si l'on veut résoudre correctement le problème de la protection des droits de l'homme au niveau international, il faut également déjouer les manœuvres de « protection des droits de l'homme » poursuivies par les États-Unis et les autres pays occidentaux.

Dès l'origine, ce problème a été causé par les ennemis de l'indépendance; ce sont ces manœuvres qui dressent, à l'heure actuelle, le principal obstacle à sa solution.

Sans les déjouer, on ne peut espérer une solution du problème de la protection des droits de l'homme au niveau international ni édifier un monde nouveau, libre et prospère.

Chaque pays est tenu de considérer ces manœuvres comme des actes d'ingérence dans ses affaires intérieures, comme une violation brutale des principes du respect de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de ne les tolérer jamais et de sauvegarder fermement sa souveraineté nationale.

Pour contrecarrer et rejeter la coercition, l'arbitraire et les manœuvres d'application du principe « deux mesures, deux poids » des États-Unis et des autres pays occidentaux sur la scène internationale des droits de l'homme, il est indispensable de renforcer la solidarité des forces anti-impérialistes indépendantes et la collaboration entre les pays.

Pour résoudre judicieusement le problème de la protection internationale des droits de l'homme, il est également nécessaire d'accroître le rôle des organisations internationales des droits de l'homme.

Aujourd'hui, il existe dans le monde un grand nombre d'organisations internationales des droits de l'homme comme l'Assemblée générale de l'ONU et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU; grâce à leurs efforts, des progrès ont été réalisés au niveau de la solution de ce problème. Cependant, à la lumière de leur mission et de leur objectif, on constate une série de défauts dans l'ensemble de leurs activités et, de ce fait, de graves problèmes surgissent toujours dans ce domaine.

Pour accroître leur rôle, il est capital d'améliorer les fonctions de l'Assemblée générale de l'ONU.

Celle-ci doit contribuer à juste titre à résoudre correctement le problème de la protection des droits de l'homme à l'échelle internationale en conformité avec l'esprit fondamental de la Charte de l'ONU dont l'un des objectifs importants est de respecter et d'assurer les droits de l'homme.

Il ne faut plus admettre les États-Unis et les autres pays occidentaux à utiliser l'Assemblée générale de l'ONU comme lieu de menées conspiratrices, vilaines et belliqueuses destinées à s'ingérer dans les affaires intérieures sous couvert de la « protection des droits de l'homme ». En particulier, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, un des organismes relevant de l'Assemblée générale, ne doit jamais servir d'outil au service des intérêts de quelques pays et il faut apprécier objectivement et équitablement la situation des droits de l'homme de chaque pays.

- La « commission d'enquête » sur la situation des droits de l'homme en RPDC qui n'est rien d'autre qu'une marionnette des États-Unis et de leurs pays satellites a rédigé un prétendu rapport en se référant des « témoignages » des

déchets de l'humanité qui s'étaient enfuis en trahissant leur pays et leurs compatriotes; elle l'a fait circuler en le déguisant en un document de l'organisation. Ceux qu'on appelle membres de ladite « commission d'enquête » sont d'ignobles criminels anti-droits de l'homme, qui, soudoyés par les États-Unis et leurs laquais, falsifient les faits et ternissent l'image d'un État souverain et indépendant.

On doute si le Conseil des droits de l'homme est une vraie organisation servant à protéger les droits de l'homme ou une organisation ennemie des droits de l'homme, car il cherche à exercer une pression politique en faisant grand bruit autour de la situation des droits de l'homme d'un pays à l'aide des dossiers frauduleux fabriqués de toutes pièces par ces individus malsains.

Il doit contribuer effectivement et comme de raison à enrayer les actes de violation des droits de l'homme à l'échelle mondiale et à les améliorer en conformité avec sa mission et ses objectifs.

Il importe également qu'on amende les conventions internationales des droits de l'homme ou en adopte de nouvelles en traduisant aussi bien la noble aspiration et la volonté de l'humanité de respecter la souveraineté des pays et des nations, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme en traduisant les impératifs de l'évolution de notre temps, et que les organisations internationales des droits de l'homme travaillent strictement dans l'objectivité, le sérieux et l'équité.

Surtout, il faut interdire l'abus, à des fins malsaines comme à l'ingérence dans les affaires intérieures, du système de remise et d'examen du rapport de l'État, de celui de communication de l'État et de celui de traitement des plaintes et des requêtes de l'individu, établis par les conventions internationales des droits de l'homme.

2. *Point de vue et position de principe de la RPDC à l'égard de la loi internationale sur les droits de l'homme*

– *Appréciation de la loi internationale sur les droits de l'homme*

La loi internationale sur les droits de l'homme est une partie du droit international reflétant l'aspiration des pays et des nations à la définition des normes et des règlements d'action unitaires pour la protection des droits de l'homme à l'échelle internationale et les impératifs du développement des relations internationales.

La loi internationale sur les droits de l'homme adoptée par l'accord des États, stipule les actions des États et les relations de coopération, le principe de la création, de l'action et le mode d'action des organismes des droits de l'homme, etc.

Elle se distingue des autres lois internationales, parce qu'elle englobe de vastes domaines et renferme un immense contenu au point de passer pour un « petit droit international » qu'elle se divise en plusieurs chapitres selon le contenu et l'objet de définition, le champ d'inclusion, des thèmes désignés et qu'elle stipule l'ensemble des problèmes relatifs aux droits de l'homme et les principes à observer au niveau de la protection des droits de l'homme.

Elle a pour principe fondamental le respect de la dignité et de la valeur de l'homme, l'interdiction de toutes formes de discrimination ainsi que la garantie de la liberté et de l'égalité.

Donc, un rôle majeur lui revient dans la protection des droits de l'homme dans chaque État et à l'échelle internationale. C'est le devoir de tous les États de respecter cette loi et de l'observer.

Toutefois, vu le désir des peuples d'obtenir leur émancipation et les impératifs de l'évolution de l'époque actuelle, elle a un certain nombre de tares.

Avant tout, elle représente souvent les exigences et les intérêts des partisans de la domination fondés sur la conception occidentale de valeur, notamment dans la rédaction, l'adoption et le contenu des normes internationales sur les droits de l'homme.

La Convention internationale sur les droits civils et politiques et la Convention internationale sur les droits économiques, sociales et culturelles qui valent les principaux traités globaux sur les droits de l'homme, ne comprennent pas certains droits stipulés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui est imputable à la prétention et aux manœuvres des États-Unis et des pays d'Europe occidentale.

La domination tutélaire est déjà une violation des droits de l'homme, mais plusieurs normes internationales sur les droits de l'homme font mention de la protection des droits de l'homme en territoires sous tutelle. Les normes internationales sur les droits de l'homme comprennent en outre des règles qui servent ou risquent de servir d'instruments d'intervention dans les affaires intérieures des États souverains.

À l'heure actuelle, les États-Unis et les autres pays occidentaux utilisent souvent la loi internationale sur les droits de l'homme comme moyen pour justifier la répression des droits de l'homme de leurs peuples et leurs manœuvres d'agression, d'ingérence contre d'autres pays et de violation des droits de l'homme dans ces pays.

Rappelons que c'est pour exaucer les peuples désireux de protéger et de conquérir les droits de l'homme que cette loi a été adoptée. Elle doit donc refléter les intérêts des masses populaires et servir à respecter la souveraineté de chaque État.

Les prétendues « Relations de coopération » entre les États-Unis et d'autres pays occidentaux dans le domaine des droits de l'homme sont des rapports de complicité visant à violer la souveraineté des autres pays, à s'ingérer dans leurs affaires intérieures et à dominer le monde entier.

Par conséquent, l'« accord » et la « convention » entre les pays occidentaux en matière de droits de l'homme ne peuvent pas servir de normes internationales pour protéger les droits de l'homme.

Un autre défaut de la loi internationale sur les droits de l'homme en vigueur est qu'elle n'est pas de taille à faire efficacement face aux sortes et aux formes de la violation des droits de l'homme qui vont en se diversifiant au fil des jours et à leurs conséquences catastrophiques.

On peut citer par exemple le génocide.

Le génocide étant un crime qui se commet dans le but d'exterminer la totalité ou une partie de la communauté nationale, raciale, citoyenne et religieuse, l'ONU, après sa création, a adopté, dans le but de l'interdire, le traité sur la prévention du

génocide comme une première des conventions principales internationales sur les droits de l'homme.

Pourtant, des crimes de génocide se commettent toujours notamment par suite des manœuvres d'agression et de domination, du chauvinisme, de la xénophobie aux religions étrangères de la part des États-Unis et d'autres pays occidentaux, ce qui est devenu un des problèmes internationaux graves des droits de l'homme.

Il faut donc détailler les diverses formes du génocide, réviser et compléter la convention en vigueur de façon à pouvoir prévenir toutes formes de génocide. Il est également nécessaire d'adopter de nouvelles normes internationales impliquant réellement des mesures de punition draconienne contre les coupables de génocide, et l'ONU est tenue de travailler dans ce sens.

En 1993, le Conseil de Sécurité de l'ONU a mis sur pied le tribunal provisoire destiné à juger le « génocide » en ex-Yougoslavie et, en élargissant la sphère de son ressort, a traité également en 1994 le « génocide » au Rwanda. Ce qui est à mettre en cause, c'est que l'ONU n'a pas arrêté des mesures de punition concernant le génocide commis partout dans le monde contre des communautés nationales, religieuses et raciales d'autres pays par les manœuvres des États-Unis et d'autres pays occidentaux.

Les principaux coupables des crimes de violation des droits de l'homme à l'échelle internationale comme le génocide sont les États-Unis et les autres pays occidentaux qui méritent d'être punis selon la loi internationale.

– Point de vue sur les intéressés de la loi internationale sur les droits de l'homme

Les intéressés de la loi internationale sur les droits de l'homme, sont tous les États, parce que les normes internationales sur les droits de l'homme ont été adoptées par un accord des États, et les problèmes qui se posent entre eux sont réglés par les États eux-mêmes.

La souveraineté est le facteur fondamental déterminant la capacité d'exercer les droits et de remplir les devoirs stipulés dans la Loi internationale sur les droits de l'homme et elle sert de principale condition à défendre la dignité et l'égalité de l'État au niveau de la protection des droits de l'homme à l'échelle internationale.

Ce n'est qu'en exerçant la souveraineté que l'État peut décider et régler, de son propre chef et selon son jugement, tous les problèmes concernant les droits de l'homme.

À l'heure actuelle, étant donné que les États-Unis et les autres pays occidentaux intensifient leurs manœuvres visant à s'ingérer dans les affaires intérieures des autres États souverains et à dominer ceux-ci, le problème de la souveraineté nationale s'avère particulièrement important pour que chaque État, inverti du titre digne d'intéressé de la Loi internationale sur les droits de l'homme puisse résoudre correctement le problème des droits de l'homme.

La RPDC, en tant qu'État souverain fort attaché à son indépendance, exerce dignement la souveraineté au niveau de la protection des droits de l'homme à l'échelle internationale et, remplit, selon sa volonté autonome, consciencieusement ses devoirs stipulés par la Loi internationale sur les droits de l'homme.

Toutes les nations sont égales et ont un droit sacré de disposer d'elles-mêmes. Elles sont en droit d'exercer ce droit qu'elles aient fondé ou non leur État. Pour une

nation privée de son État, les relations extérieures pour protéger et réaliser les droits de l'homme se tissent par une organisation qui la représente. De ce fait, l'organisation de lutte de libération nationale aussi est une personne morale de la Loi internationale sur les droits de l'homme.

Pour qu'une organisation de lutte de libération nationale soit personne morale de la Loi internationale sur les droits de l'homme, il faut qu'elle représente uniquement et légalement toute la nation et ait son organisme directeur et sa structure organisationnelle.

- Principe fondamental à observer dans l'interprétation et l'application de la Loi internationale sur les droits de l'homme

Puisque les conventions internationales sur les droits de l'homme sont adoptées par l'accord des États aux régimes sociaux différents, la méthode d'interprétation et d'application de ces conventions diffèrent suivant les pays.

Toute convention internationale sur les droits de l'homme peut être interprétée et appliquée d'une façon ou d'une autre suivant la position de l'État concerné.

Comme cela est dit plus haut, la Loi internationale sur les droits de l'homme comporte pas mal de points arriérés et irrationnels non conformes à l'aspiration des peuples à leur émancipation ni aux impératifs de l'évolution de l'époque.

De ce fait, définir le principe correct et l'appliquer dans l'interprétation et l'application de la Loi internationale sur les droits de l'homme constituent un des importants problèmes théoriques et pratiques pour la protection des droits de l'homme à l'échelle internationale.

Le principe fondamental auquel s'en tient la RPDC dans l'interprétation et l'application de la Loi internationale sur les droits de l'homme consiste à adhérer fermement à une position indépendante.

Chaque État entérine et ratifie la Loi internationale sur les droits de l'homme avant de l'appliquer. Pour autant, il ne doit pas l'appliquer au hasard sans tenir compte de rien.

Vu la différence de la réalité et des conditions de chaque État et des critères concernant les droits de l'homme, il est nécessaire de tenir compte de la volonté et des besoins de l'État concerné dans l'interprétation et l'application de la Loi internationale sur les droits de l'homme. De ce fait, les États proposent une certaine réserve quand il s'agit d'entériner et de ratifier les conventions internationales sur les droits de l'homme et les appliquent conformément à leurs besoins relatifs aux droits de l'homme et à leur réalité.

Tout État est tenu de ne tolérer aucune pression ni ingérence étrangère dans l'interprétation et l'application de la Loi internationale sur les droits de l'homme. Ne pas régler suivant sa propre décision le problème concernant les droits de l'homme, cédant à la pression étrangère, c'est se priver de son droit de personne morale de la Loi internationale sur les droits de l'homme, tandis que suivre la volonté d'autrui et agir à l'encontre des intérêts de son peuple revient à renoncer à sa souveraineté.

En dit long l'exemple de plusieurs pays qui, cédant à la pression et à la contrainte des États-Unis et des autres pays occidentaux, ont ratifié certaines conventions internationales sur les droits de l'homme qui ne sont pas conformes aux

besoins de leur peuple ni à la réalité de leur pays et les ont appliquées telles quelles, ce qui a entraîné une perturbation et un désordre sociaux et a aggravé l'inégalité.

Puisque la violation des droits de l'homme est monnaie courante à l'échelle mondiale, s'efforcer de renforcer la coopération internationale dans ce domaine pour tisser de nouvelles relations internationales susceptibles de contrecarrer la violation des droits de l'homme et de protéger les droits de l'homme au vrai sens des mots, ne va nullement à l'encontre de la position indépendante. Pourtant dans ce cas aussi, l'essentiel est de chercher à régler par ses propres forces le problème des droits de l'homme.

Puisque les normes internationales relatives aux droits de l'homme s'appliquent dans la réalité concrète de chaque État, il est impossible, avec un point de vue dogmatique et une façon de penser dogmatique, de faire preuve d'initiative, de comprendre correctement la réalité variée en évolution et de trouver un moyen correct de résoudre le problème relatif aux droits de l'homme. Donc, chaque État est tenu de se débarrasser de l'attitude dogmatique à l'égard des normes internationales relatives aux droits de l'homme, de saisir en détail la réalité de son propre chef, d'élaborer ainsi sa propre politique en matière de droits de l'homme, de rédiger ses normes relatives aux droits de l'homme et de résoudre le problème concernant les droits de l'homme en arrêtant des diverses mesures nécessaires.

2) **Concrétisation sincère de la convention internationale sur les droits de l'homme**

1. *Conventions internationales sur les droits de l'homme auxquelles la RPDC a adhéré*

Jusqu'à présent, ont été adoptées bon nombre de conventions internationales sur les droits de l'homme destinées à assurer mondialement les droits de l'homme. Parmi elles : convention internationale sur les droits civils et politiques (statuts A), convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturelles (statuts B), convention sur la suppression de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (convention sur la liquidation de la discrimination des femmes) et bien d'autres conventions.

La RPDC a adhéré aux conventions internationales suivantes :

- Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels

La RPDC a adhéré le 30 juillet 1981 à cette convention, ce qui a pris effet dès le septembre 1981.

- Convention internationale sur les droits civils et politiques

La RPDC a adhéré le 30 juillet 1981 à cette convention, ce qui a pris effet dès le septembre 1981.

Une des conventions internationales globales sur les droits civils et politiques, cette convention a commencé à être utilisée par les États-Unis et les autres pays occidentaux depuis la fin de la guerre froide comme instrument de pression politique et d'ingérence dans les affaires intérieures en vue d'incriminer les pays progressistes et les pays en voie de développement et de leur imposer leur « critère des droits de l'homme ». Il est à noter surtout qu'à l'occasion de la 49^e session de la

sous-Commission de l'Assemblée générale de l'ONU sur les droits de l'homme, les États-Unis et les autres pays occidentaux ont commencé à se livrer de façon ouverte aux manœuvres visant à discréditer la RPDC et à intervenir dans ses affaires intérieures en abusant des conventions internationales sur les droits de l'homme, y compris la convention internationale sur les droits civils et politiques.

En présence de cette situation, la RPDC a annoncé en août 1997 qu'elle quitterait cette convention et en a fait part au secrétaire général de l'ONU.

- Convention sur la suppression de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (convention de suppression de discrimination à l'égard des femmes)

La RPDC a adhéré le 8 février 2001 à cette convention. La résolution en la matière a pris effet dès le 29 mars 2001.

- Convention internationale sur les droits des enfants

La RPDC a signé le 23 août 1990 cette convention et l'a ratifiée le 21 septembre 1990.

- Convention sur les droits des handicapés

La RPDC a signé le 3 juillet 2013 cette convention et est en train d'examiner sa ratification.

2. *État de concrétisation des conventions internationales sur les droits de l'homme auxquelles la RPDC a adhéré*

– Présentation et examen des rapports

- Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels

La RPDC a présenté en novembre 1991 le premier rapport, en novembre 2003 le 2^e rapport et en a subi l'examen.

- Convention internationale sur la suppression de la discrimination à l'égard des femmes

La RPDC a présenté en juillet 2005 le premier rapport et en a subi l'examen.

- Convention internationale sur les droits des enfants

La RPDC a présenté en juin 1998 le premier rapport, en juin 2004 le 2^e rapport, en janvier 2009 les 3^e et 4^e rapports et en a subi l'examen.

- Le régime de présentation et d'examen des rapports d'État a pour mission de rédiger régulièrement le rapport sur l'état d'exécution des devoirs relatifs au respect et à la protection des droits de l'homme stipulés dans la convention des pays membres, de le présenter à l'organisme de la convention concerné et de l'examiner.

Ce régime joue un rôle important dans la protection des droits de l'homme dans les pays membres et le développement des relations de coopération entre l'organisme et les pays membres.

Pourtant, dans les recommandations et le jugement donnés au terme de l'examen mené sous forme de dialogue entre les membres de l'organisme et les

intéressés qui subissent l'examen, se posent plusieurs problèmes dont l'empiètement de la souveraineté de l'État et l'ingérence dans ses affaires intérieures, etc.

- Examen périodique universel sur la situation des droits de l'homme (UPR) relevant du Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

La RPDC a subi en décembre 2009 l'examen en première lecture, en mai 2014 l'examen en deuxième lecture et applique consciencieusement les recommandations données à l'issue de ces examens.

La RPDC prépare la ratification de la convention en accordant par exemple la Loi sur la protection des handicapés et les normes et règlements en la matière avec les exigences de la convention de l'ONU sur les droits des handicapés.

Et les établissements concernés étudient actuellement les problèmes d'adhésion à certaines conventions internationales dont la convention sur les droits des enfants et le protocole sur la traite des enfants, la prostitution et la concupiscence.

- Diverses mesures dont le rajustement des lois nationales

Grâce à la politique populaire, démocratique et socialiste du gouvernement de la RPDC en matière de droits de l'homme et à ses efforts, les droits stipulés dans la Loi internationale sur les droits de l'homme sont parfaitement assurés par la Constitution socialiste de la RPDC et les lois en matière des droits de l'homme.

Les droits stipulés dans les lois de la RPDC sur les droits de l'homme englobent tous les domaines de la vie sociale dont la politique, l'économie et la culture, et beaucoup d'entre eux sont de niveau sensiblement supérieur à celui des exigences et des contenus définis par les conventions internationales sur les droits de l'homme, et leur degré de protection est également très élevé.

La RPDC, en tant que personne morale de la Loi internationale sur les droits de l'homme, a déjà stipulé les exigences et les contenus des conventions internationales sur les droits de l'homme dans les clauses des lois et des règlements nationaux sur les droits de l'homme et les applique ainsi à la lettre.

Depuis la seconde moitié des années 1990, la RPDC modifie, complète et adopte activement un grand nombre de lois sur les droits de l'homme en conformité avec les exigences du peuple en matière de droits de l'homme, la réalité du pays et les impératifs de l'époque en évolution, en tenant compte du principe et de l'idée essentielle de la Loi internationale sur les droits de l'homme.

Ces dernières années, par exemple, ont été adoptées plusieurs nouvelles lois y compris la Loi sur la mise en vigueur de l'enseignement obligatoire d'une durée de 12 années pour tous, la Loi sur la protection des droits des enfants, la Loi sur la protection des droits des femmes, la Loi sur la protection des handicapés, la Loi sur la protection contre l'accident de travail, la Loi sur l'enseignement général et la Loi sur l'enseignement supérieur, etc. et ont été révisées et complétées la Loi sur la santé publique, la Loi sur les droits d'auteur et la Loi sur le logement, etc.

Par ailleurs, la RPDC est en train de prendre des mesures destinées à assurer les droits dans divers domaines dont les mesures juridiques et pratiques propres à commuer la peine de rééducation surveillée par le travail et à diminuer dans son ensemble la durée de la rééducation surveillée par le travail.

Par exemple, en ce qui concerne la protection des droits civils et politiques, la RPDC a amnistié en janvier 2012 les détenus déclarés coupables et a pratiqué la politique de clémence vis-à-vis des criminels qui s'étaient avoués coupables, en les exemptant de peine ou réduisant leur peine.

En 2011, la RPDC a révisé le code de procédure pénale de façon à pouvoir assurer plus suffisamment l'autonomie du jugement et les droits de jugement équitable et a pris des mesures destinées à prévenir et à punir les actes de violation des droits de l'homme, les actes d'abus d'autorité commis par des gens de justice au cours du traitement et de l'arrangement des affaires.

La RPDC a également révisé la Loi sur la plainte et la requête et a accru la fonction et le rôle des services de traitement de la plainte mis sur pied dans les organes du pouvoir de tous les échelons et dans les établissements et entreprises pour traiter promptement et équitablement les plaintes.

Pour améliorer la qualité de l'enseignement et renforcer la direction et le contrôle sur l'enseignement, elle a pris des mesures institutionnelles. Ainsi, a été réorganisé le ministère de l'enseignement en Comité de l'enseignement composé du ministère d'enseignement supérieure et du ministère d'enseignement primaire et secondaire.

À l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme, de la Fête internationale des femmes du 8 mars, de la Fête internationale des enfants du premier juin, de la Journée internationale des personnes âgées et de la Journée internationale des handicapés, on présente et vulgarise largement par l'intermédiaire des médias les principes, les exigences et le contenu des conventions internationales sur les droits de l'homme, notamment de celles dont la RPDC est l'État membre.

La RPDC arrête également diverses mesures populaires destinées à réunir suffisamment les conditions de vie matérielle, culturelle du peuple.

Les différentes organisations comme la faculté de droit de l'Université **Kim Il Sung**, l'Institut de jurisprudence de l'Académie des sciences sociales, l'Association coréenne pour l'Étude des droits de l'homme, l'Association coréenne des Avocats approfondissent les études sur les relations réciproques entre la Loi internationale sur les droits de l'homme et la loi nationale des droits de l'homme.

La RPDC, prenant au sérieux les suggestions et recommandations des organisations concernées pour la mise en application de la Convention internationale sur les droits de l'homme, et en tenant suffisamment compte, en accepte, prend des mesures requises conformément à la réalité du pays.

Tout cela en dit long sur la volonté inébranlable et les efforts consciencieux de la RPDC pour exécuter avec sincérité les conventions internationales sur les droits de l'homme.

3) Coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

La RPDC prête une attention requise à la coopération et à l'échange avec les organisations internationales et les pays dans ce domaine.

- Elle a coopéré de son mieux avec Amnesty International, l'Association internationale contre la torture, le comité des NU pour les droits de l'enfant, le comité des NU pour les droits de l'homme (l'actuel Conseil des NU pour les droits de l'homme), etc.

Elle a permis aux membres de l'Amnesty International, de l'Association internationale contre la torture et du comité des NU pour les droits de l'enfant et au groupe conduit par le rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et délégué par le comité des NU des droits de l'homme de s'entretenir avec ses fonctionnaires juridiques et des personnes en rééducation surveillée et de visiter des centres de correction et des maisons de détention, cela pour qu'ils puissent s'enquérir sur la situation des droits de l'homme en RPDC.

- Les membres de l'Amnesty International, du 29 avril au 4 mai 1991, ont visité le tribunal municipal de Pyongyang où ils se sont entretenus avec les fonctionnaires des organismes concernés tels que le comité permanent de l'APS, l'institut de droit de l'Académie des sciences sociales (l'actuel institut de jurisprudence) et le directeur du département de rééducation surveillée du ministère de la Sécurité publique (l'actuel ministère de la Sécurité du peuple), et l'agence de Sécurité (l'actuel service de Sécurité du peuple) de l'arrondissement de Jung de la ville de Pyongyang. Les membres de l'Amnesty International qui étaient, en avril 1995, en séjour dans la RPDC à l'occasion du festival international sportif et culturel de Pyongyang, ont été l'objet de toutes les faveurs possibles.
- Les délégués de l'Association internationale contre la torture ont visité, du 23 mai au 6 juin 1995, plusieurs endroits de la RPDC, et se sont entretenus avec des gens de justice de celle-ci.
- Le rapporteur spécial des NU sur les violences contre les femmes et sa suite, pendant leur visite en RPDC (du 15 au 18 juillet 1995), se sont entretenus tour à tour avec le président du Comité pour l'enquête sur les dégâts causés par l'occupant japonais en Corée et avec des responsables aux affaires relatives à l'enquête sur les crimes d'esclavage sexuel commis par l'armée impériale japonaise, ont écouté les témoignages des victimes de l'esclavage sexuel et se sont ainsi renseignés sur les données relatives à cet esclavage.
- La RPDC a procédé dans une large mesure au dialogue et à la coopération avec l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme.

Après l'établissement des relations diplomatiques avec l'Union européenne, nos spécialistes des droits de l'homme ont participé toujours aux pourparlers politiques tenus entre la RPDC et l'Union européenne pour donner l'explication aux questions posées par l'Union.

- En juin 2001, a eu lieu un contact préliminaire pour les pourparlers sur les droits de l'homme avec l'Union européenne, à Bruxelles, Belgique.
- En septembre 2001, des parlementaires issus de différents partis de France ont visité un centre de correction de la RPDC et se sont entretenus avec des fonctionnaires concernés.
- En octobre 2001, a eu lieu un dialogue politique entre la RPDC et l'Union européenne.

- En mai 2002, le chef du service chargé des affaires d'Asie de l'Est du ministère allemand des affaires étrangères a visité la RPDC. Pendant son séjour, il a eu des entrevues avec les fonctionnaires concernés et, sur sa demande, a été organisée une entrevue entre lui et un ancien détenu d'un centre de correction.
- En juin 2002, Pyongyang a abrité un nouveau dialogue politique avec l'Union européenne.
- Le 13 septembre 2004, le vice-ministre britannique des affaires étrangères chargé de la région d'Asie-Pacifique et des droits de l'homme s'est entretenu à Pyongyang avec son homologue coréen sur les droits de l'homme.

Les spécialistes des droits de l'homme de la RPDC ont régulièrement pris contact avec leurs homologues des pays de l'Union européenne au cours desquels ils ont fait part des activités et de la position de la RPDC relatives aux droits de l'homme, notamment de la présentation du rapport sur l'état de concrétisation de la convention internationale des droits de l'homme en RPDC.

L'Union européenne, malgré la collaboration et les efforts consciencieux de la RPDC, a soumis inopinément la « motion » dirigée contre la RPDC à la 59^e session du comité des NU sur les droits de l'homme en 2003, et a choisi de pratiquer la politique d'hostilité vis-à-vis de la RPDC. Depuis lors, au comité des NU sur les droits de l'homme, au Conseil des NU sur les droits de l'homme et à l'assemblée générale des NU, elle a fait adopter chaque année la « résolution sur les droits de l'homme » contre la RPDC, ce qui a entraîné la rupture du dialogue et de la coopération entre la RPDC et l'UE au niveau des droits de l'homme.

- Ces derniers temps, la RPDC fait tout ce qui est en son pouvoir pour réaliser la collaboration avec les organisations internationales des droits de l'homme et de différents pays dans ce domaine.

Elle répond avec bonne volonté et avec indulgence aux questions posées par des organisations onusiennes des droits de l'homme dont l'office du Haut-Commissariat des NU pour les droits de l'homme et les organismes pour la concrétisation de la convention des NU sur les droits de l'homme, ainsi que par des organisations non gouvernementales.

Nos spécialistes des droits de l'homme se sont entretenus avec des délégations de différents pays (y compris l'Union européenne) sur leur demande et leur ont fait part de la position de principe de la RPDC en matière de droits de l'homme pour dissiper leur doute. Ainsi, la RPDC coopère de son mieux avec les autres pays dans ce domaine.

L'adoption annuelle au niveau de l'ONU de la « résolution sur les droits de l'homme » contre la RPDC et la publication d'on ne sait quel « rapport » du « comité d'enquête » n'ont rien à voir avec la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Cette « résolution » et ce « rapport » sont des produits des manœuvres de confrontation politique et des machinations des États-Unis et des forces à leur remorque.

La confrontation politique dans le domaine international des droits de l'homme n'est pas compatible avec le dialogue et la collaboration authentique pour les droits de l'homme, et si l'on tolérait cette confrontation, cela n'entraînerait que

la méfiance et la discorde entre nations, et on n'arriverait jamais à résoudre le problème de la protection des droits de l'homme sur le plan international.

Rejeter la politisation, le choix arbitraire et le principe « deux mesures, deux poids » et réaliser le dialogue et la collaboration fondés sur les principes du respect de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'impartialité et de l'objectivité, c'est la position invariable du gouvernement de la RPDC.

La RPDC, partant de ces principes, remplira toujours avec sincérité ses devoirs découlant des conventions internationales sur les droits de l'homme et fera tout ce qui est en son pouvoir pour réaliser un dialogue et une coopération authentiques.

4. Obstacles qui empêchent la RPDC de protéger les droits de l'homme

Ce chapitre est consacré à la politique d'hostilité des États-Unis et des autres pays occidentaux vis-à-vis de la RPDC et à leur campagne anti-RPDC avec les droits de l'homme, deux principaux obstacles entravant la protection et la promotion des droits de l'homme en RPDC.

1) Politique d'hostilité et manœuvres d'étouffement des États-Unis contre la RPDC

1. Manœuvres des États-Unis pour supprimer la RPDC sur le plan politique

Les États-Unis pratiquent, depuis la fondation de la RPDC, la politique d'hostilité vis-à-vis d'elle. Elle est, pour la RPDC, le facteur extérieur le plus grave et l'obstacle le plus sérieux entravant le développement indépendant du pays, les efforts pacifiques pour la construction et l'aspiration ardente du peuple à accéder aux droits de l'homme authentiques.

- La politique américaine d'hostilité vis-à-vis de la Corée est une politique d'agression et de guerre visant à s'emparer à tout prix de toute la péninsule coréenne.

Cette dernière, étant donné sa situation géopolitique, est, pour les puissances maritimes, une tête de pont qui leur permettrait de s'infiltrer dans le continent et, pour les puissances continentales, une sortie donnant accès à l'océan.

Donc, les États-Unis considèrent toujours comme le maillon clé pour réaliser leur stratégie de conquête d'hégémonie du monde d'occuper et de dominer la péninsule coréenne. Par conséquent, après leur occupation de la Corée du Sud, ils ont révélé plus ouvertement que jamais leur convoitise de mainmise sur toute la péninsule coréenne.

En août 1945, immédiatement après la libération de la Corée, MacArthur, commandant des forces américaines en Extrême-Orient et donc meneur réel de la politique américaine vis-à-vis de la Corée, a précisé qu'en cas de conquête de la Corée toute entière, « nous mettrons en mille pièces l'unique voie de ravitaillement reliant la Sibérie soviétique et la région du Sud... Cela nous permettrait de dominer toute la région allant de Vladivostok à Singapour. »

À son tour, Dulles, quand il était secrétaire d'État américain, a qualifié lui aussi la Corée de « dague » découpant le « morceau de viande » qu'est l'Asie.

Les États-Unis, partant de leur ambition criminelle de s'emparer de toute la Corée, ne souhaitaient jamais, depuis leur occupation de la Corée du Sud, l'édification d'un État souverain et indépendant du peuple coréen et ont pratiqué la politique d'hostilité vis-à-vis des nordistes en considérant comme un ennemi la région au nord du 38^e parallèle de la Corée.

Ils ont établi des relations diplomatiques même avec les pays d'Europe de l'Est y compris l'URSS dont les idéaux et le régime différaient des leurs, mais ils ont refusé, sans parler de l'établissement des relations diplomatiques avec la RPDC, de la désigner par son appellation officielle. Avec l'adhésion de la RPDC à l'ONU, la souveraineté de la RPDC a été reconnue au sein des NU et 166 pays qui représentent 86 % des pays membres des NU ont noué les relations diplomatiques avec elle, mais, seuls les États-Unis s'obstinent comme toujours à refuser de reconnaître la RPDC comme un partenaire à coexister sur un pied d'égalité avec les autres États dans la communauté internationale.

Seuls quelques États y compris la RPDC sur 193 membres des NU n'ont pas encore de relations diplomatiques avec les États-Unis. Ceux-ci pratiquent une politique d'extrême hostilité sans précédent à l'égard de ces États dans les actuelles relations internationales. Les États-Unis s'obstinent à tourner le dos à la proposition de la RPDC de remplacer l'armistice par un traité de paix dans la péninsule, ce qui en dit long également sur leur hostilité vis-à-vis de la RPDC.

L'histoire contemporaine ne connaît pas encore de pays comme la Corée et les États-Unis qui se trouvent en état de guerre pendant plus de 60 ans même après le cessez-le-feu. L'armistice de Corée conclu le 27 juillet 1953 n'est pas un accord mettant un terme à la guerre ni un traité de paix. L'armistice était une mesure transitoire qui avait pour but de faire évacuer la péninsule par toutes troupes étrangères et d'assurer une paix durable. Pourtant, les États-Unis ont choisi exprès d'éterniser l'état de trêve.

En novembre 1953, ils se sont fixé pour l'objectif final de maintenir le mécanisme d'armistice en attendant la « réunification de la Corée proaméricaine », de transformer la Corée du Sud en leur « allié militaire » et de prévenir ainsi la « communisation » de toute la Corée. (Décision No 170 du Conseil national de sécurité des États-Unis)

En vertu de cette décision, ils ont torpillé exprès, juin 1954, la conférence de Genève pour le règlement pacifique de la question coréenne et intensifié les manœuvres de guerre d'agression de toute sortes en introduisant en grand nombre des matériels de guerre modernes dont des armes nucléaires en Corée du Sud. Ainsi, ils ont systématiquement rendu nu les clauses clé de l'accord d'armistice et ont fait monter sans cesse la tension dans la péninsule coréenne.

Les exemples où ils ont fait monter la tension dans la péninsule pour y déclencher une nouvelle guerre, ne manquent pas : l'incident de *Pueblo* et l'incident de Panmunjom, etc.

- L'incident de *Pueblo*, par exemple, est un évènement produit par les soins des Américains. En janvier 1968, leur navire armé-espion *Pueblo* a été capturé en flagrant délit, alors qu'il se livrait à l'espionnage dans les eaux territoriales de

la RPDC. En prétextant cet événement, les États-Unis ont précipité la situation dans la péninsule aux abords d'une guerre.

L'incident de Panmunjom, quant à lui était une autre provocation intervenue le 18 août 1976 dans le secteur de surveillance commune de Panmunjom par les Américains pour trouver un prétexte de provocation d'une nouvelle guerre contre la RPDC.

Les États-Unis ont rejeté nombre de propositions et initiatives de paix avancées par la RPDC dont le projet de conclure le traité de paix entre la RPDC et les États-Unis (dans les années 1970), le projet de convoquer les pourparlers tripartites, soit de faire participer la Corée du Sud aux pourparlers RPDC-US (dans les années 1980), l'initiative d'établir un nouveau mécanisme de paix dans la péninsule (années 1990), etc.

Dans la seconde moitié des années 1990, ont été entamés des pourparlers à 4 où participaient la RPDC, les États-Unis, la Chine et la Corée du Sud pour mettre sur pied un mécanisme de paix durable dans la péninsule, mais ces pourparlers n'ont abouti à aucun résultat, à cause de l'attitude malhonnête des États-Unis.

Au nouveau siècle encore, les États-Unis ont tourné le dos à plusieurs nouvelles initiatives de la RPDC : proposition de convoquer une conférence des pays concernés par l'armistice de Corée pour proclamer la fin de la guerre dans la péninsule, l'initiative d'entamer au plus tôt, à l'occasion du 60^e anniversaire du déclenchement de la guerre de Corée des pourparlers destinés à remplacer l'accord d'armistice par un traité de paix.

Somme toute, aujourd'hui comme hier, la position invariable des États-Unis est de maintenir toujours l'accord d'armistice, en trouvant encore prématuré tout accord de paix avec la RPDC.

Le maintien de l'état d'armistice constitue un des obstacles majeurs aux efforts de création de l'environnement pacifique pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Des manœuvres persistantes des États-Unis qui font monter toujours la tension dans la péninsule coréenne en se montrant hostiles envers la RPDC et violant ouvertement l'accord d'armistice, menacent le droit des peuples à la paix et au développement et un danger de guerre pèse en permanence sur le peuple coréen.

Continuer de prendre la RPDC pour une partie belligérante et un ennemi, attaquer n'importe quand la RPDC et s'emparer à tout prix de toute la péninsule, telle est l'intention des États-Unis et leur politique invariable.

- La politique américaine d'hostilité vis-à-vis de la RPDC est une politique odieuse visant à renverser son régime et à juguler le socialisme. Elle découle d'un sentiment invétéré de rejet à l'égard de la RPDC qui porte haut le drapeau d'indépendance anti-impérialiste.

En s'obstinant dans leur politique d'hostilité vis-à-vis de la RPDC, leur but est de ne pas reconnaître le régime politique et le régime économique de la RPDC, de renverser son régime étatique et social et le socialisme à la coréenne au moyen de sanction et de pression et de bannir le socialisme sur la planète.

Le territoire des États-Unis représente 78 fois celui de la RPDC, et leur population, 10 fois celle de la RPDC. Or, ils se sont évertués depuis longtemps à

tenter d'étouffer la Corée socialiste, de concert avec les forces de leur obéissance, mais la RPDC a suivi toujours la voie du socialisme.

Même après la chute des régimes socialistes en URSS et dans les pays d'Europe de l'Est, la RPDC a accéléré vigoureusement sa marche vers le socialisme, en portant toujours bien haut le drapeau rouge.

Le docteur Bill Cranel, chercheur supérieur de l'école doctorale des relations internationales de l'Université de Georgetown des États-Unis, en disant que « la Corée du Nord est une entité militaire capable de défier le plus obstinément les États-Unis dans le monde d'aujourd'hui », a souligné que « l'entité socialiste nord-coréenne est l'être le plus dangereux qui puisse faire de front brèche dans le nouvel ordre international guidé par les États-Unis ».

La VOÀ aussi a précisé qu'« on ne peut nier que la Corée du Nord est le seul pays de la planète qui défie directement les États-Unis en leur dictant ceci et cela. En effet, dans les années 1960-1970, époque où existait le mouvement communiste international, la Corée du Nord était la seule à défier les États-Unis en les menaçant. Même à l'heure actuelle, alors que nul n'ose juger les États-Unis, la Corée du Nord seule a le cran d'oser soumettre Washington ».

Les États-Unis considèrent le régime socialiste de la RPDC, régime privilégiant les masses populaires, comme un « cancer » on ne peut plus redoutable, parce que la RPDC, portant haut le drapeau de la souveraineté, les défie de front, - eux qui veulent réaliser manu militari un « monde unipolaire » - et lutte activement sur la scène internationale pour sauvegarder la justice et la vérité. De ce fait, les États-Unis pratiquent avec plus d'acharnement que jamais la politique d'hostilité vis-à-vis de la RPDC pour tenter d'étouffer à tout prix celle-ci.

Les États-Unis jouent double jeu en disant tantôt « n'avoir pas d'hostilité envers la RPDC et être prêts à améliorer les relations bilatérales avec elle suivant le principe du respect de la souveraineté et sur un pied d'égalité » (Accord RPDC-USA, le 29 février 2012), tantôt « ne pas vouloir recourir à la force armée y compris nucléaire contre la RPDC, ni ne la menacer d'armes nucléaires » (déclaration commune RPDC-USA, le 11 juin 1993). Mais tous ces blablablas n'étaient autres qu'une hypocrisie visant à voiler leur politique d'hostilité vis-à-vis de la RPDC. En dit long le fait qu'après la publication de telles déclarations, l'intensité de leur politique d'hostilité était plus frappante qu'avant, loin de s'adoucir.

Ces temps derniers, en revenant sur leur promesse hypocrite de « ne plus se montrer hostiles avec la RPDC », ils disent ouvertement qu'ils exerceront toujours la pression sur la RPDC en attendant qu'elle opte pour une autre voie et qu'ils coopéreront avec elle de leur mieux pourvu qu'elle change de voie engagée, et usent de chantage et de douceur, en parlant d'on ne sait quel « écroulement à l'irakienne » ou d'on ne sait quelle « victoire à la libyenne ». En même temps, ils allèguent on ne sait quel « changement » par la voix des hommes de plume à leur solde et cherchent ainsi à induire en erreur l'opinion publique pour tenter de barrer la voie à la RPDC.

Ce n'est pas tout. Ils mettent injustement la RPDC en cause à propos du lancement de son satellite artificiel pacifique et fabriquent sans cesse des incidents de provocation graves de nature à violer brutalement le droit de la RPDC au développement pacifique.

2. Manœuvres des États-Unis en vue de presser la RPDC sur le plan militaire

Le peuple coréen est attaché à la paix et aspire à une vie heureuse et aux droits de l'homme authentiques.

Cependant, son désir ne se réalise pas comme il faut à cause des États-Unis.

Le déclenchement de la dernière guerre de Corée par les États-Unis et les incessants exercices militaires qu'ils ont organisés en Corée du Sud après le cessez-le-feu, constituent des crimes anti-droits de l'homme de nature à fouler aux pieds les droits des peuples désireux de vivre en paix et en toute liberté.

- Le déclenchement de la guerre de Corée par les États-Unis et violation états-unienne des droits de l'homme

Le 25 juin 1950, les États-Unis ont provoqué la guerre de Corée, ont introduit les troupes de leurs 15 pays satellites au front coréen au nom de l'ONU et ont violé en flagrant délit les normes et les conventions de guerre, causant ainsi pendant la guerre d'innombrables souffrances et malheurs au peuple coréen.

Dans n'importe quelle guerre, l'interdiction de l'attaque et de destruction contre les objectifs civils et les civils est devenue depuis longtemps une convention et une norme. Malgré tout, pendant la guerre, les États-Unis, décidés à faire disparaître complètement les 78 villes de la Corée du Nord de la carte géographique, ont bombardé et canonné massivement toutes les régions résidentielles de la Corée du Nord et ont utilisé sans hésitation même les armes interdites par les conventions internationales, réduisant ainsi toutes les villes et villages en cendre.

Sur Pyongyang, par exemple, ils ont largué plus de 428 000 bombes, soit plus d'une bombe par habitant de la ville et 18 bombes en moyenne par km² de la RPDC.

Le bombardement et la canonnade perpétrés par les États-Unis pendant la guerre de Corée sont des actes barbares d'une cruauté sans précédent dans l'histoire mondiale des guerres.

50 941 bâtiments d'usine et entreprise, 28 632 écoles de différent niveau, 4 534 bâtiments d'installations sanitaires dont hôpitaux et cliniques, 8 163 bâtiments de maisons d'éditions et établissements de culture, 2 077 226 logements ont été détruits par les bombardements et canonnades américains. Et 4 879 km de voies ferrées, 4 009 km de route, 1 109 km de ponts, 1 715 réservoirs d'eau et leurs équipements ont été détruits ou endommagés. Ainsi, ont été causées d'immenses pertes en vie humaine et pertes matérielles, et l'environnement gravement endommagé. 563 755 hectares de terres agricoles ont été dévastés et 155 500 hectares de rizières et d'autres champs ont été emportés. Viennent s'y ajouter la destruction et le pillage de précieux biens culturels de valeur qui constituent le trésor national.

Pendant les trois années de la guerre de Corée, les Américains ont massacré d'innombrables civils sans défense d'une façon on ne peut plus barbare et atroce.

Dans toutes les régions occupées, les Américains ont perpétré des génocides, en tuant sans merci les civils de tous les âges, sans distinction de sexe, soit par fusillade, soit en les enterrant vivants, soit par supplice du feu, soit en écorchant leurs victimes, soit en arrachant leurs quatre membres. En effet, ils ont eu recours à toutes les méthodes barbares et cruelles pour tuer les habitants innocents.

Dans le seul arrondissement de Sinchon de la province de Hwanghae du Sud, par exemple, ils ont tué 35 383 habitants, soit un quart de sa population.

Pendant la guerre de Corée, les États-Unis n'ont pas hésité à se livrer à une guerre bactériologique strictement interdite par les conventions internationales et ont utilisé massivement même des armes chimiques de destruction massive.

Pendant la seule période allant du début janvier au mars 1952, ils ont largué, 804 fois au total, les armes bactériologiques sur 169 régions de la RPDC. Leurs armes bactériologiques ainsi larguées contenaient des insectes nocifs tels que mouches, moustiques, punaises comportant de terribles microbes dont peste, choléra et typhus. De février 1951 à juillet 1953, ils ont utilisé des dizaines de fois des armes chimiques dans les villes et arrondissements de la RPDC, notamment dans les provinces du Phyong-an du Sud, du Kangwon, du Hwanghae du Sud et dans les zones de combat militaire. Un grand nombre de personnes ont trouvé la mort à cause de leur guerre bactériologique et chimique.

Ainsi, au cours des trois années de la guerre, plus de 1 230 000 habitants pacifiques ont été tués dans toutes les régions de la RPDC.

D'innombrables malheurs et souffrance causés par les États-Unis au peuple coréen pendant la guerre restent jusqu'à aujourd'hui comme une plaie non cicatrisée, en leur attirant une rancune implacable.

- Exercices militaires de nature agressive qui se succèdent depuis plus d'un demi-siècle

Après le cessez-le-feu, les Américains n'ont pas cessé d'organiser en Corée du Sud des manœuvres militaires d'envergure dirigées contre la RPDC, empêchant ainsi la protection des droits souverains du peuple.

Dès la conclusion de l'accord d'armistice de Corée, ils ont effectué coup sur coup les exercices de guerre d'agression, dont l'envergure et la durée ont augmenté systématiquement.

Les manœuvres militaires effectuées depuis plus de 60 ans par les Américains et les bellicistes sud-coréens en prévision d'une attaque contre la RPDC, étaient de la plus grande envergure et les plus dangereux des exercices militaires.

Les incessantes manœuvres militaires connues comme celles de grande envergure à l'échelle mondiale comme *Rim Pac*, *Cobra Gold*, *Kof North*, ont duré une semaine, un mois tout au plus et elles ont eu lieu à l'intervalle de deux années ou de quelques années. Elles n'avaient pas pour cible un État, et elles avaient pour but les échanges militaires ordinaires et le renforcement de la capacité de coopération militaire et l'essentiel en consistait en exercices entre les armes, entre les armées, sauvetage maritime, lutte contre « le terrorisme » et sauvetage en cas de fléaux.

En comparaison de ces manœuvres, les exercices militaires conjoints effectués en Corée du Sud et dans ses parages, impliquaient des centaines de milliers d'hommes des troupes d'occupation américaines en Corée du Sud, de l'armée sud-coréenne et des troupes américaines venues des États-Unis propres, du Pacifique, du Japon et même des effectifs des troupes des pays satellites des États-Unis dont la Grande-Bretagne, l'Australie, la Colombie, le Canada et le Danemark.

Notons que dans les manœuvres militaires conjointes *Ulji Freedom Guardian*, ont participé d'énormes effectifs de 400 000-500 000 hommes, y compris les troupes d'occupation américaines en Corée du Sud, les troupes américaines de renfort, des troupes de l'armée de terre, de mer et de l'air de Corée du Sud, des organismes gouvernementaux de Corée du Sud et des fonctionnaires concernés des collectivités autonomes locales. Ces effectifs auraient suffi pour faire une guerre entière.

Le nombre de toutes sortes d'exercices de guerre contre le Nord dont des manœuvres militaires conjointes effectuées depuis le cessez-le-feu en Corée du Sud et dans ses parages, s'élève, pour ne citer que ceux rendus publics, à quelque 18 000.

Le contenu des exercices militaires aussi est à citer. Ces exercices étaient de nature extrêmement agressive et provocatrice. Ils ont été effectués avec la RPDC pour cible d'attaque. Les Américains et leurs laquais sud-coréens n'ont pas caché que ces manœuvres avaient pour objectif d'« occuper Pyongyang ». Dans le cadre de ces manœuvres, ont eu lieu des exercices d'attaque de précision contre la direction suprême et les points stratégiques de la RPDC, ceux d'élimination de ses armes nucléaires, des exercices de débarquement d'attaque surprise et de combat de rue et ceux d'opération de maintien de l'ordre après l'occupation.

Dès le début des années 2010, les États-Unis ne cachent pas que leur but, en organisant les manœuvres militaires conjointes, est d'obtenir le « changement du régime nord-coréen ». Ils ont déjà élaboré un plan d'opérations odieux envisageant de porter atteinte même à la dignité suprême de la RPDC et organisent des exercices d'opération simulée pour le réaliser. Cela montre que les manœuvres militaires américano-sud-coréennes, sont une guerre préliminaire, une guerre expérimentale pour attaquer la Corée du Nord.

En organisant sans cesse, de concert avec la Corée du Sud, les manœuvres d'attaque dirigées contre la RPDC, les États-Unis livrent systématiquement des matériels de guerre modernes à l'armée sud-coréenne pour accroître la capacité de guerre de celle-ci.

À cause de leurs tentatives de provocation de guerre contre la RPDC que les Américains multiplient depuis un peu plus de 60 années, la péninsule coréenne est devenue le point le plus chaud de la planète.

Tout ceci était un grave défi aux droits de l'homme du peuple coréen, pourtant désireux d'en jouir, et a obligé la RPDC à soutenir un immense effort pour défendre le pays et assurer ces droits.

3. Manœuvres des États-Unis visant à isoler économiquement

Les sanctions et blocus économiques constituent une des formes de tentatives d'ingérence scélérates que font les États-Unis, pleins de morgues, leur procédé d'étouffement contre d'autres pays.

Les sanctions et blocus économiques appliqués contre la RPDC par les États-Unis de concert avec les pays satellites depuis des dizaines d'années atteignent leur point culminant par leur scélératesse et leur ténacité.

En un mot, ces sanctions et blocus économiques ont pour but d'isoler et d'étouffer économiquement la RPDC et de semer l'instabilité en son sein pour finalement renverser son régime.

Ces manœuvres internationales des États-Unis n'ont pas commencé en représailles à la défaite subie dans la guerre de Corée, mais elles datent de la libération du peuple coréen du joug colonial japonais.

Dans ces machinations, les États-Unis se sont servis de leurs lois nationales ainsi que d'organisations économiques et conventions internationales.

– Sanctions économiques appliquées à travers des lois nationales

Après la Seconde Guerre mondiale, les États-Unis ont appliqué telles quelles contre la RPDC les sanctions économiques dirigées contre les pays socialistes en général, et pendant la guerre de Corée, ils ont institué des lois nationales visant à sanctionner économiquement la RPDC.

Il s'agit là de la « loi sur le contrôle de l'exportation » (28 juin 1950), de la « loi sur le commerce avec les pays ennemis » (17 décembre 1950), de la « loi sur la prolongation des accords de commerce » (1 septembre 1951) et d'autres qu'ils ont forgées pour interdire les exportations vers la RPDC, le commerce et les échanges commerciaux avec elle ainsi que le traitement de la nation la plus favorisée à son égard.

Après la défaite subie dans la guerre de Corée, les États-Unis ont appliqué contre la RPDC des sanctions et un blocus économiques des plus atroces et tenaces au moyen de plus de 20 lois de toutes sortes, à commencer par la « loi sur le commerce avec les pays ennemis », la « loi sur le contrôle de l'exportation », la « loi sur l'aide vers l'extérieur » et la « loi sur les banques d'export et import ».

Les lois concernant les sanctions économiques des États-Unis contre la RPDC interdisent, sauf les informations publiques, l'exportation vers ce pays de toute marchandise américaine et des services techniques, qu'ils soient directs ou indirects, via un tiers pays, et empêchent même l'aide à la RPDC concernant l'exportation et l'importation en la considérant comme une exportation de service, à moins qu'il n'y ait l'autorisation du département d'État y relative.

De plus, elles interdisent tout commerce avec les citoyens de la RPDC, qu'ils soient au pays ou opèrent en entrepreneurs dans d'autres pays

Elles bloquent tous les biens des citoyens de la RPDC se trouvant aux États-Unis, et les banques américaines doivent geler sans condition les fonds concernés lorsque les banques de la RPDC tentent de faire des transactions en dollar avec les banques des autres pays. Les Coréens des États-Unis ne peuvent envoyer un seul dollar à la RPDC pour leurs proches qui y demeurent sans parler d'autres buts.

Les États-Unis interdisent tout prêt de crédit et aide, et même l'investissement des particuliers en RPDC et, si les héritiers ou les familles des défunts ressortissent à la RPDC, leurs biens immobiliers sont bloqués et même ils sont empêchés de toucher l'indemnité pour l'assurance de vie.

Et même si des citoyens américains doivent faire une visite officielle en RPDC, les États-Unis ne leur versent des dollars qu'en ce qui concerne le voyage comme l'hébergement, les repas et les articles de consommation courante, et pas un seul dollar pour le reste. Ceux qui doivent retourner aux États-Unis après avoir

visité la RPDC ne peuvent en emporter des marchandises de ce pays que pour une valeur inférieure à 100 US\$.

L'atrocité des manœuvres de blocus économiques des États-Unis contre la RPDC se révèle clairement par un simple exemple suivant. Les Américains, les institutions et organisations états-uniennes qui font le commerce et les échanges financiers avec la RPDC doivent payer une amande de plus de 500 000 US\$ et sont condamnés à un emprisonnement de 12 ans.

- Sanctions économiques à travers les organisations et les accords internationaux.

Les États-Unis qui ont inventé « Coordinating Committee for export to Communist Area » (COCOM) en novembre 1949 ont inclus la RPDC parmi les pays concernés par « Coordinating Committee for export to Communist Area » et mobilisé les pays satellites pour imposer comme pressions collectives les sanctions et le blocus à la RPDC.

À travers cette organisation, les États-Unis ont défini la liste des marchandises interdites à l'exportation telles que les matières stratégiques, la technologie sophistiquée, les équipements mécaniques développés et les pièces électroniques et semi-conductrices et sévèrement contrôlé pour interdire l'exportation à la RPDC les produits susdits. Lorsqu'un des pays membres de cette organisation essaye d'exporter certains produits à la RPDC, il doit avoir l'accord de tous les membres de cette organisation, et au cas où il fait l'exportation sans les démarches nécessaires, il est assujéti à une sanction économique très sévère.

Pour élargir et approfondir leur blocus économique collectif de concert avec les gens de tous les poils, les États-Unis ont assemblé le 12 juillet 1996 33 pays satellites pour monter un système de gestion d'exportation Accord de Wassenaar et se livrent encore plus frénétiquement au contrôle sur l'exportation des armes conventionnelles, des marchandises à double emploi et de la technologie aux pays souverains y compris la RPDC.

Surtout, les États-Unis s'évertuent à transformer les sanctions économiques contre la RPDC en « des sanctions internationales éternelles » en déclarant leur volonté d'adopter au Conseil de sécurité de l'ONU « la résolution de sanctions avec dents » comme le voleur crie au voleur, au lieu de s'excuser après avoir foulé aux pieds en flagrant délit le droit à l'exploration pacifique de l'univers.

Ainsi, le Conseil de sécurité de l'ONU, en méprisant les conventions internationales concernant le lancement de satellite, ont fabriqué une résolution de sanctions qui renie seulement le droit souverain de la RPDC en la matière, État souverain, et, pire encore, il l'a maintes fois complétée et aggravée.

Dans cette résolution de sanctions, les articles faisant l'objet de sanctions et leur sphère n'étaient pas limités, tout ce qui pouvait favoriser la jouissance des droits de l'homme des citoyens de la RPDC était contrecarré en vue de créer une crise humanitaire en RPDC.

La résolution de sanctions abonde en des expressions et des termes ambigus qui ne conviennent pas à la « transparence » et à la « responsabilité », termes si souvent utilisés dans les réunions de l'ONU.

Les sanctions économiques et les manœuvres de blocus perpétrées par les États-Unis contre la RPDC en mobilisant les pays satellites constituent un crime contre les droits de l'homme et contre l'humanité ainsi qu'un crime de massacre dont l'atrocité dépasse de beaucoup le génocide pendant la guerre.

4. Scandale nucléaire

– Problème nucléaire de la péninsule coréenne provoqué par les États-Unis

Historiquement parlant, il n'y a pas de nation qui a souffert aussi directement et aussi longtemps des menaces nucléaires que la nation coréenne. Pour le peuple coréen, la menace nucléaire ne représente pas une notion abstraite, mais réelle et concrète. La nation coréenne est une nation qui vient, en nombre de blessés et morts, derrière le Japon qui a subi directement l'attaque nucléaire contre Hiroshima et Nagasaki.

Pour les Coréens, témoins directs d'une catastrophe horrible due à la bombe atomique, la menace de la bombe atomique des États-Unis pendant la guerre de Corée était littéralement un cauchemar.

Le 30 novembre 1950, le président américain Truman, en déclarant l'emploi de la bombe atomique dans le front de la Corée, a ordonné de « se mettre fin prêt à envoyer les bombardiers pour lancer la bombe atomique en Extrême-Orient ».

En décembre de la même année, le commandant en chef de l'armée américaine de l'Extrême-Orient Mc Arthur a braillé qu'« on créerait sur une vaste région allant de la mer de l'Est à la mer de l'Ouest de la Corée du Nord un corridor du rayon X où aucun être vivant ne réapparaîtrait dans 60 ou 120 ans ».

À cause de cette menace de la bombe atomique, la péninsule coréenne a vu pendant la guerre un cortège de réfugiés se diriger du Nord au Sud.

Les familles qui ne pouvaient pas se déplacer tous ensemble envoyaient leurs fils et maris au Sud, dans un seul but de continuer leur postérité.

De ce fait, des millions de « familles séparées » ont été nées et vivent encore aujourd'hui séparées au Nord et au Sud.

Le peuple coréen, victime directe de dégâts nucléaires, vit aujourd'hui encore sous la menace nucléaire incessante des États-Unis.

Dans la seconde moitié des années 1950, le mouvement anti-nucléaire s'est renforcé au Japon, ébranlant ainsi son pouvoir pro américain, et les États-Unis ont été obligés de transférer leurs armes nucléaires du Japon en Corée du Sud.

Les États-Unis qui ont déclaré publiquement en juillet 1957 le commencement de l'armement nucléaire des troupes américaines en Corée du Sud ont introduit du Japon en Corée du Sud le 29 janvier 1958 leurs missiles nucléaires *Honest John* et leurs canons atomiques de calibre 280 mm.

En somme, les États-Unis ont dénucléarisé le Japon pour nucléariser en revanche la péninsule coréenne.

Les armes nucléaires des États-Unis en Corée du Sud n'ont cessé de se multiplier à tel point qu'au milieu des années 1970, leur nombre a dépassé un mille.

Aujourd'hui, la Corée du Sud s'est transformée en la base nucléaire avancée, la plus grande de l'Extrême-Orient, et le point d'appui le plus poussé pour les opérations militaires des États-Unis, pourvus de dizaines de milliers d'effectifs et de 1 720 armes nucléaires de tous genres.

C'est ainsi que le problème nucléaire dans la péninsule coréenne a été mis sur le tapis par l'introduction des armes nucléaires par les États-Unis en Corée du Sud.

– Menace nucléaire incessante par les États-Unis

Les États-Unis sont non seulement les principaux auteurs du problème nucléaire dans la péninsule coréenne, mais aussi un État nucléaire fanatique qui a empiété directement sur le droit à l'existence de la nation coréenne en provoquant sans cesse l'agitation autour de la menace nucléaire.

Ils se sont livrés aux manœuvres militaires conjointes dans le but d'utiliser réellement dans la guerre d'agression contre la RPDC les armes nucléaires placées en Corée du Sud.

Les manœuvres conjointes de guerre nucléaire coréo-américaines ont commencé par *Focus Retina* en 1969. Depuis, elles n'ont pas cessé pendant plus de 40 ans, en changeant de nom comme *Freedom Vault*, *Team Spirit*, *Exercices de renfort d'alliance en temps de guerre*, *Key Resolve*, *Foal Eagle* et *Ulji Freedom Guardian*.

C'est une réalité indéniable dans la péninsule coréenne que les nouvelles générations postérieures à la guerre de Corée ont grandi sous la menace nucléaire, devenant la cible de ces armes nucléaires placées en Corée du Sud.

Avec la fin de la guerre froide, s'érigeant en « superpuissance unique du monde », les États-Unis ont piloté l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et le Conseil de sécurité de l'ONU pour désarmer la RPDC, d'une part, et entreprendre leurs exercices de guerre nucléaire, d'autre part.

Leur menace nucléaire à l'égard de la RPDC est devenue plus odieuse pendant la période de l'administration Bush au nouveau siècle.

L'administration Bush a publié, en mars 2002, un « rapport sur l'état nucléaire » qui incluait la RPDC dans la liste des « cibles de la première attaque nucléaire », et de ce fait, la RPDC s'est vue sévèrement menacée par les armes nucléaires.

Les armes nucléaires que les États-Unis ont introduites chaque année en Corée du Sud et accrues sans cesse suffisent de beaucoup pour plonger la péninsule coréenne dans une terrible catastrophe de la guerre nucléaire.

Leur densité de disposition dépasse de 5 fois celle de la région de l'OTAN, ayant toutes sortes d'armes nucléaires à diverses visées, allant des « armes nucléaires de la première génération » à « celles de la 3^e génération » telles que la bombe à neutrons.

C'est à noter ici que les États-Unis peuvent utiliser les armes nucléaires dans la péninsule coréenne sans aucune entrave. S'ils tiennent à le faire en Europe, ils doivent avoir un accord préalable des pays membres de l'OTAN. Mais, en Corée du Sud, cela dépend uniquement de la décision du commandant en chef des troupes américaines y stationnées sans la procédure de l'accord. Dans cette conjoncture, la

péninsule coréenne demeure dans une situation extraordinaire où des armes nucléaires risquent de faire feu par un facteur éventuel à n'importe quel moment.

Les États-Unis aggravent aussi leur menace nucléaire envers la RPDC à partir de leurs bases militaires situées aux alentours de la péninsule coréenne, notamment au Japon.

Le Japon compte plus de cent bases militaires américaines et surtout les troupes de frappe nucléaire et les forces de frappe mobile se sont concentrées à Okinawa. Les forces armées et les bases militaires américaines déployées en Asie du Nord-Est y compris au Japon sont fin prêtes à s'engager dans la guerre nucléaire à n'importe quand, contre n'importe quelle région et objectif de la RPDC.

Ainsi, la péninsule coréenne est toujours lourde des nuages d'une guerre nucléaire, et ses droits à l'existence et au développement sont menacés en permanence.

– Contre-mesures de la RPDC à la menace nucléaire des États-Unis

Le gouvernement de la RPDC considère que l'élimination de la menace nucléaire des États-Unis est une condition préalable pour la détente dans la péninsule coréenne et ne cesse de travailler à réaliser cet objectif.

Son effort à cet effet se divise en 3 étapes.

Premièrement, le gouvernement de la RPDC s'est efforcé d'éliminer la menace nucléaire provenant des États-Unis en créant une zone dénucléarisée à l'aide de dialogues et de négociations pacifiques.

En 1959, il a pris l'initiative de créer en Asie une zone pacifique sans arme atomique. En 1981, il a proposé un projet de la fondation d'une zone dénucléarisée en Asie du Nord-Est et, en 1986, celui de dénucléariser la péninsule coréenne pour lutter activement à cet effet.

Le 10 janvier 1984, il a initié les pourparlers tripartites impliquant les autorités sud-coréennes pour éliminer le danger de la guerre nucléaire et, le 23 juin 1986, publié une déclaration gouvernementale dans laquelle il a promis solennellement qu'il s'abstiendrait de procéder à l'essai, à la production, à la conservation et à l'introduction des armes nucléaires, n'admettrait pas toutes les bases militaires y compris la base nucléaire étrangère ni ne permettrait le passage des armes nucléaires étrangères à travers son territoire, son espace aérien et ses eaux territoriales.

Mais les États-Unis ont tourné le dos à tous les efforts de la RPDC de création d'une zone dénucléarisée dans la péninsule coréenne et multipliaient leur menace nucléaire.

Deuxièmement, le gouvernement de la RPDC s'est efforcé d'éliminer la menace nucléaire venant des États-Unis en faisant appel aux droits internationaux.

En 1978, les États-Unis, l'ex-Union soviétique et la Grande-Bretagne, pays signataires du Traité de non-prolifération (TNP), ont publié une déclaration dans laquelle ils ont proclamé qu'ils n'utiliseraient pas d'armes nucléaires contre les pays dénucléarisés qui ont adhéré au Traité. Le gouvernement de la RPDC a adhéré au TNP en décembre 1985 en espérant que cela profiterait à l'élimination de la menace nucléaire venant des États-Unis.

En réponse à la promesse des États-Unis de suspendre leurs manœuvres de guerre nucléaire *Team Spirit*, la RPDC, en vertu de l'article concerné du TNP, a collaboré loyalement aux inspections irrégulières du mai 1992 au février 1993.

Mais, même avant la fin des inspections irrégulières de l'AIEA organisées en vertu d'une convention de garantie, les États-Unis, parlant d'un certain « soupçon de l'exploitation nucléaire », ont inventé une « résolution d'inspection spéciale » supposant l'inspection tant des installations nucléaires que des ouvrages militaires sensibles en incitant certains éléments de mauvaise foi de cette institution internationale.

Pour imposer à la RPDC une « inspection spéciale », les États-Unis ont repris leurs manœuvres militaires conjointes *Team Spirit* auparavant suspendues dans le cadre de leur menace nucléaire.

La RPDC a, en vertu de l'article 10 du TNP, déclaré le 12 mars 1993 son retrait du TNP afin de sauvegarder la souveraineté et la sécurité du pays et en a informé les pays signataires du Traité. Ultérieurement, vu que les États-Unis ont consenti à engager les pourparlers RPDC-USA, elle a pris une mesure de suspendre temporairement et unilatéralement la validité de son retrait du TNP pendant ces pourparlers en publiant la déclaration conjointe RPDC-USA du 11 juin 1993.

Le 21 octobre 1994, au cours de la période de l'administration Clinton, l'« accord-cadre RPDC-USA » a été adopté en vue de résoudre le problème nucléaire de la péninsule coréenne, mais les États-Unis l'ont annulé arbitrairement avec l'avènement de l'administration Bush. De plus, l'administration Bush a redoublé de démesure pour entreprendre des manœuvres de guerre nucléaire.

Il est devenu clair que tout l'effort recourant au dialogue et aux droits internationaux n'en est allé à vau-l'eau.

Le dernier atout pour elle, c'est de faire face aux armes nucléaires par des armes nucléaires.

Le 10 janvier 2003, le gouvernement de la RPDC a pris une mesure décisive de se retirer une fois pour toutes du TNP, retrait suspendu pendant 10 ans. Libéré de la contrainte du TNP, il s'est mis à utiliser légitimement à la production d'armes toute la quantité de plutonium provenant de la production d'électricité dans la centrale nucléaire.

En octobre 2006, 3 ans après son retrait du TNP, la RPDC a réussi son premier essai nucléaire et son deuxième essai en mai 2009. Ainsi, l'état de déséquilibre nucléaire en Asie du Nord-Est, caractérisé par une surabondance d'armes et parapluies nucléaires et la RPDC dénucléarisée a pris fin.

La menace nucléaire venant des États-Unis a poussé la RPDC à la possession d'armes nucléaires.

La RPDC a choisi de posséder les armes nucléaires au bout de son effort pour dénucléariser la péninsule coréenne et y relâcher la situation tendue. Cette mesure a pour but d'enrayer et de repousser toute agression et toute attaque contre son pays et sa nation jusqu'à la réalisation de dénucléarisation de la péninsule coréenne et du monde.

2) Campagne anti-RPDC des États-Unis et des forces à leur remorque avec les droits de l'homme

1. Nature réactionnaire de la campagne des droits de l'homme anti-RPDC

Le but de la campagne des droits de l'homme des États-Unis et des forces à leur remorque est d'internationaliser le problème des « droits de l'homme » inexistant en RPDC, ternissant ainsi l'image de la RPDC dans le monde, et de renverser son régime socialiste sous le nom de « défense des droits de l'homme ».

Se rendant compte qu'ils ne pourraient pas démanteler la RPDC avec les seuls menace et chantage militaires, les États-Unis essaient de sensibiliser l'opinion mondiale au « problème des droits de l'homme » anti-RPDC en y incitant les forces suivistes.

Ce complot anti-RPDC des États-Unis relève, par sa nature, d'une dictature fasciste propre à désavouer le mode politique et le système social en place en RPDC et à les modifier à l'américaine. C'est aussi un acte de brigandage sans précédent de nature à détruire l'assise du système de garantie des droits de l'homme établi sur le plan international.

Dans chaque pays, attribuer à son peuple les droits de l'homme et les protéger est une question relevant de sa souveraineté et de ses affaires intérieures. C'est que la réalisation et la garantie des droits de l'homme sont déterminées par le système social, le niveau de développement économique et la tradition culturelle du pays concerné.

La Charte de l'ONU qui stipule la nécessité de réaliser la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme considère le problème des droits de l'homme comme les affaires internes de l'État. C'est pourquoi les principes du respect de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures doivent régir nécessairement la protection des droits de l'homme sur le plan international.

La « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures d'État et sur la défense de son indépendance et de sa souveraineté » adoptée en décembre 1965 dans la 20^e session de l'Assemblée générale de l'ONU a confirmé également qu'aucun État ne peut avoir le droit d'intervenir directement ou indirectement et sous n'importe quel prétexte dans les affaires intérieures d'un autre pays; elle a également indiqué que toute menace tendant à s'opposer aux éléments politiques, économiques et culturels d'un État souverain ou à empiéter sur sa souveraineté doit être interdite.

La réalisation des vœux et revendications unanimes de tous les pays épris de l'indépendance, le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde et le développement des relations d'amitié et de coopération entre les nations sont inconcevables sans ce principe.

Les manœuvres menées par les États-Unis sous couvert de « protection des droits de l'homme » visent à violer et supprimer la souveraineté des États souverains et à renverser leur régime politique en abusant de la collaboration et de la coopération internationales dans le domaine des droits de l'homme.

2. **Complot criminel des États-Unis et de leurs pays satellites visant à internationaliser le « problème des droits de l'homme anti-RPDC »**

1. *États-Unis*

Ayant reconnu tout le long de la confrontation RPDC-USA qu'ils ne pourraient plus renverser son socialisme axé sur les masses populaires en recourant uniquement aux menaces politiques et militaires, aux pressions et au blocus économique, les États-Unis tentent de lui exercer la pression en y ajoutant le problème des droits de l'homme.

Certes, ils ont, par le passé, cherché ouvertement à se mêler aux affaires intérieures de la RPDC sous prétexte de la « protection des droits de l'homme » et à lui faire changer son régime.

La « loi sur les droits de l'homme en Corée du Nord » adoptée en 2004 par le Congrès américain est un exemple typique. Elle vise, sous le nom de promouvoir les « droits de l'homme », la « démocratie » et l' « économie du marché » en RPDC, à susciter la plainte du peuple contre son gouvernement et à le conduire à changer son régime politique et à renverser son gouvernement. Elle inclut la radiodiffusion en langue coréenne contre la RPDC émise pendant 12 heures par jour, l'introduction massive des radios portables réglées sur cette émission, l'incitation à la « désertion » de ses citoyens et à leur « immigration » aux États-Unis ou à leur « exil » et l'assistance financière et matérielle à cet effet.

- L'administration américaine a affecté plus de 24 millions US\$ à la mise en application de cette loi.

Fortes de l'assistance financière accordée par l'administration américaine, un grand nombre d'organisations non gouvernementales des « droits de l'homme » se sont mobilisées pour la campagne contre la RPDC.

Pourtant, ces manœuvres des États-Unis ont été annihilées par les contre-mesures efficaces de la RPDC.

Aussi tentent-ils d'internationaliser le « problème des droits de l'homme » en RPDC et de lui infliger la pression collective et internationale, au nom du slogan international de la « protection des droits de l'homme », afin de prendre l'initiative dans leur campagne contre la RPDC.

Par leur « rapport des droits de l'homme » publié chaque année, ils ont défiguré et critiqué la situation des droits de l'homme en RPDC pour la répandre largement dans la communauté internationale.

En particulier, au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, ils ont rallié leurs pays satellites à monter de toutes pièces, à la sauvette, une « commission d'enquête » qui traite exclusivement la situation des droits de l'homme en RPDC, l'incitant à publier son « rapport ».

Ce « rapport » est rédigé conformément aux intérêts des États-Unis qui tiennent à discréditer la RPDC et à créer une ambiance favorable à la pression internationale sur elle afin de faire tomber son régime socialiste. Il est composé, d'un bout à l'autre, de contenus de nature à s'ingérer dans les affaires intérieures de la RPDC et de données fausses, fabriquées et exagérées, tout contraires à la réalité de la RPDC où le peuple jouit à souhait des droits de l'homme.

C'est pourquoi de nombreux pays et même des organes de presse occidentaux ont exprimé leur appréhension en disant que ce « rapport » partial et douteux était indigne d'être un document de l'ONU.

La RPDC a exprimé clairement à plusieurs reprises qu'elle ne pouvait ni reconnaître ni accepter la « résolution » contre la RPDC, le « rapporteur spécial » et la « commission d'enquête » qui en ont résulté ainsi que son « rapport ».

2. *Union européenne*

La RPDC qui fait grand cas de la coopération et des échanges dans le domaine de garantie des droits de l'homme sur le plan international a procédé à un dialogue et à une coopération étendus avec l'Union européenne après l'établissement des relations diplomatiques avec elle.

La réponse indulgente que la RPDC a donnée aux questions écrites posées par l'Union européenne, questions de nature d'intervention dans les affaires intérieures, témoigne sans conteste de la loyauté de son attitude à l'égard du dialogue et de la coopération.

Mais pourtant, l'Union européenne, faisant fi de l'attitude et de l'effort cordiaux de la RPDC, a poursuivi son but de faire du dialogue des droits de l'homme une occasion de se mêler dans les affaires intérieures de son partenaire. Son ambition de nature d'intervention n'ayant pas été réalisée, face à la position de principe de la RPDC, elle a détruit à bon escient le dialogue avec la RPDC pour saisir l'ONU du « problème des droits de l'homme » en RPDC.

La « résolution » contre la RPDC présentée brusquement par l'Union européenne lors de la 59^e session de la Commission sur les droits de l'homme de l'ONU tenue en 2003 en témoigne nettement.

Chaque pays a sa propre histoire et sa propre tradition des droits de l'homme, ainsi que sa notion de la valeur.

Si la RPDC n'a pas dit ni oui ni non au sujet de la vision et du système des droits de l'homme de l'Union européenne, c'est qu'ils reflètent le point de vue des droits de l'homme des peuples concernés et que la RPDC les respecte.

Mais l'Union européenne a refusé de respecter le système des droits de l'homme de la RPDC et lui a imposé de le modifier à l'occidentale, condition préalable, qu'elle a invoquée, au dialogue et à la coopération; elle cherche à faire adopter arbitrairement des « résolutions » des droits de l'homme contre la RPDC propres à réaliser son dessein au niveau du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale de l'ONU.

Toutes ces « résolutions » n'aident pas effectivement à protéger et améliorer les droits de l'homme, mais visent à discréditer la RPDC et à supprimer l'idéologie et le régime choisis et défendus par le peuple coréen lui-même.

Néanmoins, les pays promoteurs de ces résolutions tels que l'Union européenne et les États-Unis prétendent de façon insensée que cela relève d'une « aide » et d'une « coopération » pour la « protection et la promotion des droits de l'homme ».

L'intervention dans les affaires intérieures ne peut être compatible avec l'« aide » et la « coopération ».

3. Japon

Normalement, le Japon, État criminel, coupable de crimes contre l'humanité à l'égard du peuple coréen, devrait faire son mea culpa au peuple coréen dans le cadre des organisations internationales pour les droits de l'homme et lui payer les indemnités requises.

Ses crimes, qui n'ont pas de précédent dans le monde, restent une plaie pour le peuple coréen jusqu'à aujourd'hui, 70 ans après la libération de celui-ci.

Mais, depuis sa défaite, le Japon, au lieu de faire son examen de conscience et de présenter sincèrement ses excuses, se livre à toutes sortes d'agissements pour renier son passé et éviter de l'aborder.

Certaines forces au Japon cherchent à exploiter le problème de « kidnapping » pour faire passer la RPDC pour un État violateur des droits de l'homme.

Partant de visées malsaines, le Japon se démène dans le tapage contre la RPDC au sujet des droits de l'homme lors des réunions de l'ONU sur les droits de l'homme, intervient dans l'adoption d'une « résolution sur les droits de l'homme » par des organisations internationales contre notre pays.

Le tapage du Japon contre la RPDC en matière de droits de l'homme constitue un autre crime dont le but est de neutraliser les faits des condamnations et protestations internationales contre ses crimes du passé et d'entacher l'image de la RPDC et de réaliser son rêve de « sphère de coprosperité de la grande Asie orientale », ambition d'agression, sous le couvert du « problème des droits de l'homme ».

4. Corée du Sud

Les autorités sud-coréennes, emboîtant le pas aux États-Unis dans la campagne contre la RPDC au sujet des droits de l'homme, s'acharnent plus que personne au complot visant à compromettre la dignité et le régime de la RPDC.

Les organismes de complot et d'espionnage de Corée du Sud, notamment l'Agence de renseignement, ont emmené en Corée du Sud des individus qui avaient déserté la RPDC, en abandonnant leurs parents et enfants et allant dans de tiers pays après avoir commis des méfaits envers la RPDC, et les poussent à dénigrer la RPDC pour une somme d'argent. Qui pis est, ils les font passer pour des « témoins » pour qu'ils se répandent en calomnies et diffamations contre la RPDC lors de réunions internationales.

En particulier, les autorités sud-coréennes se servent de ces ordures de l'humanité comme « témoins » pour monter de toutes pièces à l'ONU un rapport sur les droits de l'homme dirigé contre la RPDC. Elles les emmènent aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en Suisse et ailleurs pour noircir haineusement le régime de la RPDC aux parlements et lors de toutes sortes de réunions, leurs blasphèmes leurs servant à tourner des films intrigants et à produire des livres de propagande.

De même, elles ont fait visiter aux ambassadeurs de différents pays accrédités à Séoul, la « maison *Hana* », centre de lavage de cerveau pour les dites saletés, futurs éléments d'avant-garde de la propagande contre la RPDC, afin de disposer l'opinion internationale contre elle.

Cette année même, des centaines de milliers de tracts dénigrant le régime et la dignité de la RPDC ont été largués dans les parages de la ligne de démarcation militaire, notamment sur Cholwon, province du Kangwon du Sud, Ryongchon, Phaju, province du Kyonggi, en Corée du Sud, acte perpétré entièrement sous la protection des autorités sud-coréennes. D'autre part, en complicité avec les forces étrangères dans les réunions de l'ONU, les autorités sud-coréennes renforcent de jour en jour la campagne de complot contre la RPDC en matière de droits de l'homme, allant jusqu'à proposer en commun l'élaboration d'un document intrigant contre elle en matière de droits de l'homme, en alléguant la nécessité d'établir le « fondement de l'intervention militaire de la communauté internationale » en matière des « droits de l'homme dans le Nord ».

Et ensuite, les forces sud-coréennes au pouvoir se sont proposées pour la mise en place d'un « bureau de l'ONU pour les droits de l'homme dans le Nord », organisation de complot contre la RPDC et ont fini par l'appliquer de force.

Les États-Unis et leurs forces satellites, quels que soient les efforts qu'ils conjuguent pour faire les calomnies et diffamations, ne pourront pas voiler la situation des droits de l'homme en RPDC ni détruire son régime socialiste qui garantit à sa population la protection et la promotion des droits de l'homme véritables.

5. Perspectives concernant la garantie des droits de l'homme en RPDC

Ce chapitre est consacré à présenter la politique et les mesures du gouvernement de la RPDC visant à garantir toujours mieux les droits de l'homme au peuple, le réajustement et le perfectionnement du système juridique des droits de l'homme, la préparation d'une conjoncture pacifique, etc.

1) Politique et mesures pour la protection et la promotion des droits de l'homme du peuple

En dépit des incessants agissements des États-Unis et des forces à leurs remorques visant à isoler et étouffer son pays, le gouvernement de la RPDC s'est proposé une politique et des mesures favorables à la protection et à la promotion des droits de l'homme pour le peuple et fait l'impossible pour les faire aboutir.

Voici la politique et les mesures concernant les secteurs auxquels l'État prête une attention particulière.

1. Secteurs de l'édification économique et de l'amélioration du bien-être du peuple

Le gouvernement de la RPDC concentre tous ses efforts dans l'agriculture en la considérant comme le front principal dans l'édification économique et l'amélioration du bien-être du peuple.

Il s'attache à révolutionner la sélection, à innover dans la méthode agricole et à développer autant que possible l'agrotechnique et, en même temps, à accroître la superficie des cultures de céréales et à améliorer la structure de la production

agricole en faveur d'une production essentielle de céréales, afin d'accroître de façon décisive la production agricole.

Il s'investit dans l'élevage et fait généraliser la culture maraîchère en serre et la culture de champignons pour accroître l'approvisionnement du peuple en viande, légumes et champignons. En particulier, il s'est fixé l'objectif d'aménager avant la fin de 2015 un centre d'élevage de 50 000 hectares sur le plateau de Sepho dans la province du Kangwon et y concentre tous les efforts de l'État.

Dans l'industrie métallurgique et l'industrie chimique, il fait porter bien haut le mot d'ordre de leur adaptation à la situation du pays et de leur modernisation, et s'attache à redresser la production en s'appuyant sur les matières premières et le combustible du pays et en recourant aux récentes réalisations de la science et de la technique.

Il donne la priorité absolue à l'industrie électrique et à l'industrie houillère et s'investit dans le développement de l'industrie légère.

Différentes mesures sont prises pour augmenter la production d'électricité, et une forte impulsion est donnée à l'accroissement de la production houillère et de gros efforts consentis pour la production dans les usines d'industrie légère et pour développer l'industrie locale dans tous les villes et arrondissements conformément à leur situation pour produire davantage d'articles de grande consommation de diverses sortes et de bonne qualité.

Des mesures sont prises dans le cadre de l'État pour redresser le secteur halieutique, des efforts actifs sont consacrés à protéger et accroître sensiblement les ressources précieuses du pays dont les ressources du sous-sol, les ressources forestières et les ressources maritimes, et un mouvement de masse est en cours pour planter des arbres afin de faire baigner toutes les montagnes dans la verdure.

Il améliore la direction et la gestion de l'économie de sorte que la direction unifiée de l'économie par l'État soit renforcée, que les entreprises rehaussent leur sens de responsabilité et leur initiative et que tous les travailleurs s'acquittent de leur responsabilité et de leur rôle en tant que maîtres de la production et de la gestion.

2. *Secteur de la santé*

Le pays consacre de gros efforts à jeter une infrastructure satisfaisante pour que le peuple puisse jouir des bienfaits du système de soins médicaux gratuits pour tous et que tous les habitants depuis la capitale jusqu'aux contrées montagneuses reculées puissent bénéficier promptement d'un service médical de bonne qualité.

L'objectif est fixé d'atteindre le critère international pour les indices sanitaires principaux dont le taux d'espérance de vie, le taux d'assistance à l'accouchement, le taux de mortalité des bébés et le taux de prévention des maladies contagieuses, objectif qu'on cherche à atteindre.

Il accroît l'investissement dans le secteur de la santé, multiplie le taux d'utilisation du système de soins médicaux à longue distance reliant les hôpitaux de la capitale et des localités en accroissant de façon systématique les investissements dans le secteur de la santé et veille à construire davantage de modernes établissements de service médical.

Il prend plusieurs mesures pour accélérer la modernisation des hôpitaux et des usines pharmaceutiques existants et réaliser à un niveau élevé la normalisation de la production de médicaments, le perfectionnement scientifique et l'industrialisation de la production de médicaments Coryo (traditionnels).

Consacrer de grands efforts au travail thérapeutique et prophylactique pour mieux faire parvenir les bienfaits du système sanitaire socialiste au peuple est le dessein et la volonté du gouvernement de la RPDC.

3. *Secteur de l'enseignement*

La RPDC donne une promotion à divers plans pour appliquer le mot d'ordre de la transformation du peuple entier en compétence scientifique et technique.

Le secteur de l'enseignement général, après la proclamation de la Loi sur l'enseignement obligatoire de 12 années pour tous, projette de généraliser cet enseignement sur toute l'étendue du pays dans 2 à 3 ans.

Il fonde des annexes d'écoles dans les villages montagneux difficilement accessibles et les îlots, assure aux frais de l'État la fréquentation de l'école par train, par autobus et par bateau, fournit chaque année aux élèves des annexes les mêmes matériel didactique et articles scolaires qu'aux élèves urbains, de sorte qu'ils jouissent du droit égal à l'enseignement sans aucune incommodité.

Le secteur de l'enseignement supérieur consacre des efforts à moderniser encore les conditions didactiques de toutes les écoles supérieures du pays et à élever la qualité de l'enseignement supérieur.

Il émet largement à travers la chaîne de l'enseignement télévisé pour les étudiants les succès obtenus dans l'enseignement supérieur, les concours des étudiants dont le concours et l'exposition nationale de logiciels, les cours donnés par les professeurs universitaires compétents, les récentes nouvelles scientifiques et techniques de différents domaines, prévoyant ainsi l'élévation de la compétence générale des étudiants.

On fait fonctionner efficacement le système de cours télévisés reliant la bibliothèque nationale aux bibliothèques et aux établissements scientifiques et didactiques de province, de ville et d'arrondissement, contribuant ainsi largement à ce que les scientifiques, techniciens, cadres et jeunes y compris étudiants assimilent promptement de récentes réalisations scientifiques et techniques et résolvent des problèmes scientifiques et techniques posés dans la pratique.

À présent, les conditions sont réunies, l'une après l'autre, nécessaires pour atteindre l'objectif de la transformation du peuple entier en compétence scientifique et technique fixé par l'État.

4. *Secteur de la construction*

C'est la politique du gouvernement de la RPDC que d'ériger davantage de constructions magnifiques du niveau mondial et de constructions utiles à l'amélioration des conditions de vie culturelle du peuple, en vue de consolider les assises d'une économie nationale indépendante et d'assurer une vie aisée et civilisée au peuple.

On donne une forte impulsion à la construction d'ouvrages importants dont celle des centrales hydroélectriques en étages de Chongchongang, celle du centre d'élevage de la région de Sepho, celle de la ferme de culture fruitière de Kosan, la mise en valeur de salants et l'aménagement des canaux d'irrigation de la province du Hwanghae du Sud.

On pousse énergiquement la construction de logements modernes, de dortoirs, de bâtiments utiles à l'amélioration des conditions et de l'environnement de l'enseignement.

Ces dernières années, on a construit beaucoup de modernes terrains de repos culturel et de centres de vie culturelle et récréative dont les parcs de loisir du niveau mondial, les parcs sportifs, le parc folklorique, les parcs aquatiques, la station de ski et le champ de tir, ce qui améliore encore les conditions de repos et de vie culturelle et récréative du peuple et des jeunes et enfants.

5. *Secteur de la protection des personnes désignées*

Le gouvernement de la RPDC considère comme un travail important de protéger et améliorer les droits des personnes désignées dont les enfants, les femmes, les vieillards et les handicapés et s'investit à cet effet.

Pour faire de tous les enfants des hommes de valeur munis de savoir, de qualité morale et de robustesse physique, il réunit de modernes conditions didactiques et modernise le contenu de l'enseignement, et, en même temps, réaménage les camps de vacances, les palais des enfants et les maisons de la culture des enfants.

Pour améliorer la santé et l'entretien nutritif des enfants et des élèves, l'État a construit magnifiquement des centres de production du lait à base de soja depuis Pyongyang jusqu'aux communes rurales et se charge lui-même de la fourniture de ses matières premières, de sa production et de son approvisionnement.

En particulier, selon le principe de protéger les orphelins sous sa responsabilité, l'État prête son attention à leur croissance, à l'entretien de leur santé et à leur enseignement et prend toutes les mesures pour la construction de maisons de bébés et d'orphelinats, l'amélioration de l'alimentation des enfants, la fourniture des aliments nutritifs, des vêtements et des articles scolaires.

En 2012, l'État a institué le 16 novembre comme Journée des mères et convoqué la 4^e Conférence nationale des mères, et cela a constitué une occasion importante pour apprécier les mérites des femmes en faveur du développement de la société et du bonheur de la famille, respecter les femmes à l'échelle de toute la société, protéger et améliorer leurs droits.

Il projette de prendre plusieurs mesures pour respecter et mettre à l'honneur les femmes, leur assurer de suffisantes conditions de travail et de vie.

Il renforce le travail de la Fédération pour la protection des personnes âgées de Corée et prête son attention particulière aux vieillards sans soutien, encourageant ainsi les belles actions de respecter socialement les vieillards et de leur accorder une aide désintéressée.

Il prend beaucoup de mesures pour élargir la sphère d'activités de la Fédération pour la protection des handicapés de Corée et réaliser la découverte

précoce des enfants handicapés, leur rétablissement précoce, le développement de leurs arts et sports, leur enseignement professionnel.

C'est la détermination et la volonté invariables du gouvernement de la RPDC que d'assurer une aisance et un confort dignes du socialisme à son peuple qui s'est imposé des privations pour briser les manœuvres des forces hostiles contre la RPDC et le socialisme.

À l'avenir aussi, la RPDC concentrera ses activités à normaliser la production à un niveau élevé et à satisfaire les besoins matériels et culturels du peuple en tirant le parti maximal des assises de l'économie indépendante.

2) Arrangement et perfectionnement incessants du système juridique des droits de l'homme

La RPDC travaillera à arranger et à renforcer sans cesse le système juridique des droits de l'homme en vue d'accroître la valeur du socialisme coréen axé sur les masses populaire en s'appuyant sur les expériences et leçons qu'elle a acquises par le passé dans l'établissement de ce système.

Elle développera le système juridique socialiste des droits de l'homme en s'attachant toujours à stipuler sous un angle nouveau les secteurs manquants de ce système, à amender et compléter les lois et règlements existants en la matière et à stipuler de nouveaux droits, dans le sens d'accroître au maximum l'efficacité de l'établissement des droits de l'homme et de refléter de façon suffisante les droits et règlements internationaux des droits de l'homme.

Elle s'efforcera d'établir selon l'ordre de priorité des lois et des articles que les organismes législatifs doivent établir sous un jour nouveau, réviser et compléter, permettant ainsi d'accroître l'efficacité de cet établissement de façon à mieux servir à la jouissance des droits de l'homme du peuple.

En même temps, elle fera refléter de façon suffisante les exigences et intérêts des masses dans l'établissement des lois des droits de l'homme et les amènera à y prendre une part active.

Elle veillera à ce que les cadres intéressés par l'établissement des lois des droits de l'homme se mêlent aux masses, discutent avec elles et acceptent largement leurs avis et que chacun présente de façon suffisante, grâce à une application plus stricte du système de requête, ses avis sur les lois des droits de l'homme à établir sous un jour nouveau, à réviser et à compléter.

Elle prêterera une attention profonde à accroître la qualité de l'établissement des lois pour établir de meilleurs lois et règlements munis de formes affinées, en tant que contenus et normes d'action conformes aux exigences politiques de l'État et à la situation concrète.

Elle fera paraître aussi largement et périodiquement les recueils et livres d'explication des lois et règlements des droits de l'homme de façon que tous les gens connaissent intégralement et systématiquement ces lois et règlements qu'ils exerceront dans la vie étatique et sociale.

3) Sauvegarde de la souveraineté du pays et création de l'environnement pacifique

La sauvegarde de la souveraineté du pays est une condition préalable indispensable pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

Si la souveraineté du pays est piétinée, les droits de l'homme du peuple sont aussi foulés aux pieds. La situation des droits de l'homme en témoigne bien dans les pays qui se voyaient imposer la guerre par les États-Unis en invoquant l'établissement d'un nouvel ordre des « droits de l'homme » et de la « démocratie ».

La souveraineté du pays est défendue par la force des armes.

Se départant de la justice et du principe du droit universel, même le Conseil de sécurité de l'ONU qui se prétend appelé à assurer la paix et la sécurité ne peut enrayer le diktat et l'arbitraire des États-Unis qui dénie l'exercice de la souveraineté légitime et juste de la RPDC et s'est dégénéré en une scène propre à protéger les États-Unis. Tel est la réalité du monde d'aujourd'hui.

Dans cette condition, les droits de chacun ne peuvent être assurés ni par une puissance ni par une organisation internationale, et seule la puissante capacité d'autodéfense lui permettra de défendre le sort de son pays et de sa nation et de garantir en sûreté les droits de l'homme à son peuple. C'est la conclusion tirée par la RPDC dans sa confrontation avec les États-Unis

La RPDC a déjà accédé à un puissant potentiel d'autodéfense axé sur les forces armées nucléaires.

Renforcer sans cesse ce potentiel est un gage sûr pour défendre la souveraineté et le droit à l'existence de la RPDC et réaliser la prospérité de la nation.

Il va de soi que la RPDC maximise son potentiel d'autodéfense pour enrayer et briser l'agression et l'attaque contre son pays et sa nation jusqu'à la dénucléarisation dans la péninsule coréenne et du monde, tant que persistent le chantage nucléaire et le danger d'agression des États-Unis.

En même temps, elle ne cessera de consentir un effort sincère pour la paix dans la péninsule coréenne.

L'indépendance, la paix et l'amitié sont les idéaux principaux invariables de la RPDC.

Fidèle à ses idéaux, elle ne s'est jamais montrée hostile à d'autres pays, malgré les différences d'idées et de régime, et, pendant plus de 60 ans depuis l'armistice, a consenti un effort incessant pour prévenir une guerre dans cette terre et assurer une paix durable.

Son appel ardent à réaliser la réunification du pays et à assurer la paix de la nation contre le danger de guerre des forces extérieures qui persistait a retenti dans notre planète et les propositions équitables et les mesures pratiques ont été mises en avant sans cesse.

Mais les États-Unis ont refusé totalement sans raison valable toutes les propositions de la RPDC pour la paix. On pourrait dire que l'histoire vécue est un processus de présentation réitérée des propositions de dialogue de la RPDC pour la paix et de refus belliqueux du dialogue des États-Unis.

Quels que soient les agissements d'autrui, la RPDC présente les propositions constructives de négociation pour atténuer la tension dans la péninsule coréenne et sauvegarder la paix et fait un effort soutenu pour les appliquer.

Invariable est la position de la RPDC de repousser le diktat et l'arbitraire dans le secteur international des droits de l'homme et de réaliser un dialogue et une coopération cordiaux pour protéger et promouvoir les droits de l'homme dans le monde.

Nous ne nous sommes pas opposés au dialogue pour les droits de l'homme.

Nous nous opposons à ce qu'on serve de dialogue pour les droits de l'homme pour fouler aux pieds la souveraineté d'autres pays, pour s'ingérer dans leurs affaires intérieures et pour rendre « légaux » les actes criminels pour la mutation du pouvoir.

À l'avenir aussi, la RPDC s'acquittera loyalement de son devoir dans le secteur international des droits de l'homme et ne cessera de développer les relations d'amitié et de coopération avec les pays qui respectent sa souveraineté et la traitent amicalement.

Conclusions

La vérité est mise au jour dans une certaine mesure. Comment l'accepter, cela dépend du point de vue de chacun. Mais il est clair que la vérité demeure une vérité et qu'elle ne change pas, qu'on la dénie ou la dénature.

Ce rapport est strictement basé sur les matériaux réels et objectifs. Certaines insuffisances tiennent à la restriction des feuilles et à la compétence limitée de ses rédacteurs.

À l'avenir aussi, l'Association coréenne d'étude des droits de l'homme approfondira son étude du système de garantie des droits de l'homme de la RPDC et proposera des avis plus constructifs pour la protection et la promotion des droits de l'homme du peuple, contribuant ainsi activement à la garantie internationale des droits de l'homme.

Elle ne cessera de publier le résultat de son étude qui aidera à comprendre plus intégralement et concrètement la situation des droits de l'homme en RPDC.

Appendice

Présentation de l'Association d'étude des droits de l'homme de Corée

En RPDC, les recherches des droits de l'homme se sont effectuées depuis longtemps sous diverses formes. Dès le début des années 1990, on mène les activités pour organiser ces recherches, et a été enfin fondée le 27 août 1992 l'Association d'étude des droits de l'homme de Corée, organisation non gouvernementale.

Elle a pour mission principale d'étudier et réaliser les mesures capables de satisfaire pleinement les besoins du peuple en droits de l'homme, croissant de jour en jour sous le régime socialiste de la RPDC.

Elle mène ses activités principales suivantes :

Tout d'abord, elle étudie intégralement et concrètement la garantie des droits de l'homme du peuple dans tous les secteurs de la vie sociale et l'expression des exigences du peuple pour les droits de l'homme dans l'établissement et l'exécution des lois, et propose les avis aux organismes concernés de l'État pour prendre les mesures.

Elle étudie également les problèmes de garantie internationale des droits de l'homme à travers les échanges d'informations et de personnes avec tant les organismes du pays qu'avec les institutions internationales et nationales des droits de l'homme, ainsi que l'application des conventions internationales des droits de l'homme auxquelles a adhéré la RPDC.

Elle investigate sur les violations des droits de l'homme que les forces extérieures ont perpétrées et perpètrent encore contre le peuple coréen et sensibilise la communauté internationale aux mesures *ad hoc*.

Elle fait paraître le rapport de son étude et les matériaux relatifs à la situation des droits de l'homme et mène ses activités de presse sous diverses formes dont le débat, la conférence et l'exposition de photos.

Elle comprend des dizaines de juristes, enseignants, avocats, exécuteurs des lois et spécialistes en droits de l'homme.

Tout citoyen de la RPDC peut devenir son membre à travers un certain examen (du degré de possession des connaissances en droits de l'homme) sous condition d'approuver la mission de l'association et de vouloir y adhérer.

L'organe suprême de l'association est son assemblée générale et, en période de ses vacances, ce sont le comité et le comité exécutif qui se chargeront de son travail.

L'assemblée générale se tient plus d'une fois tous les trois ans et l'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur la demande du comité et du comité exécutif.

L'assemblée générale examine et décide les mesures de garantie des droits de l'homme à présenter aux organismes concernés de l'État et élit les membres du comité consultatif.

Le comité tient la session une fois par semestre, élit le président et le vice-président de l'association ainsi que les membres du comité exécutif, dresse le bilan

des activités annuelles de l'association, délibère de son plan annuel, prend les mesures pour exécuter les problèmes examinés et décidés dans l'assemblée générale, examine et décide la requête d'admission à l'association.

Le comité exécutif tient la session une fois par trimestre, rédige le projet du rapport de bilan des activités annuelles et le projet de plan annuel de l'association et les présente au comité, discute des problèmes assignés par le comité et des problèmes d'urgence posés entre deux séances du comité et prend des mesures pour les résoudre, accepte la requête d'admission à l'association et la présente au comité.
